Quatre-vingt-huitième année. — N° 261. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 9 Novembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 10687).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste d'admissibilité à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1956) (p. 10688).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 novembre 1956 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10688).

Décrets du 5 novembre 1956 portant nomination de consuls de France (p. 10688).

Décret du 7 novembre 1956 portant nomination d'un membre français du conseil des « Saarbergwerke » (p. 10688).

Décret n° 56-1110 du 8 novembre 1956 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe au sujet des conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire français métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux interalliés qui lui sont subordonnés, signé à Paris le 5 novembre 1953 (p. 10688).

Exequatur accordés à des consuls (p. 10690).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1111 du 5 novembre 1956 relatif au recrutement sur contrat, à titre exceptionnel, du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur (p. 10691).

Décret du 8 novembre 1956 tendant à convoquer le conseil général de la Seine en session ordinaire (p. 10691).

Arrêté du 5 novembre 1956 relatif aux valeurs de référence à retenir pour le calcul, en 1957, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes et les départements (p. 10691).

Arrêté portant titularisation (administration préfectorale) (p. 10692).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 novembre 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 10692).

Décrets du 5 novembre 1956 portant promotions, nominations et affectations (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 10692).

Décrets du 6 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10694).

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre (rectificatif) (p. 10708).

Arrêtés et *décision* portant promotions, nominations, admission à la retraite et rectificatif :

Armée de l'air (active) (p. 10708).

Commissariat et santé de la marine (p. 10708).

Comptables des matières (p. 10708).

Constructions et armes navales (p. 10708).

Liste d'aptitude pour le grade supérieur de sous-officiers de l'armée de l'air en service en Afrique du Nord et *décision* portant nominations (p. 10709).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 29 octobre 1956 relatif à la fixation des prix des produits importés et *circulaire* du 29 octobre 1956 relative à l'application des dispositions de cet arrêté (p. 10710).

Arrêté du 7 novembre 1956 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 10717).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, promotions, nominations, réintégrations, affectations, reclassement, détachements, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs civils (p. 10717).

Caisse des dépôts et consignations (p. 10718).

Cour des comptes (p. 10718).

Direction générale des douanes et droits indirects (p. 10718).

Direction générale des impôts (p. 10718).

Expansion économique à l'étranger (p. 10718).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 10718).

Service des enquêtes économiques (p. 10718).

Services extérieurs du Trésor (p. 10718).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 5 novembre 1956 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 10718).

Décrets du 5 novembre 1956 fixant les dates de perception de la taxe de séjour dans diverses stations de tourisme et balnéaires (p. 10720).

Arrêtés portant nominations, reconstitution de carrière administrative et admission à la retraite (aviation civile et commerciale et régisseurs d'avances et de recettes) (p. 10721).

Industrie et commerce.

Décret du 19 octobre 1956 approuvant un quatrième avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes du bassin de Doron-de-Beaufort, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (p. 10721).

Décrets du 5 novembre 1956 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 10724).

Agriculture.

Décret n° 56-1051 modifiant et complétant le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles (rectificatif) (p. 10725).

Arrêté du 2 novembre 1956 fixant la liste des diplômes pour l'admission au concours de rédacteur des directions départementales des services agricoles (p. 10725).

Arrêtés portant nomination, affectation, mutations, admission à la retraite et radiation des cadres:

Eaux et forêts (p. 10725).

Ecoles nationales vétérinaires (p. 10726).

Institut national de la recherche agronomique (p. 10726).

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ayant obtenu en 1956 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires (p. 10727).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 5 novembre 1956 déclarant d'utilité publique, en vue de la construction d'un atelier-magasin régional des télécommunications, l'acquisition d'une parcelle de terrain à Poitiers (Vienne) (p. 10727).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 novembre 1956 conférant l'honorariat à un ancien astronome titulaire de l'Observatoire de Paris (p. 10727).

Décret du 5 novembre 1956 portant admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 10727).

Arrêtés portant promotions, nominations, attribution de fonctions, détachements et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 10727).

Architecture (p. 10727).

Enseignement supérieur (p. 10727).

Enseignement du second degré (p. 10728).

Enseignement du premier degré (p. 10728).

Services économiques des établissements d'enseignement (p. 10728).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 novembre 1956 modifiant les dispositions de l'article 224 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (p. 10728).

Décret du 5 novembre 1956 fixant le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 10729).

Décret du 5 novembre 1956 modifiant un décret plaçant un magistrat d'outre-mer en position de disponibilité (p. 10729).

Décret du 5 novembre 1956 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 10729).

Décret n° 56-1112 du 7 novembre 1956 portant non-approbation partielle d'une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 8 juin 1956, modifiant la délibération du 10 mai 1954 portant exonération de droits de douane à l'importation sur les tracteurs à chenilles de plus de 70 CV destinés à des travaux miniers (p. 10729).

Décret n° 56-1113 du 8 novembre 1956 portant dissolution de l'assemblée territoriale du Cameroun (p. 10729).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nominations, mise en position de mission, détachements, maintien en activité, acceptation de démission, admissions à la retraite et radiation des cadres:

Administration générale (p. 10730).

Agriculture (p. 10730).

Chiffre (p. 10730).

Eaux et forêts (p. 10730).

Elevage et industries animales (p. 10730).

Génie rural (p. 10731).

Géologues (p. 10731).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 10731).

Postes et télécommunications (p. 10731).

Service de santé (p. 10731).

Travaux météorologiques (p. 10731).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 10732).

Liste des élèves admis au titre outre-mer à l'école forestière des Barres en 1956 (p. 10732).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relatif aux établissements de soins privés à but non lucratif et de l'article 4 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relatif aux établissements privés de rééducation fonctionnelle (p. 10732).

Santé publique et population.

Décret du 5 novembre 1956 portant création d'un hospice public dans la commune de Villaines-la-Juhel (Mayenne) (p. 10733).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 5 novembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un rédacteur des offices départementaux des anciens combattants (p. 10733).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 10733).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 8 novembre 1956. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République (p. 10735).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunions de commissions du jeudi 8 novembre 1956. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 10737).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (p. 10738).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'huîtres d'élevage originaires et en provenance du Portugal (rectificatif) (p. 10739).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (additif) (p. 10739).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations (p. 10739).

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile (p. 10739).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 10740).

Avis relatif à l'ouverture de l'examen définitif du brevet de technicien « opticien-lunetier » (session de 1956) (p. 10740).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 10740).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges) (p. 10740).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier) (p. 10740).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au préventorium du Glandier (Corrèze) (p. 10740).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude, à la Guadeloupe (p. 10740).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes) (p. 10740).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits à l'hôpital psychiatrique de la Mayenne (p. 10741).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital départemental Albert-Clarac, à Fort-de-France (Martinique) (p. 10741).

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements (p. 10741).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 3,50 p. 100 1913 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 16 janvier 1957 (p. 10741).

Situation de la Banque de France (p. 10742).

Annonces (p. 10743).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 112 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 8 novembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4549).

N° 67 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 8 novembre 1956. — Questions écrites (p. 2199).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 53

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 8 novembre 1956 (p. 969).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, cite à l'ordre de la Nation:

M. Jean-Pierre Pedrazzini. Reporter-photographe aux qualités professionnelles unanimement reconnues et appréciées, entièrement dévoué à son métier, toujours volontaire pour les reportages les plus difficiles et les plus dangereux, a été mortellement blessé à Budapest pendant les journées de l'insurrection nationale dans l'accomplissement de son devoir de journaliste. Est tombé le 30 octobre 1956 en prenant sa dernière image.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste d'admissibilité à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session de 1956).

Liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

M. Amadeo (Georges).
Mlles Ardonceau (Geneviève).
Baillot (Gisèle).
Bazin (Odile).
Mme Boulakia-Cohen, épouse Krief (Suzanne).
M. Carroudé (Daniel).
Mme du Castel, épouse Bernard (Florence).
Mlle Caumes (Geneviève).
MM. Costes (Jean).
Crassous (Jean).
Crutz (Jean).
Mme Cucchi, épouse Santoni (Marie).
M. Darmon (Marco).
Mlles Daubas (Jeanne).
Delzangles (Marguerite).
Devaux (Marie-Louise).
Dubernet de Bosc (Marie).
MM. Espinasse (Jean-Marie).
Farjat (Gérard).
Mme Franck, épouse Dupin (Marie-José).
MM. Gallut (Christian).
Gondret (Robert).
Griesmar (Joseph).
Guerch (Jean).
Mlle Henry (Edmée).
Mme Jacob, épouse Veil (Simone).
MM. Jacquinot (Claude).
Jarry (Paul).
M. Jeannes (Jérôme).
Mlles Ladeveze (Mireille).
Lale (Yvonne).
MM. Libouban (Jean).
Magnier (Robert).
Mlle Mazabraud (Jacqueline).
Mmes Moreau, épouse Le Corre (Geneviève).
Moreno, épouse Lagardere (Yolande).
Mouche, épouse Gianotti (Michèle).
Mlle Odoul (Guillemette).
MM. Paire (Gilbert).
Pascal (Paul).
Perfetti (Joseph).
Petit (Albert).
Plazanet (Jean).
Pradel (Jean).
Riveslange (Georges).
Mlle Steck (Marie).
M. Talbert (Jean).
Mlle Targowla (Edith).
Mme Terrien, épouse Labroquere (Jacqueline).
Mlle Testu de Balincourt (Françoise).
Mme Vaesen, épouse Ranchet (Paulette).
M. Wellers (André).
Mlle Ydrac (Marie-Jeanne).

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, au ministère de la justice, à partir du 26 novembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 3 novembre 1956 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 3 novembre 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 1er mars 1956 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Roger Nataf, docteur ophtalmologiste, médecin chef de service des hôpitaux de Tunisie, est promu officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier à titre militaire: 3 octobre 1949. Services exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 3 novembre 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 19 juillet 1956 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. Johannès-Jacobus Haver-Droeze, Hollandais, directeur général de la société Philips à Paris, est promu officier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Chevalier du 25 août 1949. Services exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 3 novembre 1956, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 4 octobre 1956 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, M. Nicolas Landau, organisateur d'expositions internationales, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 35 ans de services.

Décret du 5 novembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Bassorah.

Par décret en date du 5 novembre 1956, M. Bouffandeau (Henry-Robert), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint à l'ambassade de France à Damas, est chargé du consulat de France à Bassorah, en remplacement de M. Auboire.

Décret du 5 novembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Séville.

Par décret en date du 5 novembre 1956, M. Chaulet (Robert-Frédéric-Charles), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Bilbao, est chargé, à compter du 1er novembre 1956, du consulat de France à Séville, en remplacement de M. Martin (Marius).

Décret du 5 novembre 1956 portant nomination d'un consul général de France à Stuttgart.

Par décret en date du 5 novembre 1956, M. Faure (Robert-Maurice-Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé du consulat de France à Francfort, est chargé, à compter du 15 octobre 1956, du consulat général de France à Stuttgart, en remplacement de M. du Boisberranger.

Décret du 7 novembre 1956 portant nomination d'un membre français du conseil des « Saarbergwerke ».

Par décret du 7 novembre 1956, M. Delmas (Jacques), attaché financier près la mission diplomatique française en Sarre, est nommé, au titre de représentant du ministère des affaires étrangères, membre du conseil des Saarbergwerke, en remplacement de M. Harnist, démissionnaire.

Décret n° 56-1110 du 8 novembre 1956 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe au sujet des conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire français métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux interalliés qui lui sont subordonnés, signé à Paris, le 5 novembre 1953.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le commandant suprême allié en Europe au sujet des conditions particulières d'installation et de fonctionnement en territoire français métropolitain du quartier général suprême des forces alliées en Europe et des quartiers généraux interalliés qui lui sont subordonnés signé à Paris le 5 novembre 1953 et ratifié le 13 décembre 1954 en vertu de la loi n° 54-1195 du 3 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 décembre 1954, page 11312) et qui est entré en vigueur le 24 janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE COMMANDANT SUPRÊME ALLIÉ EN EUROPE AU SUJET DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT EN TERRITOIRE FRANÇAIS MÉTROPOLITAIN DU QUARTIER GÉNÉRAL SUPRÊME DES FORCES ALLIÉES EN EUROPE ET DES QUARTIERS GÉNÉRAUX INTERALLIÉS QUI LUI SONT SUBORDONNÉS

Le Gouvernement de la République française et le Commandant suprême allié en Europe,

Considérant que les rapports généraux entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord et les Quartiers généraux interalliés ont été définis par le Protocole annexe à la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, mais que certaines dispositions particulières doivent être arrêtées entre le Gouvernement de la République française et le

Commandant suprême allié en Europe pour l'installation et le fonctionnement en France du Quartier général suprême des Forces alliées en Europe et des Quartiers généraux interalliés subordonnés qui y sont ou pourraient y être installés,

Conviennent de ce qui suit:

Article 1er.

Dans le texte du présent accord:

a) L'abréviation SHAPE désigne le Quartier général suprême des Forces alliées en Europe;

b) Par « Quartier général subordonné », on entend un Quartier général international établi en France et directement subordonné à SHAPE;

c) Par « Quartiers généraux interalliés », on entend SHAPE et les Quartiers généraux subordonnés;

d) Par « Convention », on entend la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951;

e) Par « Protocole », on entend le protocole sur le Statut des Quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952.

Article 2.

L'emplacement en temps de paix, sur le territoire français, des divers éléments des Quartiers généraux interalliés est fixé par entente directe entre le Gouvernement français et SHAPE. Toute modification à ces emplacements intervient dans les mêmes conditions.

Article 3.

Le Gouvernement français est informé des effectifs des Quartiers généraux interalliés à la date de la signature du présent accord.

SHAPE est autorisé à augmenter les effectifs de chacun des Quartiers généraux interalliés tels qu'ils existent à la date de la signature du présent accord, dans une limite de 10 p. 100, et portera périodiquement ces effectifs à la connaissance du Gouvernement français.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une nouvelle augmentation aurait pour effet d'entraîner un dépassement de ce plafond, SHAPE sera tenu d'obtenir l'accord préalable du Gouvernement français sur un nouveau pourcentage dans la limite duquel les effectifs existant à ce moment pourront être augmentés sans autorisation.

Article 4.

Toute demande des Quartiers généraux interalliés adressée au Gouvernement ou aux autorités françaises est transmise par le Représentant militaire national français auprès de SHAPE, sauf dérogation accordée par le Ministre français de la Défense nationale.

Article 5.

La capacité juridique reconnue à SHAPE par l'article 10 du Protocole est exercée par le Commandant suprême allié en Europe ou par toute autre autorité désignée par lui pour agir en son nom, tant pour SHAPE proprement dit que pour les Quartiers généraux subordonnés.

Article 6.

Dans la limite de 17.500.000 francs pour chaque chantier, cette limite étant susceptible de revision par échange de lettres, SHAPE est autorisé à passer directement des marchés de travaux nécessaires aux Quartiers généraux interalliés, sous réserve de l'approbation préalable, par les services français compétents, du plan général et de la description des travaux envisagés. Cette approbation ne sera pas nécessaire au cas de réparations ou de travaux d'aménagement n'entraînant pas de modifications du plan général des installations ou du site.

Les marchés sont passés selon les règles fixées par le Conseil de l'OTAN ou, en l'absence de telles règles, conformément à la réglementation française applicable aux contrats de même nature passés pour le compte de l'Etat.

Article 7.

Pour les locations immobilières, la disposition d'immeubles domaniaux, le louage de services des entreprises impliquant l'utilisation partielle ou totale de leurs locaux, les prestations des services publics liées à l'usage des immeubles et les travaux d'un montant supérieur à 17.500.000 francs, les besoins des Quartiers généraux interalliés sont satisfaits par les Administrations françaises compétentes, conformément à la réglementation française applicable aux opérations de même nature effectuées pour le compte de l'Etat.

Pour chaque contrat, les spécifications techniques, les clauses financières et la liste des soumissionnaires appelés à concourir sont convenues et arrêtées en collaboration avec SHAPE, qui donne son accord préalable à l'approbation du contrat. Celui-ci est ensuite signé et suivi par les services français.

Les contestations ou litiges pouvant prendre naissance avec les contractants sont étudiés, suivis et réglés par les services français conformément à la réglementation française. Toutefois, SHAPE sera consulté préalablement à tout règlement transactionnel ainsi qu'à toute décision tendant à introduire une instance ou à y renoncer.

Les dépenses résultant de l'exécution des contrats ou du règlement des litiges sont à la charge de SHAPE et seront réglées suivant des modalités à intervenir entre SHAPE et les services français compétents

Les frais administratifs engagés par le Gouvernement français pour les opérations visées au présent article sont remboursés par SHAPE sur la base des dépenses réelles supportées.

Article 8.

Le droit d'acquérir en matière immobilière prévu par l'article 10 du Protocole est subordonné dans chaque cas particulier à l'accord préalable du Gouvernement français. Dans l'exercice de leur droit de propriété, les Quartiers généraux interalliés sont tenus de respecter la législation et la réglementation françaises.

Article 9.

En fin d'utilisation des immeubles, le règlement des plus ou moins values afférentes aux immeubles privés pris en location est effectué conformément au droit commun français.

Article 10

En ce qui concerne les biens mobiliers d'une valeur supérieure à 3.500.000 F nécessaires à leur installation, les quartiers généraux interalliés font connaître leurs besoins au représentant militaire national français le plus tôt possible et, au plus tard, lors de l'appel d'offres; ils prennent en bonne considération l'avis du service français qualifié.

La limite de 3.500.000 F visée à l'alinéa précédent peut être revisée par échange de lettres.

Toutefois, pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable sur l'économie locale, les autorités françaises désigneront, le cas échéant, les articles pour lesquels ces achats seraient sujets à restriction ou à interdiction.

Article 11.

Shape peut recruter directement les catégories de personnel civil visées à l'article 3, paragraphe 1 (b) (ii) du protocole.

Conformément aux termes du contrat qui le lie à SHAPE, aucun membre de l'élément civil ne peut se livrer en France à quelque occupation que ce soit en dehors de celle prévue à son contrat.

Le recrutement et l'emploi, en France, de la main-d'œuvre civile nécessaire aux quartiers généraux interalliés s'effectuent dans les conditions prévues à l'article IX, paragraphe 4, de la convention, l'utilisation de cette main-d'œuvre donnant lieu au payement des charges sociales dans les conditions de droit commun.

Toute personne employée par un quartier général interallié doit avoir été l'objet d'une enquête de sécurité de la part de l'Etat le plus qualifié pour procéder à cette enquête.

Article 12.

Les conditions d'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par Shape et les quartiers généraux subordonnés feront l'objet d'un accord spécial.

Article 13.

A la demande de Shape, le Gouvernement français peut accepter de lui être subrogé pour toutes actions devant les tribunaux français relatives au règlement des contestations ou litiges nés de l'application des articles 6, 8, 10 et 11 ci-dessus.

Article 14.

Par dérogation spéciale aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les demandes d'abonnement au réseau téléphonique et au réseau Telex sont envoyées directement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Les demandes de circuits téléphoniques et télégraphiques nécessaires au fonctionnement des quartiers généraux interalliés sont présentées au « commissaire militaire des réseaux de télécommunications » par l'intermédiaire de l' « Agence européenne des lignes à grande distance » (E. L. L. A.) et organismes rattachés.

Les travaux et services du ministère des postes, télégraphes et téléphones sont taxés suivant les règlements et tarifs en vigueur dans cette administration à l'égard des forces armées françaises, sous réserve de dispositions plus favorables décidées par le conseil de l'OTAN.

Article 15.

Le courrier officiel des quartiers généraux interalliés pourra être envoyé par l'intermédiaire des services postaux français. Le cas échéant, il sera, comme le courrier émanant des forces armées françaises, dispensé de l'affranchissement préalable; le montant global des affranchissements sera perçu à la diligence de l'adminis-

tration française des postes, télégraphes et téléphones après accord avec SHAPE sur facture établie périodiquement d'après l'importance constatée du courrier dont il s'agit.

Les objets de correspondances, autres que les documents officiels, émanant ou à l'adresse des quartiers généraux interalliés et de leurs membres, qui sont expédiés ou reçus par l'intermédiaire du service postal français doivent être affranchis au moyen de timbres-poste du pays d'origine, conformément aux dispositions de la convention et des arrangements de l'Union postale universelle.

Les envois émanant ou à l'adresse des quartiers généraux interalliés et de leurs membres, effectués par la voie postale ou par colis postaux par l'intermédiaire soit des services français, soit des services propres des forces armées, sont soumis au contrôle douanier.

Les mesures d'application destinées à assurer l'exercice de ce contrôle et la perception des droits et taxes éventuellement exigibles seront arrêtées par entente directe entre les autorités qualifiées de SHAPE et les autorités douanières françaises.

Les envois officiels de la nature de ceux visés au paragraphe précédent seront dispensés du contrôle de la douane sous réserve qu'ils soient placés sous pli scellé ou revêtu d'une étiquette officielle dont la forme et le libellé seront communiqués à l'administration française des douanes.

Article 16.

SHAPE peut disposer d'un bureau de poste militaire intégré dont l'organisation et le fonctionnement font l'objet de dispositions particulières arrêtées entre SHAPE et le Gouvernement français.

Article 17.

SHAPE et ses quartiers généraux subordonnés peuvent importer, installer et utiliser sur le territoire français des stations militaires radio, à l'exception de stations fixes de faisceaux hertziens et de postes émetteurs de radiodiffusion.

Les fréquences employées seront agréées d'un commun accord entre les parties contractantes au sein du « Bureau européen des fréquences radio » (E. R. F. A.); le trafic sera de nature exclusivement officielle.

Des accords concernant notamment les emplacements et la puissance des stations interviendront entre les services de SHAPE et les autorités françaises compétentes.

Article 18

SHAPE peut avoir des comptes en francs français et en devises.

Les avoirs constitués en France:

a) En dollars américains ou canadiens sont convertibles en toute autre monnaie:

b) En devises de l'Union européenne des payements sont convertibles seulement en une autre devise de l'Union européenne des payements;

c) En francs français provenant de conversion de dollars américains ou canadiens peuvent être retransférés en toute autre monnaie;

d) En francs provenant de versements effectués directement en francs, soit par le Gouvernement français, soit par le débit d'un compte étranger en francs, ou par conversion de monnaie des pays faisant partie de l'Union européenne des paiements, peuvent être retransférés en toute autre monnaie d'un pays faisant partie de l'Union européenne des paiements.

Article 19.

Les immunités ou privilèges énumérés ci-après peuvent être accordés, pendant la durée de leur mission, à des officiers généraux exerçant des fonctions interalliées de haute responsabilité, sous réserve qu'ils ne soient pas de nationalité française:

a) Immunité d'arrestation ou de détention;

b) Inviolabilité des papiers et documents personnels;

c) Facilités concernant les réglementations monétaires ou de change accordées aux agents diplomatiques;

d) Immunités et facilités dont jouissent les agents diplomatiques en ce qui concerne les bagages personnels;

e) Immunité de juridiction pour les paroles prononcées et les actes accomplis par l'intéressé en sa qualité officielle pour autant qu'il reste dans les limites de son autorité, cette immunité étant maintenue après la cessation des fonctions de l'intéressé.

Le Gouvernement français, en accord avec SHAPE, arrêtera la liste des bénéficiaires de tout ou partie des immunités et privilèges ci-dessus.

Article 20.

Le Gouvernement français accepte d'étendre à l'élément civil des quartiers généraux interalliés et aux personnes à charge, sous certaines conditions et limites, le bénéfice des dispositions prévues par le paragraphe 4 de l'article XI de la convention.

Sur proposition de SHAPE, le Gouvernement français lui fera connaître ces conditions et limites.

Article 21.

SHAPE et ses quartiers généraux subordonnés sont exonérés de tout impôt direct.

Toutefois, ils demeurent débiteurs:

a) Des taxes qui sont perçues en rémunération de services d'utilité publique;

b) Sauf exceptions décidées par le conseil de l'Atlantique Nord, du versement forfaitaire de 5 p. 100 incombant aux employeurs sur les rémunérations (y compris la valeur des avantages en nature) allouées aux personnes dont ils utilisent les services.

Ils sont dispensés des taxes sur le chiffre d'affaires à raison des recettes provenant des ventes et des prestations de services faites dans leurs mess, bars et cantines sous réserve que l'accès en soit réglementé dans des conditions qui auront au préalable reçu l'agrément des autorités fiscales françaises compétentes et que leur gestion ne présente pas un caractère commercial.

Ils tiendront compte des avis formulés par les ministères français chargés des finances et des affaires économiques, pour fixer les catégories et les quantités de produits importés que les ayants droit pourront se procurer auprès des organismes de vente appropriés des quartiers généraux interalliés.

Article 22.

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, le présent accord restera en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application du traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives aux emplacements et aux effectifs de SHAPE et de ses quartiers généraux subordonnés, convenus dans les articles 2 et 3, feront immédiatement l'objet d'un examen par le Gouvernement français et SHAPE pour convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application du présent accord.

Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie contractante aura le droit, en le notifiant dans un délai de soixante jours à l'autre Partie contractante, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions du présent accord pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les deux Parties contractantes se consulteront immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application sera suspendue.

Article 23.

Le présent accord entrera en vigueur après ratification par la France, sans préjudice de l'application anticipée de celles de ses dispositions qui peuvent être prises par simple décision administrative.

Article 24.

Le présent accord restera en vigueur tant que SHAPE ou ses quartiers généraux subordonnés auront leur siège en France. Il pourra être revisé à la demande de l'une des parties et d'un commun accord entre elles.

Il pourra être l'objet d'une extension à des quartiers généraux interalliés non directement subordonnés à SHAPE. Il pourra s'étendre à d'autres territoires français, dans les conditions prévues à l'article XX de la convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Le 5 novembre 1953.

(S.) J. Moss.

(S.) C. V. R. Schuyler,
Lt. Gen. U. S. A., Chief of Staff, SHAPE.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Robert Desneiges, en qualité de consul de Danemark à Douala, avec district comprenant le Cameroun français.

L'exequatur est accordé à M. Fernando-Rodriguez Porrero y de Chavarri, en qualité de consul d'Espagne à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Aisne, Allier, Ardèche, Haute-Loire, Côte-d'Or, Haute-Savoie, Isère, Jura, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie.

L'exequatur est accordé à M. Evangelos V. Antypas, en qualité de consul de la République fédérale d'Allemagne à Djibouti.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-1111 du 5 novembre 1956 relatif au recrutement sur contrat, à titre exceptionnel, du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 52-1483 du 22 décembre 1952 modifié portant statut du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 55-1190 du 1er septembre 1955 relatif au recrutement sur contrat, à titre exceptionnel, du personnel des transmissions du ministère de l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Pour satisfaire aux besoins exceptionnels du service des transmissions en Algérie, le ministre de l'intérieur pourra dans le courant de l'année 1956, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi du 4 août 1956 susvisée, pourvoir par un recrutement sur contrat:

1° Aux emplois prévus par le décret n° 55-1190 du 1er septembre 1955 susvisé, non pourvus ou devenus vacants;

2° Aux emplois ci-après:

Deux ingénieurs,
Trois ingénieurs des travaux,
Vingt contrôleurs,
Quatre-vingt-onze agents.

Art. 2. — A cet effet, il pourra être fait appel aux candidats âgés de vingt et un ans au moins en ce qui concerne les ingénieurs et les ingénieurs de travaux, de dix-huit ans au moins en ce qui concerne les contrôleurs et les agents de transmissions, remplissant les conditions prévues par l'article 23 du statut général des fonctionnaires, titulaires d'un des diplômes prévus par le décret du 22 décembre 1952 susvisé pour la catégorie correspondante de fonctionnaires titulaires ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude, dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les candidats aux emplois d'ingénieurs et ingénieurs de travaux, qui ne seraient pas titulaires d'un des diplômes visés ci-dessus, devront justifier respectivement de cinq années et trois années de pratique professionnelle dans le domaine des télécommunications.

Art. 3. — Les candidats retenus seront rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'un des échelons des différents grades prévus par le décret du 22 décembre 1952.

Toutefois, aucun candidat ne pourra bénéficier d'une rémunération afférente au grade d'ingénieur en chef, au 3e échelon du grade d'ingénieur de 1re classe, ainsi qu'aux grades d'ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle et de contrôleur principal de classe exceptionnelle.

L'échelon servant au calcul de la rémunération des intéressés ne pourra être plus élevé que celui déterminé en tenant compte de la durée de pratique professionnelle dans le domaine des télécommunications dans des conditions analogues à celles prévues aux articles 24, 25, 37, 50 et 60 du décret du 22 décembre 1952.

Art. 4. — A la rémunération de base calculée en application de l'article précité s'ajoutent les indemnités à caractère résidentiel et familial prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de même indice en service en Algérie.

Art. 5. — Les agents recrutés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires du service des transmissions; ils jouissent des mêmes avantages en matière de congé annuel.

Ils sont soumis, en matière de licenciement, aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur pourra prononcer le licenciement de ces agents sans préavis ni indemnité pendant les trois mois qui suivent le recrutement des intéressés, ainsi qu'à tout autre moment en cas d'indiscipline ou de faute lourde.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 8 novembre 1956 tendant à convoquer le conseil général de la Seine en session ordinaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 22 juin 1835, 10 août 1871 et 12 mai 1932;

Vu les décrets des 21 avril et 13 juin 1939;

Vu l'ordonnance n° 45-677 du 12 avril 1945 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil général du département de la Seine est convoqué en session ordinaire le mercredi 21 novembre 1956.

Cette session sera close le vendredi 28 décembre 1956.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Valeurs de référence à retenir pour le calcul, en 1957, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assurées par les communes et les départements.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application pendant l'exercice 1957 de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 sont les suivantes:

Départements	26 F.
Ville de Paris	78
Villes de plus de 100.000 habitants	39
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	35
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	34
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	30
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	26
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	22
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	19
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	15
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	15

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 31 octobre 1956, M. Khelifa (Laroussi) est titularisé dans le grade de sous-préfet de 3e classe, à compter du 11 septembre 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 3 novembre 1956 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République:

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers supérieurs dont les noms suivent sont promus au grade de général de brigade dans la 1re section du cadre de l'état-major général:

(A compter du 1er novembre 1956.)

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Fouquault (André-Louis).

(A compter du 1er décembre 1956.)

TROUPES MÉTROPOLITAINES

M. le colonel d'artillerie Perrotat (Léon-Jules-Emile).

TROUPES COLONIALES

M. le colonel d'infanterie Paris de Bollardière (Jacques-Marie-Roch-André).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 5 novembre 1956 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 5 novembre 1956, M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Dunoyer de Segonzac (Pierre-Dominique) est nommé commandant de la subdivision de Chambéry, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Par décret en date du 5 novembre 1956, M. le colonel des transmissions Reyniers (François-Louis-Marie) est nommé commandant de la subdivision de Besançon, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Décret du 5 novembre 1956 portant promotions dans le corps des officiers du commissariat de la marine.

Par décret en date du 5 novembre 1956, sont promus dans le cadre actif du corps des officiers du commissariat de la marine:

(Pour compter du 1er novembre 1956.)

Au grade de commissaire principal.

(Tour: choix.) M. le commissaire de 1re classe Colonel (Jean-Albert-Ludovic), port d'immatriculation: Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Bonnet de La Tour, placé en position de mission hors cadres.

Au grade de commissaire de 1re classe.

(1er tour: ancienneté.) M. le commissaire de 2e classe Borius (Serge-André-Marie), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Colonel, promu.

Décret du 5 novembre 1956 portant promotions et nomination dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche « Commissariat et santé »).

Par décret en date du 5 novembre 1956:

Sont promus dans le cadre actif du corps des officiers d'administration de la marine (branche « Commissariat et santé »):

(Pour compter du 1er novembre 1956.)

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Guillemin (Pierre-Paul), port d'immatriculation: Cherbourg, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Philipot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. l'officier d'administration de 2e classe Dodivers (François-Jean-Marie-Georges), port d'immatriculation: Toulon, inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Guillemin, promu.

Est nommé au grade d'officier d'administration de 2e classe:

(Pour compter du 1er novembre 1956.)

M. le stagiaire d'administration Molina (Jean), secrétaire administratif de 2e classe « Commissariat et santé », en remplacement de M. l'officier d'administration de 2e classe Dodivers, promu.

Décret du 5 novembre 1956 portant nominations dans le corps des officiers de marine.

Par décret en date du 5 novembre 1956, sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Les élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

Rozenholc (Michel), du port de Toulon.
Mahoux (Gilbert-Guy-Jean-Paul), du port de Toulon.
Grandpierre (François-Marie-Patrice), du port de Toulon.
Ferrieu (Gilbert-Marie-Marcel), du port de Toulon.
Simonnard (Michel-André), du port de Toulon.
Boëlle (Gérard-François-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Lesur (Daniel-Marc-Pierre-Jacques), du port de Toulon.
Brue (Didier-Marie), du port de Toulon.

Décret du 5 novembre 1956 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 5 novembre 1956:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche « Chefs de quart » (86).

Vanacker (Georges-Jean).
Seibel (Georges-Paul-Marie).
Roquel (Yves-Paul-André).
De Thomasson (Michel-Marie-Louis).
Demanche (Jean-Marie-Christian).
De Brie (François-Marie-Hubert-Guillaume).
Coyon (François-Jean-Albert).
Deverre (Antoine-Yves-Georges).
Noblot (Jean-Alphonse).
Lauriot, dit Prevost (Yves-Alain-Marie).
Bockelée-Morvan (André-Maurice).
Boulard (Gérard).

Lepoutre (Hubert-Marie-Raymond).
Lajoix (Henri-Paul).
Gravost (Paul-Gaston-Alfred).
Guyot-Sionnest (François-Marie-Charles).
De Lage de Meux (Bertrand).
De La Bourdonnaye (Pol-Marie-Jean).
Bachmann (Christian-Pierre).
De Barolet (François-Jacques-Gérard-Bon-Marie).
Gourlet (Joseph-Omer-Corneille).
Munch (René-Antoine-Raymond).
Barabacheff (Boris-Claude).
Escalona (Joachim).
Arnaud (Michel).
Bonvalot (Claude-Armand).
Béhar (Meyer).
Garcin (Jean-Marius-Lucien).
Millet (Daniel-Antoine-Francis).
Rabuteau (Bernard-Guy).
Momméja (Bernard-Jacques-André).
Godard (Alain-Charles).
Seilhean (Jules-Jean-Claude).
Croizier (Bernard-Blaise-Marie-Joseph).
Vincenti (Henri-Pierre-Aimé).
Schmerber (Francis-Adolphe).
Prat (Etienne-Louis-Gildas).
Bassé (Jean-Jules-Henri).
Jourdain (Philippe-Paul-André).
Rosset (Antoine-Edmond-Albert-Paul).
Levallois (Ernest-Emile-Roger).
Sander (André-Emile).
Bicheler (Jean-Louis-Marie).
Vilcoque (Bertrand-Jean-Charles).
Milcent (Jacques-Léon).
Clotet (Bernard).
Thoral (Robert).
Conseil (Jacques-Maurice).
Béquignon (Jacques-Yves-Emile).
Walrave (Léon-Maurice-Dominique).
Dravet (Etienne-Henri-Marie).
Géli (Paul).
Barreau (Jean-Noël-Marie).
De Lambert des Granges (Gérard-Emmanuel-Michel-Jean-Marie).
Auphan (Marie-Paul-Dominique).
Le Coz (Pierre-Erwan).
Hainguerlot (Louis).
Carrive (François-Robert).
Chauveau (Roger-Bernard-Alfred).
Mathelot (Pierre-Jean-Octave).
Demnard (Patrick-Alain).
Marchal (Evrard-Joseph-Emile-Gabriel).
Buret (Paul-Hervé-Jean-Etienne).
Baude (Louis-Emile-Charles).
Favre (Gérard-Ferdinand-Marcel).
Labourdette (Philippe-Charles-Marie-Marcel).
Simoneau (Noël-Alexandre-François-Eugène).
Bouat (Jean-Pierre-Louis).
Lantran (Jean-Marie-Maurice).
Archawski (Michel-Antoine).
Valette (Maurice-René).
Saugnac (Janpierre).
Lataste (Jean-Pierre-André).
Michaud (Pierre-Maurice-Gabriel-Marie).
Le Drogo (Alain-Paul).
Duhot (Jean-Georges-Louis).
Reussner (Christian-Guy).
Béringer (Yves).
Rouvière (Jean-Marie-Joseph-Xavier-Louis).
Hasdenteufel (Jean-Eudes-Marie).
Kretz (Yves-Philippe).
Théry (Robert-Antoine-Marie-Joseph-Ghislain).
Berthelot (Jean-François-Roger).
Sonnier (Joseph-Georges-Marie).
De Panafieu (Bruno-Yves-Jean-Marie).

Branche « Pilote d'aéronautique » (6).

Bonny (Jacques-Adrien).
Chapplain (Jean-Pierre).
Guespin (Alain-Paul-Lucien).
Le Goff (Joël-Louis-Eugène).
Legras (Emile-Henry-Lucien-Maydell).
Lainé (Michel-Georges).

Branche « Navigateurs aériens » (1).

Berthoud (Guy-François-Joseph).

Branche « D. C. A. à terre - canon » (7).

Faucon (André).
Queinnec (Jacques-Louis-Marie).
Caleix (Clovis).
Favalier (Jean-Lucien-Edmond).
Reponty (André-Georges-Jean).
Escoffier (Pierre-Olivier).
Lopez (Jacques-André-Jean).

Branche « D. C. A. à terre - radar » (6).

Risbourg (Arsène-Germain).
Vergnaud (Jean-Claude).
Bovero (Roger-Jean).
Elie (Jean-Léon-Paul).
Labarrière (Yves-Pierre-Antoine).
Raynaud (Bernard-Emile-Eugène).

Branche « Contrôleurs d'aéronautique » (12).

Mauger (Marcel-Emile-Georges).
Marguet (Francis-Pierre-Marie).
Franc (Jean).
Mottis (André-Jean).
Girault (François).
Wallaert (Patrice-Paul-Georges).
Pluquet (Gérard-Marie-Léon).
Potiron de Boisfleury-Maitre (Bernard).
Wallaert (Guy-Charles-Antoine).
Loubeyre (Jules-Henri).
Hanoteau (Pierre-Charles-Constance).
Ridet (Jacques-Charles-Jean-Baptiste).

Branche « Recherches scientifiques » (8).

Delain (Claude-Fernand-Léon).
Samain (Joseph-André-Ghislain).
Le Gouriérès (Désiré-François-Célestin).
Hertault (Gérard-Joseph-Abel).
Charvin (Pierre-Charles-Alexandre).
Thomas (Jean-Claude).
Tiberghien (René-François-Joseph).
Stirling (Alexander-Victor).

Branche « Recherches scientifiques. — Recherches opérationnelles » (2).

De Lapparent (Jean-Marie-Roger).
Ribon (Jacques-Roger-Georges).

Branche « Recherches scientifiques. — Psychologie appliquée » (3).

Crozon (Michel-Jean).
Coste (Hubert-Vincent-Edouard).
Turblaux (Marcel-Lucien).

Branche « Détection du service général » (7).

Chambolle (Robert-Jacques-Paul).
Jourdan (Gérard-Charles-Maurice).
Delphin (Pierre-Paul-Marie).
Léonard (Didier-Camille).
Caën (Claude-Nephtali).
Audebert (Michel-Claude-Daniel).
Saint-Etienne (Jean-Pierre).

Branche « Radio-radar d'aéronautique » (9).

Pottie (Rudolph-Henri-Odil).
Grimaldi (François-Nicolas-Théophile).
Lechevin (René-Auguste-Ovide).
Barret (Jean-René-André).
Grenier (Claude-Elie-Adolphe).
Pagazani (Roger-Louis-Auguste).
Perriot (Raymond-Marcel).
Béguerie (Jean-Henri).
De Ponton d'Amécourt (Bruno-Marie-Maurice-Henri).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve :

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

Les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent :

Branche « Service général » (41).

Mirat (Georges-Hubert).
Mirat (Paul-André).
Marchadier (Jean-Roger).
Renault (Claude-Marie-Gabriel).
Rinck (Alfred-Ewald-Antoine).
Pigeon (Maurice-Louis).
Drouet (Gilbert-Francis).
Lefebvre (Jacques-René-Yves).
Maria (Jean-Louis-Benoit).
Chantreau (Maurice-André-Victor-Désiré).
Ferry (Marcel-Charles-François-Jean-Albert).
Ducamp (Pierre-Emmanuel-Marie-Frédéric).
Hottier (Gérard-Raymond).
Buonanno (Alain-Léonard).
Chabrier (Henri-Pierre).
Francès (Roger-Pierre).
Fauré (Emile-Jean).
Millet (Jacques-Edouard-Yvon-André-Edmond).
Mazerot (Michel-André-Fernand).
De Guillebon (Yvan-Marie-Bernard).
Bavière (Dominique-Marie-Joseph).
Lassure (Jean-Roger-Henri).
Orieux (Pierre-Paul-Joseph-Marie).
Le Doyen (Jean).
Bostyn (Jacques-André-Cornil).
Lelogeais (Bernard-Louis-Marie).
Duet (Jean-Claude).
Leblois (Michel-Julien-Marie).
Maguet (Alain-Jean).
Saché (Michel-Jean).
Ménétrier (Jean-Denis-Georges).
Charles (Alain-Edmond-François).
Chassat (Bernard).
Allaire (Bernard-Joseph-Marcel).
Daoudal (Jacques-Paul-Albert).
Broto (Pierre-Joseph).
Lapeyre (Jean-Pierre-Louis).
Didier (Jacques-Maurice-Emile).
Burnier (Michel).
De Védrines (Antoine-Henri-Louis).
Chemin (Paul-Louis-Adrien).

Branche « Aéronautique » (22).

Ponticelli (René-Jacques).
Gouth (Gilbert-Auguste).
Maintier (Pierre-Auguste-Alexandre).
Gelly (Jean-Louis).
Bauwens (Jacques-Pierre).
Blanchard (Paul-René).
Pinondel (Edmond-Jean-Marie-Joseph).
Le Floch (Louis-Corentin-Marie).
Flory (Robert-Jean-Gabriel).
Petillot (Serge-André-Michel).
Pommarède (Pierre-Baptiste).
Raymond (Michel).
Baudia (Claude-Joseph-Gabriel).
Berdy (Jacques-René-Victor).
Lachaud (Gilbert).
Georges (Bernard-Claude-Lucien).
Duprez (Benoit-Charles-Joseph).
Roussel (Henri-Gustave).
Lebœuf (André-Marie-Maximin).
Henry (Michel-Roland-Lucien).
Vandermaesen (Jacques-André).
Caroff (Roger-Joseph).

Décret du 5 novembre 1956 portant nominations dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 5 novembre 1956, le décret du 28 septembre 1956 est complété comme suit : après « M. Metge (C.-E.-F.) », ajouter : « M. Giacco (F.-M.) ».

Décrets du 6 novembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS ASSIMILÉS

Bekache (Moïse), lieutenant-colonel, assimilé, E. M. division d'Alger; 41 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 23 décembre 1936.

CADRE DES OFFICIERS GREFFIERS

Léonetti (Amiral), commandant greffier, E. M. commandement supérieur des troupes de Tunisie; 45 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 juin 1938.

Direction des services de santé des armées.

ARMEE DE MER

Lajat (Yves-Alfred-Anna-Marie-Ange), médecin en chef de 2e classe; 35 ans de services, 8 campagnes. Chevalier du 23 décembre 1938.
Garraud (Robert-Maurice), médecin en chef de 1re classe; 27 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 juillet 1945.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Diot (Lucien-Edmond), médecin lieutenant-colonel, troupes françaises au Maroc; 41 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 décembre 1938.
Boccard (Henri-Emile), médecin commandant, 1re région; 41 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 décembre 1936.
Clarac (Jean-Marie-Henri), médecin commandant, 4e région; 41 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1938.
Parres (Albert-Jean-Raphaël), médecin lieutenant-colonel, 10e région; 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1939.
Zuccarelli (Joseph-Philippe), médecin commandant, 9e région; 41 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 décembre 1934.
Crama (Léon-Eugène-Auguste), médecin commandant, 1re région; 39 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 décembre 1934.
Peyrus (Joseph-Jean), médecin commandant, 8e région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 2 décembre 1937.

PHARMACIENS

Gur (Henri-Adrien-Camille), pharmacien commandant, 7e région; 41 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 décembre 1936.
Caillault (André-Auguste-Etienne), pharmacien commandant, 1re région; 41 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 décembre 1937.
Chambon (Marie-Antoine-Pierre), pharmacien lieutenant-colonel, 8e région; 40 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 7 décembre 1940.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Larvor (Sylvain-Marcel), commandant d'administration, 3e région; 41 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 décembre 1932.
Bobineau (Marcel-Félix-Eugène), commandant d'administration, 4e région; 43 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 24 décembre 1931.
Camp (Jules-Marie-Adrien), commandant d'administration, 1re région; 41 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 30 juin 1939.

Service vétérinaire.

Chainet (Simon-Louis), vétérinaire colonel; 41 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 juin 1934.

Direction des poudres.

Barbier (Lucien-Eloi-Adolphe), ingénieur militaire principal, laboratoire central des poudres; 40 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 13 juillet 1934.
Lefebvre (Marcel-Gilbert-Emile-Anatole), ingénieur principal des travaux de poudrerie, laboratoire central des poudres; 43 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Direction des essences.

Castellani (Michel-Eugène), ingénieur principal des travaux, direction des essences du Nord; 42 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 13 mars 1933.

2° *HAYES DES CADRES*

Gendarmerie.

Vermeren (Henri-Jules-Marin), capitaine; 40 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 12 juillet 1911.
Onillon (René-Gaston-Pierre), chef d'escadron; 37 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.
Demoyen (Pierre-Louis), chef d'escadron; 37 ans de services, 25 campagnes. A été cité. Chevalier du 31 décembre 1930.

Direction centrale des services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Lacassagne (Jean-Antoine-Joseph-Raoul), médecin lieutenant-colonel; 37 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 28 décembre 1924.
Marchant (Pierre-Jacques-Joseph), médecin commandant; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 31 décembre 1939.
Ferrand (Paul-Jean-Marie), médecin capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Boutelier (Maurice-André), médecin capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Fillatrau (Jacques-Louis-Raymond), médecin lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 31 décembre 1939.
Flammarion (Gaston-Lucien-Jules), médecin capitaine; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 23 décembre 1936.

PHARMACIENS

Césarini (Gustave-Emile-Marie-Adrien), pharmacien commandant; 39 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.
Hurtaud (Henri), pharmacien capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Service vétérinaire.

Gudin (Emile-Jean-Baptiste), vétérinaire commandant; 40 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 6 juillet 1929.
Carel (Fernand-Félix-Armand), vétérinaire commandant; 34 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 juin 1920.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Gendarmerie.

Vatin (Charles-Jean-Théodore), lieutenant, 2e légion *bis*; 34 ans de service, 21 campagnes.
Olivier (Louis-Eugène), chef d'escadron, 1re légion; 38 ans de services, 10 campagnes.
Domenge (Jean-Jules), lieutenant, 5e légion *ter*; 35 ans de services, 11 campagnes.
Damotte (André-Paul-Marie), lieutenant, 7e légion *bis*; 36 ans de services, 10 campagnes.
Prigent (Yves-Guillaume-Marie), lieutenant, 8e légion *ter*; 38 ans de services, 7 campagnes.
Gre (Louis-Jean-Joseph), lieutenant, 2e légion *bis*; 31 ans de services, 13 campagnes.

Roussel (Urbain-Marcel), lieutenant, 6e légion; 32 ans de services, 11 campagnes.
Marchebois (Lucien-Jean-Eugène), lieutenant, 3e légion; 36 ans de services, 7 campagnes.
Bouchar (Pierre-Désiré-Modeste), lieutenant, 2e légion; 36 ans de services, 7 campagnes.
Bayssade (Raymond), lieutenant, 8e légion *ter*; 31 ans de servicse, 7 campagnes.
Guille (Pierre-Antonin-Louis-Marie-Joseph), chef d'escadron, 5e légion *bis*; 32 ans de services, 6 campagnes.
Rochel (René-Victor), capitaine, 6e légion *ter*; 32 ans de services, 7 campagnes.
Lefelle (Fernand-Léon-Jean-Baptiste), lieutenant, 2e légion; 32 ans de services, 6 campagnes.

Justice militaire.

CADRE DES OFFICIERS ASSIMILÉS

Berguerand (Yann-Alain-Edgard), capitaine assimilé. état-major division d'Oran; 35 ans de services, 3 campagnes.

CADRE DES OFFICIERS GREFFIERS

Drioux (Désiré-Edmond), lieutenant greffier, état-major 7 région; 35 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Claverie (Paul-Julien-Albert), lieutenant greffier, état-major des troupes du Maroc; 36 ans de services, 10 campagnes.
Guillaume (Camille-Paul), lieutenant greffier, état-major 9e région; 31 ans de services, 7 campagnes.

Direction des services de santé des armées.

ARMEE DE MER

MÉDECINS

Thomazi (Jacques-François), médecin principal; 21 ans de services, 10 campagnes.
Chassagnette (Félix-Christian-Elie), médecin principal; 21 ans de services, 10 campagnes.
Morichau-Beauchant (Georges-Léon-René), médecin principal; 21 ans de services, 9 campagnes.
Mestres (Robert-Gustave-Emile), médecin principal; 23 ans de services, 7 campagnes.
Ollivier (René-François-Xavier), médecin principal; 27 ans de services, 1 campagne.
Baron (André), médecin de 1re classe; 25 ans de services.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Tixidre (Denis-Marie), médecin capitaine, 7e région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Lecallier (Jean-Joseph), médecin capitaine, 2e région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Vaurs (Jules-Raoul), médecin commandant, 8e région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Meurisse (Jean-Gabriel), médecin commandant, 2e région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Vallet (Pierre), médecin capitaine, 9e région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Dufieux (Achille-Marie), médecin commandant, 1re région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Krivine (Pierre-Léon-Georges), médecin commandant, 1re région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Layral (Marcel-Emile-Noël), médecin commandant, 8e région; 36 ans de services, 3 campagnes.
Raganeau (Raymond-André), médecin commandant, 6e région; 34 ans de services, 4 campagnes.
Waterlot (Lucien-François-Joseph), médecin capitaine, 1re région; 37 ans de services, 1 campagne.
Dupont (Pierre-Camille), médecin commandant, 6e région; 35 ans de services, 2 campagnes.
Canonne (Maurice-Eugène-Ulysse), médecin commandant, 1re région; 35 ans de services, 1 campagne.
Idrac (Georges-Ernest-Marie-Gabriel), médecin colonel, 4e région; 30 ans de services, 5 campagnes.
Leder (Marcel-Michel), médecin commandant, 6e région; 32 ans de services, 1 campagne.
Fournier (Roger-Elie-Pierre-Jean), médecin commandant, 8e région; 31 ans de services, 2 campagnes.
Barral (Philippe-Luc), médecin commandant, 8e région; 30 ans de services, 1 campagne.
Verrière (Pierre-Marie-Auguste-Ernest-Antoine), médecin commandant, 8e région; 29 ans de services, 1 campagne.
Dambrin (Louis-Camille-Jean-Paul), médecin capitaine, 5e région; 25 ans de services, 1 campagne.

DENTISTES

Dubreuil (Raymond-Désiré-Gaston), dentiste capitaine, 2 région; 35 ans de services, 1 campagne.
Dubreuil (André-Louis-Arthur), dentiste capitaine, 2e région; 35 ans de services, 1 campagne.
Guichard (Léandre-André), dentiste commandant, 1re région; 32 ans de services, 1 campagne.
Faucher (Louis), dentiste lieutenant, 1re région; 31 ans de services, 2 campagnes.
Dijon (Jean-Claude), dentiste capitaine, 6e région; 30 ans de services, 1 campagne.

PHARMACIENS

Oboussier (Jean-Adrien), pharmacien capitaine, 8e région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Rivette (André-Pierre), pharmacien capitaine, 2e région; 38 ans de services, 1 campagne.
Kerjean (Georges-Edouard), pharmacien commandant, 3e région; 28 ans de services, 10 campagnes.
Paret (Jean-Marie-Adolphe), pharmacien capitaine, 9e région; 36 ans de services, 1 campagne.
Frederic (Paul-Louis-Florian), pharmacien commandant, 6e région; 31 ans de services, 1 campagne.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Forget (Anatole-René), lieutenant d'administration, 4e région; 36 ans de services, 12 campagnes.
Mellon (Etienne-Fortuné-Henri), commandant d'administration, 9e région; 35 ans de services, 12 campagnes.
Guillard (Paul-Louis), lieutenant d'administration, 1re région; 34 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Favier (Lucien-Georges), capitaine d'administration, 10e région; 32 ans de services, 12 campagnes.
Destombes (André-Jean-Gérard), capitaine d'administration, 2e région; 36 ans de services, 4 campagnes.
Fremin (Fernand-Albert), commandant d'administration, 9e région; 31 ans de services, 8 campagnes.
Grandier-Vazeille (Jean-Camille), capitaine d'administration, 1re région; 38 ans de services, 1 campagne.
Guillemette (Gabriel-René), commandant d'administration, 2e région; 36 ans de services, 3 campagnes.
Nerson (Fortuné-Daniel), capitaine d'administration, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Fontaine (Louis-Eugène-Bernard), capitaine d'administration, 8e région; 34 ans de services, 1 campagne.
Colnat (Marcel-Edmond), capitaine d'administration, 6e région; 33 ans de services, 1 campagne.
Lespagnol (Léon-Edmond), commandant d'administration, 1re région; 31 ans de services, 1 campagne.
Suard (Paul-Jules), capitaine d'administration, 2e région; 29 ans de services, 2 campagnes.

Service vétérinaire.

Boubay (Louis-Vincent-Victor), vétérinaire capitaine; 38 ans de services, 1 campagne.
Lecomte (André-Marc-Louis), vétérinaire capitaine; 38 ans de services, 1 campagne.
Pechenart (Jean-Louis-Joseph), vétérinaire capitaine; 36 ans de services, 1 campagne.

Direction des poudres.

Ohresser (Jacques-Léon-Henri), ingénieur militaire principal, poudrerie nationale de Sevran-Livry; 39 ans de services, 3 campagnes.
Chiganne (Louis-Lucien), ingénieur militaire de 1re classe, poudrerie nationale de Bergerac; 39 ans de services, 3 campagnes.
Paul (Michel-Jean-Jacques), ingénieur militaire principal, poudrerie nationale de Bergerac; 35 ans de services, 1 campagne.
Le Goff (Emile), ingénieur chimiste de 1re classe, poudrerie nationale de Sevran-Livry; 38 ans de services, 1 campagne.
Nahon (Léon-Jules), ingénieur chimiste de 2e classe, poudrerie nationale de Toulouse; 38 ans de services, 3 campagnes.
Michelet (Gaston-Jules), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie, poudrerie nationale de Bergerac; 43 ans de services, 4 campagnes.
Tripard (Michel), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie, poudrerie nationale de Sevran-Livry; 40 ans de services, 4 campagnes.
Buissart (Pierre-Edouard-Célestin-Zéphir), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie, poudrerie nationale du Pont-de-Buis; 41 ans de services, 4 campagnes.
Bertoin (Charles-Albert-Marcel), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie, poudrerie nationale de Toulouse; 40 ans de services, 4 campagnes.

Roche (Emile-Camille), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie, poudrerie nationale de Sorgues; 39 ans de services, 4 campagnes.
Taisne (Maurice-Fernand-Louis), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie, poudrerie nationale de Saint-Chamas; 38 ans de services, 3 campagnes.
Gayer (Georges-Marcel), ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie, poudrerie nationale de Sorgues; 38 ans de services, 2 campagnes.
Vergeaud (Marcel-Pierre), ingénieur principal des travaux de poudrerie, poudrerie nationale de Toulouse; 30 ans de services, 2 campagnes.
Michel (Georges-Lucien), adjoint administratif de 2e classe, poudrerie nationale de Sevran-Livry; 41 ans de services, 4 campagnes.

AGENT DE POUDRERIE

Fournier (François-Georges), agent de poudrerie principal de 1re classe, poudrerie nationale de Vonges; 41 ans de services, 9 campagnes.

Direction des essences.

Morel (Paul-Louis), ingénieur de 1re classe des travaux, direction des essences en Afrique du Nord; 41 ans de services, 12 campagnes.

2° *RAYES DES CADRES*

Gendarmerie.

Lombard (Julien-Joseph), lieutenant; 32 ans de services, 5 campagnes.
Tripier (Georges-Jules-Albert), lieutenant; 31 ans de services, 8 campagnes.

Justice militaire.

Sauve (Raoul-Alphonse-Léon), lieutenant comptable; 32 ans de services, 17 campagnes. A été cité.

Direction centrale des services de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

MÉDECINS

Guindre (François), médecin lieutenant; 31 ans de services, 5 campagnes.
Goumet (Georges-Anatole), médecin commandant; 25 ans de services, 6 campagnes.
Renard (André-Maurice), médecin capitaine; 24 ans de services, 6 campagnes.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Weinstein (Edmond-Henri-Léon), capitaine d'administration; 39 ans de services, 5 campagnes.

Service vétérinaire.

Larrieu (Moïse-Joseph), vétérinaire capitaine; 38 ans de services, 4 campagnes.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Gendarmerie.

Bernard (Antoine), gendarme, classe 1915, recrutement d'Alger, mle 353; 36 ans de services, 31 campagnes. A été blessé et cité.
Regnier (Maurice-Albert), gendarme, classe 1915, recrutement d'Alger, mle 175; 35 ans de services, 26 campagnes. A été blessé et cité.
Andreani (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef, classe 1916, recrutement d'Ajacico, mle 2233; 28 ans de services, 25 campagnes. A été cité.
Fietie (Georges), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Bourges, mle 1205; 34 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité.
Bru (Clément-Marius), gendarme, classe 1914, recrutement d'Albi-Carcassonne, mle 965; 35 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Bernard (Alphonse-Eléonor), gendarme, classe 1916, recrutement de Poitiers-Niort, mle 1247; 36 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Roucayrol (Roger-Joseph-Jacques), maréchal des logis chef, classe 1917, recrutement de Béziers, mle 571; 40 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Garnier (Fernand-Désiré-Pierre), gendarme, classe 1914, recrutement d'Alençon, mle 735; 35 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Galy (Jean), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Foix, mle 676; 36 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Ritter (Gaston), maréchal des logis chef, classe 1917, recrutement de Tours, mle 1558; 30 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
André (Eugène), gendarme, classe 1916, recrutement de Bourges, mle 812; 36 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Audard (René-Désiré), adjudant, classe 1910, recrutement de Troyes, mle 596; 37 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Marchand (Clet-Mathieu), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Quimper, mle 719; 37 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Julien (Jean-Marie-Léon), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Vitré, mle 1281; 35 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Mongereau (Max), adjudant, classe 1914, recrutement de Nevers, mle 972; 36 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Clemenceau (Louis-Marie), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Cholet, mle 1132; 34 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Tison (Gabriel-Julien-Anatole), adjudant, classe 1915, recrutement de Mamers, mle 724; 33 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Blanc (Louis-Lucien), maréchal des logis chef, classe 1917, recrutement de Gap, mle 945; 35 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Greuet (Raoul-Emile-Etienne), adjudant-chef, classe 1918, recrutement d'Amiens, mle 318; 37 ans de services, 8 campagnes.
Arabeyre (Georges-Paul-Victorin), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Foix, mle 855; 36 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Chemin (Alexis-Charles), adjudant-chef, classe 1918, recrutement de Grenoble, mle 1653; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.
Mornet (Charles-Edouard-Louis), adjudant, classe 1913, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1172; 33 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Claverie (Victor-Pierre), maréchal des logis chef, classe 1914, recrutement de Pau, mle 1946; 35 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Seiler (Georges), adjudant-chef, classe 1910, recrutement de Strasbourg, mle 10-672-1229; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Estienne (Charles), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Strasbourg, mle 14-571-689; 35 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Gonssard (Eugène), adjudant-chef, classe 1915, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 397; 34 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Vallade (Jacques), maréchal des logis chef, classe 1916, recrutement de Périgueux, mle 824; 29 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Cordel (Charles-Paul), maréchal des logis chef, classe 1913, recrutement de Nancy, mle 695; 33 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Daraux (Eugène-Victor-Antoine), adjudant, classe 1918, recrutement de Toulouse, mle 231; 30 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Jourdan (Auguste-Ollivier-Pierre-Marie), adjudant, classe 1916, recrutement de Saint-Malo, mle 1858; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Poueyto (Gaston-Jean-Antoine), gendarme, classe 1919, recrutement de Pau, mle 316; 36 ans de services, 7 campagnes.
Jadot (Louis-Pierre-André), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Chaumont, mle 1236; 37 ans de services, 7 campagnes.
Labourdette (Jean-Emile), adjudant-chef, classe 1915, recrutement de Pau, mle 522; 33 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Murati (Jean-Baptiste), adjudant-chef, classe 1915, recrutement d'Ajaccio, mle 1853; 36 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Boisselot (Joseph-Théophile), gendarme, classe 1902, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 88; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Collenot (Jean-Marie-Eugène), maréchal des logis chef, classe 1908, recrutement de Dijon, mle 1450; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Cardot (Ernest-Abel-Alexandre), maréchal des logis chef, classe 1915, recrutement de Vesoul, mle 869; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Bourgoin (François), gendarme, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 1408; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Vaysse (Léon-Gabriel), gendarme, classe 1916, recrutement d'Albi, mle 811; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Dauriac (Jean), maréchal des logis chef, classe 1908, recrutement de Périgueux, mle 183; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mercier (Cléophas-Clément-Etienne), gendarme, classe 1911, recrutement de la Rochelle, mle 1458; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Desplans (Henri-Simon), gendarme, classe 1912, recrutement de Moulins, mle 111; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Oustric (Achille-David), gendarme, classe 1913, recrutement de Carcassonne, mle 1256; 28 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Lanuza (Jean-Irénée), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Pau, mle 289; 37 ans de services, 33 campagnes.
Fortune (Pierre), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Lorient, mle 3477; 36 ans de services, 33 campagnes.
Bousquet (Marcelin), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Pau, mle 112; 36 ans de services, 25 campagnes.
Vincent (Lucien-Pierre), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Bourges, mle 635; 36 ans de services, 24 campagnes.
Birgy (Jacques-Edmond), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Strasbourg, mle 17-682-1746; 38 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Lefeuvre (François-Marie-Joseph), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Rennes, mle 1053; 34 ans de services, 17 campagnes.
Carrier (Louis-Auguste), gendarme, classe 1917, recrutement d'Annecy, mle 606; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Michaud (Alexandre-Henri-Léon), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1156; 37 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Avoine (Charles-Léon-Désiré), adjudant-chef, classe 1918, recrutement de Cherbourg, mle 1432; 36 ans de services, 9 campagnes.
Baudry (Valentin-Henri), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1313; 36 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Simon (Victor-Marius), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Dijon, mle 97; 36 ans de services, 9 campagnes.
Guillez (Gaston-Turgot), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Valenciennes, mle 1777; 38 ans de services, 6 campagnes.
Michel (Auguste), maréchal des logis chef, classe 1907, recrutement d'Epinal, mle 692; 34 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Marchal (Gaston-Joseph), gendarme, classe 1908, recrutement de Sarrebourg, mle 632; 33 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Bablot (Léon-Théodule-Maurice), maréchal des logis chef, classe 1911, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 725; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Pomes-Bordebat (Jean), maréchal des logis chef, classe 1909, recrutement de Tarbes, mle 829; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Devillard (Antoine), gendarme, classe 1911, recrutement d'Autun, mle 185; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Boisson (Narcisse-Albert-Aristide), maréchal des logis chef, classe 1915, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 9; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Eyheramono (Michel), adjudant, classe 1910, recrutement de Pau-Bayonne, mle 739; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Haye (Raoul), adjudant-chef, classe 1915, recrutement de Niort, mle 1759; 31 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Herve (Fernand-Emile-Justin), maréchal des logis chef, classe 1918, recrutement de Blois, mle 927; 36 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Marcet (Jean), gendarme, classe 1902, recrutement de Toulouse-Saint-Gaudens, mle 309; 33 ans de services, 30 campagnes.
Pechou (Antonin-François), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Carcassonne-NA, mle 762; 33 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Thery (Marie-Léon-Alexis), gendarme, classe 1892, recrutement de Péronne, mle 722; 33 ans de services, 10 campagnes.

Justice militaire.

Heidelberger (Charles), adjudant-chef, surveillant, classe 1919, recrutement de Belfort, mle 1098; 37 ans de services, 12 campagnes.

Par décret en date du 6 novembre 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

AU GRADE D'OFFICIER

1° *RESERVES*

Etat-major de l'armée.

SECTION DES CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE

Soit (André-Eugène-Philippe), commandant; 40 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 mai 1936.

Infanterie.

Giorgi (Charles-Jean-Joseph), chef de bataillon, état-major, subdivision d'Amiens; 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 décembre 1932.
Roux de Reilhac (Gaëtan), chef de bataillon, subdivision de Paris; 37 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 décembre 1932.
Dupac (Jean-Etienne-Alcide), chef de bataillon, état-major, division de Casablanca; 39 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 7 juillet 1933.
Beslay (Marcel-Jules), chef de bataillon, état-major, subdivision de Paris; 40 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 19 décembre 1934.
Varliette (Louis-Philippe-Joseph), chef de bataillon, état-major, subdivision de Limoges; 35 ans de services, 20 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1943.
Trioulet (Georges-Charles), lieutenant-colonel, subdivision de Châlons-sur-Marne; 40 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 septembre 1944.
Auvray (Lucien-Ernest-Alphonse), lieutenant-colonel, subdivision militaire d'Orléans; 41 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 6 août 1945.
Lafuente (Guy-Robert), chef de bataillon, état-major, division de Casablanca; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 20 mai 1945.
Balleroy (Paul), lieutenant, subdivision de Paris; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 18 novembre 1945.

Arme blindée et cavalerie.

De Ripert d'Alauzier (Marie-Albert), lieutenant-colonel, état-major, 1re région militaire; 40 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 mai 1940.
Bonnin de la Bonninnière de Beaumont (Claude-Marie-Charles Alphonse-Guillaume), colonel, subdivision de Paris; 38 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 juin 1941.
Beghin (Ferdinand), capitaine, subdivision de Lille; 34 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er septembre 1944.
Garnier (François-Raoul-Henry), capitaine, subdivision de Paris; 18 ans de services, 1 campagne. A été cité. Chevalier du 6 juin 1947.

Artillerie.

Gout (Léon-Raoul), lieutenant-colonel, subdivision militaire de Toulouse; 41 ans de services, 9 campagnes. A été blessé. Chevalier du 10 décembre 1936.
Davin (Georges-Louis), lieutenant-colonel, état-major, subdivision de Tunis; 40 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1938.
Rouvier (Jean-Marie), lieutenant-colonel, état-major, subdivision de Lyon; 39 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 1er septembre 1940.
Ravillon (Marcel-Fernand), lieutenant-colonel, état-major, 8e région; 39 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.
Aubry de Maraumont (Guy-Maurice), chef d'escadron, état-major, 1re région; 40 ans de services, 4 campagnes. A été cité. Chevalier du 4 octobre 1940.
Sadoul (Adrien-Ludovic-Paul), lieutenant-colonel, subdivision de Metz; 39 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 octobre 1945.
Astruc (Jean-Baptiste-Alexandre), colonel, état-major, 1re région; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1943.
Mertian de Muller (Gonzague-Marie-Victor), lieutenant-colonel, subdivision de Versailles; 38 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 octobre 1945.
Tournier (Albert-Paul), chef d'escadron, artillerie Maroc; 38 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 23 septembre 1947.

Train.

Capitaine (François), chef d'escadron, subdivision militaire de Nantes; 32 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1943.

Cadre des chanceliers.

Roulet (Alphonse-Julien-Marie), commandant, état-major des troupes du Maroc; 42 ans de services, 18 campagnes. A été cité. Chevalier du 12 juin 1931.
Simon (Prosper-Julien), colonel, état-major, 1re région militaire, Paris; 44 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 décembre 1931.
Bourdrel (Stanislas-Léon-Marie-Joseph), commandant, état-major, 1re région militaire; 39 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 5 septembre 1940

Cadre des adjoints de chancellerie.

Rouget (Jacques), lieutenant-colonel, état-major, 3e région militaire, Rennes; 43 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 20 décembre 1935.

Fourquet (Joseph-Henri-Louis-Denis), lieutenant-colonel, état-major, 7e région militaire, Dijon; 42 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 20 décembre 1935.

François (Guillaume Henri), commandant, état-major, 8e région militaire, Lyon; 41 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.

Mareau (Emile-Théophile-Pierre), capitaine, compagnie des services numéro 1; 38 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 juillet 1946.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Lanata (Auguste-Joseph-Etienne), commandant, état-major, 9e région militaire, Marseille; 42 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 juillet 1931.

Metzinger (André-Albert-Jean), commandant, état-major, 8e région militaire, Lyon; 43 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 décembre 1932.

Lacoste (Jean-Etienne-Gaston), lieutenant-colonel, état-major, 1re région militaire, Paris; 38 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 19 décembre 1934.

Blisson (Gabriel-Anselme), commandant, état-major, division de Constantine; 41 ans de services, 20 ans de services. A été cité. Chevalier du 2 juillet 1936.

Thibaulot (Raymond-Marcel), commandant, état-major, 1re région militaire, Paris; 41 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 11 juin 1937.

Geoffroy (Marcel-Basile), commandant, état-major, 6e région militaire, Metz; 39 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er septembre 1940.

Recrutement. — Statistique.

Doussier (Paul-Georges-Léon-Robert), commandant, D. R. R. S., 4e région militaire, Poitiers; 42 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 29 décembre 1932.

Transmissions.

ARME

Fourneau (Jean-Louis-Clément), colonel, commandement supérieur des troupes du Maroc; 41 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Maho (Jacques-Augustin-Alexandre), chef de bataillon, état-major, 1re région militaire; 40 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 décembre 1934.

Intendance.

INTENDANTS MILITAIRES

Rousselot (Paul-Jean-Marie), intendant général de 2e classe; 35 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 janvier 1948.

Massoul (Jacques-Serge), intendant militaire de 1re classe, 1re région; 38 ans de services, 10 campagnes. Chevalier du 13 décembre 1938.

Bilheran (Léon-François-Pierre), intendant militaire de 1re classe, 4e région; 37 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 25 décembre 1939.

Fargeaudoux (Jean-Antony-Marcel), intendant militaire de 2e classe, 4e région; 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 mai 1946.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lesterps (Emile-Gabriel-François), commandant d'administration, troupes du Maroc; 35 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 juin 1938.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Sassier (Bernard-Paul), colonel, 5e région; 39 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 décembre 1938.

Compin (Henri-Léon), commandant, 4e région; 35 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 4 septembre 1940.

Devaux (Louis-Benoît), lieutenant-colonel, 8e région; 35 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Colonna (Martin-Pierre-Léonard), lieutenant-colonel, 10e région; 42 ans de services, 8 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 décembre 1937.

Bourdaud'hui (Alfred-Aimé), commandant, 10e région; 44 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 30 juin 1938.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Vuillemin (Henri-Nicolas), commandant, 6e région; 41 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1929.

Perrier (Paul), commandant, 8e région; 41 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 24 décembre 1931.

Machboane (Camille-Georges), lieutenant-colonel, 1re région; 43 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 décembre 1932.

Fournes (Paul-Victor-Emile), commandant, 10e région; 42 ans de services, 21 campagnes. A été cité. Chevalier du 14 juillet 1937

Le Loarer (Jean-Baptiste), commandant, 8e région; 43 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1932.

Génie.

ARME

Bichet (François-Henri-Charles), lieutenant-colonel, subdivision de Clermont-Ferrand; 41 ans de services, 10 campagnes. A été blessé. Chevalier du 13 décembre 1938.

Neuville (Paul-Félix-Eugène-Marie-Joseph), lieutenant-colonel, troupes de Tunisie; 41 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 21 avril 1945.

SERVICES

L'Her (Goulven-Alphonse), chef de bataillon, troupes de l'Afrique occidentale française; 41 ans de services, 19 campagnes. A été blessé. Chevalier du 19 décembre 1934.

Valentini (Lucien-Pierre), lieutenant-colonel, subdivision de Versailles; 38 ans de services, 10 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 décembre 1938.

Labergère (Edmond-Marcel), lieutenant-colonel, subdivision de Montpellier; 42 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Chevalier du 5 septembre 1940.

Direction des études et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Le Grand de Mercey (Robert-Jean-Charles-Emile-Etienne), ingénieur militaire principal, direction régionale de Paris de surveillance des fabrications; 42 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 mars 1933.

Lasfargue (David-Mathieu-Alphonse-Pierre), ingénieur militaire principal, atelier de construction de Lyon; 41 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 décembre 1930.

Rivet (Pierre-Philippe), ingénieur militaire principal, direction régionale de surveillance des fabrications automobiles et chars de la région parisienne; 41 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 14 juillet 1937.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Wohrer (Charles-Pascal), capitaine, subdivision de Paris; 39 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 9 novembre 1918.

Buat (Henri-Victor), chef de bataillon, subdivision de Nice; 39 ans de services, 24 campagnes. A été blessé. Chevalier du 19 décembre 1934.

Fave (Henri-Camille), chef de bataillon, subdivision de Nice; 38 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 20 décembre 1935.

Mace (Augustin-Célestin), chef de bataillon, commandement militaire de la Haute-Volta, troupes de l'A. O. F.; 38 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 2 juillet 1936

Boudon (René-Auguste), lieutenant-colonel, subdivision de Grenoble; 33 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 5 septembre 1940.

Forgeron (Moïse), chef de bataillon, subdivision militaire d'Angoulême; 33 ans de services, 12 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 juin 1941.

Scalier (Henri-Marie-Louis), chef de bataillon, état-major de la division de Casablanca; 33 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 7 novembre 1944.

Artillerie.

Boudon (Marcel-Edouard-Joseph), colonel, état-major de la 1re région militaire; 31 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 juin 1942.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Simon (Maurice-Jean-Baptiste), commandant, état-major de la 1re région militaire; 40 ans de services, 22 campagnes. A été cité. Chevalier du 8 juillet 1936.

Adjoint administratif des corps de troupe.

Peuziat (Charles-Noël-Marie), commandant, état-major des troupes du Maroc; 40 ans de services, 23 campagnes. A été cité. Chevalier du 2 juillet 1936.

Musy (René-Léon-Arsène), commandant, état-major de la 1re région militaire; 37 ans de services, 17 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 mai 1946.

Service de santé.

MÉDECIN

Labat-Labourdette (Léon-Emile-Albert), médecin lieutenant-colonel, direction du service de santé de la 5e région militaire; 32 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 7 décembre 1937.

2° *RAYES DES CADRES*

Infanterie.

Pujol (Charles-Joseph), capitaine; 33 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 14 octobre 1918.

Laine (Ernest-Louis), capitaine; 39 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Florens (Jules-Auguste), capitaine; 40 ans de services, 26 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Conte-Devolx (Jean-Laurent), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Aubaret (Arthur-Louis-Joseph), capitaine; 34 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 10 juillet 1926.

Ansart (Achille), capitaine; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er septembre 1944.

Aycoberry (Pierre-Marie-André), lieutenant; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 22 mai 1918.

Barthélémy (Arsène-Armand), capitaine; 33 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Baudrais (Gilbert-Clément), chef de bataillon; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 1er mai 1915.

Berthomier (Auguste-Ernest), sous-lieutenant; 14 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Billet (Ernest-Charles), chef de bataillon; 36 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Champalle (Antoine-Lucien), capitaine; 36 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1930.

Gris (Marcel-Yvon), lieutenant; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 4 août 1936.

Irigoin Guichandu (Paul-Jean-Marie-Sauveur), chef de bataillon; 36 ans de services, 7 campagnes. A été cité. Chevalier du 4 octobre 1940.

Launay (Adolphe-Joseph-Marie), capitaine; 35 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 10 juillet 1926.

Lavigne (Léon-Joseph), capitaine; 33 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 28 décembre 1921.

Lefort des Ylouses (Henri), capitaine; 26 ans de services, 3 campagnes. A été cité. Chevalier du 25 décembre 1916.

Monchaux (Robert-Pierre), capitaine; 31 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Terrier (Louis-Léonce-Hector), lieutenant; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 4 octobre 1940.

Lancelle (René-Léon), capitaine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 3 janvier 1925.

Laucagne (Jean-Louis-Georges-Pascal), capitaine; 35 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 19 août 1918.

Reytier (Jean-Georges), capitaine; 38 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 4 octobre 1940.

Arme blindée et cavalerie.

Nourrissat (Robert-Amédée-Pierre), capitaine; 34 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

De Brossin de Mere (Auguste-Anatole-Henri), capitaine; 37 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Risterucci (Don-César), capitaine; 36 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Chevalier du 30 juin 1938.

Artillerie.

Paillet (Marcel-Joseph-Jean-Pierre), chef d'escadron; 34 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Albespy (François-Jules-Marie-Louis), lieutenant; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 29 décembre 1934.

Ernout (Lucien), capitaine; 43 ans de services, 4 campagnes. Chevalier du 28 décembre 1921.

Jacob (André-Robert), capitaine; 39 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 13 mars 1933.

Le Montreer (Georges-Yves-Daniel), capitaine; 35 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 27 décembre 1934.

Perie (Jean-Baptiste-Théodore), chef d'escadron; 35 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 décembre 1927.

Baylon (Eugène-Salvaire), capitaine; 37 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

Collet (Olry-Paul), lieutenant-colonel; 41 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 1er avril 1917.

Godard (James-Philippe-Albert), lieutenant; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 décembre 1937.

Chancellerie.

Lancelin (Marie-Emile-Jean-Baptiste), commandant; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé. Chevalier du 23 août 1925.

Roux (Alphonse-Joseph-Marius), commandant; 39 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 3 juillet 1930.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Marchal (Louis-Marie-Joseph), commandant; 33 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 27 décembre 1923.

Berger (Jean), capitaine; 39 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 8 juillet 1932.

Interprètes.

Crehange (Louis-Aimé), lieutenant; 40 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 30 juin 1939.

Transmissions.

ARME

Payen (Robert); 40 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 2 janvier 1928.

Intendance.

INTENDANTS MILITAIRES

Didier (Henry-Michel-Julien), intendant militaire de 2e classe; 40 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 13 juillet 1918.

Rival (Auguste-Marie-Joseph), intendant militaire de 1re classe; 38 ans de services, 12 campagnes. Chevalier du 24 décembre 1931.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Bigot (Paul-Alphonse-Cyrille), lieutenant-colonel d'administration; 45 ans de services, 17 campagnes. Chevalier du 8 juillet 1928.

Padioleau (Eugène-Jean-Marie), commandant d'administration; 39 ans de services, 11 campagnes. A été cité. Chevalier du 17 décembre 1933.

Matériel.

Claustres (Paul-Joseph-Victorin), commandant; 42 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 25 décembre 1934.

Génie.

Bernard (Alfred-Lucien), chef de bataillon; 36 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 24 décembre 1931.

Madon (Maurice), chef de bataillon; 42 ans de services, 14 campagnes. Chevalier du 3 juillet 1930.

Pennel (Edmond-Léon-Charles), capitaine; 39 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Chevalier du 26 décembre 1926.

Direction des études et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Prouteau (Jean-Ernest), ingénieur principal; 46 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 24 décembre 1931.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Chatenay (Léopold-André-Louis-Sébastien), capitaine; 37 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.
Imbert (Adolphe-Auguste), capitaine; 35 ans de services, 19 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 31 décembre 1923.
Cavelier de Cuverville (Georges-Henri), chef de bataillon; 31 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 26 décembre 1927.
Picart (Robert-Nicolas), lieutenant-colonel; 40 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Chevalier du 7 juillet 1928.
Arthur (Henry-Albert-Mézières-Maurice), chef de bataillon; 40 ans de services, 19 campagnes. A été cité. Chevalier du 19 décembre 1931.
Gallas (André-Charles-Ernest), lieutenant; 21 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 avril 1945.
Valli (François), capitaine; 27 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 15 janvier 1945.
Baunac (Pierre), capitaine; 38 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Chevalier du 28 décembre 1921.
Susini (Génie), capitaine; 40 ans de services, 16 campagnes. Chevalier du 20 novembre 1914

Artillerie.

Brebion (Lucien-Benoit), capitaine; 36 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 16 juin 1920.

3° *DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES*

Infanterie.

Carli (François-Antoine), adjudant, classe 1903, recrutement d'Ajaccio, mle 1735; 28 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 23 décembre 1936.

AU GRADE DE CHEVALIER

1° *RESERVES*

Etat-major de l'armée.

SECTION DES CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE

Schmidgen (Lucien-Joseph), capitaine; 39 ans de services, 3 campagnes.

Infanterie.

Boivin (François), capitaine, subdivision de Nevers; 25 ans de services, 16 campagnes.
Hochedez (Louis-Henri), lieutenant, subdivision de Dijon; 31 ans de services, 12 campagnes. A été cité.
Porte (Jean-Simon), lieutenant, division d'Oran; 34 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Verry (Louis-Léon-Camille), lieutenant, subdivision de Dijon; 33 ans de services, 1 campagne.
Alfonsi (Joseph-Marie), capitaine, subdivision de Montpellier; 26 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Martin (André), lieutenant, subdivision de Versailles; 29 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Vincensini (Dominique), capitaine, subdivision de Bastia; 30 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Maurange (Marie-Edouard-Louis), capitaine, subdivision de Bordeaux; 33 ans de services, 2 campagnes.
Fouquet (Jean-Pierre-Luc), capitaine, troupes du Maroc; 33 ans de services, 4 campagnes.
Cabos (François-Guillaume-Désiré), capitaine, division de Casablanca; 26 ans de services, 16 campagnes.
Ponchel (Jean-Emile-Victor), capitaine, subdivision de Lille; 31 ans de services, 6 campagnes.
Balembois (André-Paul), capitaine, subdivision de Lille; 28 ans de services, 12 campagnes.
Rivière (Albert-Louis), capitaine, subdivision de Bordeaux; 32 ans de services, 4 campagnes.
Cauture (Robert-Fernand), capitaine, subdivision de Bordeaux; 34 ans de services, 8 campagnes.
Daurat (Gustave-Louis-André), capitaine, subdivision de Clermont-Ferrand; 33 ans de services, 9 campagnes.
Salez (Marceau-Pierre-Henri), chef de bataillon, subdivision de Lille; 32 ans de services, 1 campagne.
Boubel (Jean-Robert), capitaine, subdivision de Nancy; 29 ans de services, 6 campagnes.
Salles (Jean-Max), chef de bataillon, subdivision de Bordeaux; 35 ans de services, 6 campagnes.
Des Mazis (Louis-Marie-Ernest), lieutenant, subdivision de Nantes; 27 ans de services, 7 campagnes.
Grégoire (Henri-Georges-Joseph), lieutenant, subdivision de Lille; 29 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Moulun (Paulin-Henri-Lucien), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne; 25 ans de services, 6 campagnes.
Borel (Edouard), lieutenant, division d'Alger; 28 ans de services, 12 campagnes.
Brun (Emile), lieutenant, subdivision de Strasbourg; 34 ans de services, 2 campagnes.
Lévy (Jean-Michel-Lazare), chef de bataillon, subdivision d'Arras; 32 ans de services, 4 campagnes.
Marsaut (Pierre-Marie-Jean), chef de bataillon, subdivision de Paris; 29 ans de services, 1 campagne.
Martin (Maurice-Eugène), lieutenant, subdivision du Mans; 27 ans de services, 10 campagnes.
Laurent (Alexis-Pierre-Antoine), chef de bataillon, E. M. 1re région; 31 ans de services, 1 campagne.
Desgardin (Achille), capitaine, subdivision de Chartres; 29 ans de services, 2 campagnes.
Stum (Théophile), lieutenant, subdivision de Vannes; 31 ans de services, 8 campagnes.
Fichet (Pierre-Marie-Adrien), chef de bataillon, subdivision de Lyon; 31 ans de services, 1 campagne.
Paulin (Louis-Joseph), capitaine, subdivision de Chambéry; 30 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Hellouin de Menibus (Pierre-Louis-Charles), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 31 ans de services, 1 campagne.
Boudault (Henri-Marie), lieutenant, subdivision de Dijon; 26 ans de services, 9 campagnes.
Champion (Alfred-Gabriel), capitaine, division d'Alger; 33 ans de services, 7 campagnes.
Blanchet (Pierre-Henri-Marie), capitaine, subdivision de Lyon; 29 ans de services, 9 campagnes.
Trouillaud (Emile), lieutenant, subdivision de Tours; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Grépinet (Robert-Marie-Joseph), capitaine, subdivision d'Amiens; 28 ans de services, 7 campagnes.
Lehmann (Robert), lieutenant, subdivision de Strasbourg; 29 ans de services, 10 campagnes.
Pioffret (Léon-Emile), capitaine, E. M. 4e R. M. Bordeaux; 31 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Savignet (Lucien-Albert), lieutenant, subdivision de Dijon; 32 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Chaudruc de Crazannes (Henri), chef de bataillon, E. M. 9e région; 34 ans de services, 5 campagnes.
Benony (Robert-André), chef de bataillon, division de Casablanca; 31 ans de services, 7 campagnes.
Renoult (Lucien-Maurice), capitaine, subdivision de Lille; 35 ans de services, 4 campagnes.
Laporte (Jean-Marie-Camille-André), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 29 ans de services, 1 campagne.
Bonnet (Raymond-Pierre-Lucien-Edouard), capitaine, subdivision du Mans; 28 ans de services, 1 campagne.
Lannoy (Raymond), lieutenant, E. M. 6e région, F. F. A.; 34 ans de services, 5 campagnes.
Masson (Joseph-Marie), chef de bataillon, E. M. 1re région; 30 ans de services, 1 campagne.
Leroux (André-Louis), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 28 ans de services, 6 campagnes.
Hirsch (André-Alexandre), capitaine, subdivision de Grenoble; 35 ans de services, 1 campagne.
Gannat (Michel-Jean-Louis), capitaine, E. M. 4e région; 26 ans de services, 4 campagnes.
Staebler (Antoine-Marie-Alexandre), chef de bataillon, subdivision d'Amiens; 29 ans de services, 1 campagne.
Bardet (Elie-Jacques-Etienne), lieutenant-colonel, division d'Oran; 33 ans de services, 1 campagne.
Tainturier (Henri-Jean-Etienne), chef de bataillon, E. M. 1re région; 30 ans de services, 4 campagnes.
Hennenfent (Albert), lieutenant, subdivision de Nancy; 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Rachel (Louis-François), capitaine, E. M. 8e région; 21 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Malzieu (Eugène Elie), lieutenant, subdivision de Montpellier; 25 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Petit (Félix-Annet-Paul), capitaine, subdivision de Saint-Etienne; 28 ans de services, 9 campagnes.
Murat (René-Pierre-Julien), lieutenant, division de Casablanca; 24 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Riou (Yves-François), capitaine, division d'Alger; 29 ans de services, 5 campagnes.
Courreuil (Albert-Ange-Joseph-Eugène), lieutenant, subdivision de Rennes; 32 ans de services, 6 campagnes.
Duguet (Georges-Pierre), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 28 ans de services, 10 campagnes.
Robreau (Clément-Pierre-Jean), lieutenant, subdivision de Metz; 30 ans de services, 8 campagnes.
Pouchalan (Adrien), lieutenant, subdivision de Clermont-Ferrand; 30 ans de services, 8 campagnes.

Boizet (Charles-Constant-Augustin), lieutenant, subdivision de Nancy; 33 ans de services, 5 campagnes.
Pouget-Abadie (Jean-Gustave-Henri-Antoine), lieutenant-colonel, E. M. 3e région; 29 ans de services, 5 campagnes.
Blot (Germain-Théodule), lieutenant, E. M., subdivision de Nancy; 33 ans de services, 4 campagnes.
Ancel (René-Gilbert), lieutenant, division d'Alger; 30 ans de services, 8 campagnes.
Cézarée (Robert-Alexandre), capitaine, E. M. 5e région; 31 ans de services, 6 campagnes.
Besaut (Jean-Adrien), lieutenant, subdivision de Nancy; 32 ans de services, 6 campagnes.
Perrottey (Roger-Raymond-Alfred), lieutenant-colonel, subdivision de Châlons-sur-Marne; 33 ans de services, 4 campagnes.
Savoyen (Louis-Constant), lieutenant, subdivision de Nancy; 32 ans de services, 6 campagnes.
Lauwick (Louis-Emile-Joseph), lieutenant, subdivision de Lille; 33 ans de services, 3 campagnes.
Gausset (Maurice-Georges-Charles), capitaine, subdivision de Dijon; 25 ans de services, 2 campagnes.
Ghiringhelli (Maurice-Hyacinthe-Jean), capitaine, division d'Alger; 25 ans de services, 6 campagnes.
Le Lostec (Joseph-Ange-Marie), lieutenant, subdivision de Rennes; 30 ans de services, 8 campagnes.
Lallement (Lucien-Paul-Marie), lieutenant, E. M. 6e R. M. Metz; 30 ans de services, 8 campagnes.
Baché (Henri-Fernand-Antoine), lieutenant, subdivision de Montauban; 31 ans de services, 3 campagnes.
Fichot (Louis-Augustin), capitaine, subdivision de Dijon; 29 ans de services, 8 campagnes.
Vidal (Augustin), lieutenant, subdivision de Dijon; 24 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Mazier (André-René), lieutenant, en situation d'activité; 17 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Christin (Maurice-Paul-Louis), chef de bataillon, compagnie des services n° 1; 26 ans de services, 3 campagnes.
Dauzat (Guillaume-Denis), lieutenant, subdivision de Paris; 32 ans de services, 6 campagnes.
Doual (Raymond-Eugène-Emile), capitaine, subdivision de Lille; 31 ans de services, 6 campagnes
Englender (Alphonse), capitaine, subdivision de Strasbourg; 32 ans de services, 1 campagne.
Fortin (Achille-Armand), capitaine, E. M. 1er R. M.; 36 ans de services, 2 campagnes.
Gonzalez (Joseph-Michel), capitaine, division d'Alger; 22 ans de services, 1 campagne.
Hector (Edgar-Georges-Marie), lieutenant, commandement des forces françaises en Sarre; 23 ans de services, 2 campagnes.
Moutier (Aimé-Hippolyte), lieutenant, subdivision de Nancy; 33 ans de services, 1 campagne.
Padot (Bernard-Paul-Henri), lieutenant, subdivision d'Amiens; 29 ans de services, 6 campagnes.
Potut (Georges), chef de bataillon, 1re région, E. M.; 33 ans de services, 1 campagne.
Rousselot (Pol-Etienne-Cyrille), capitaine, subdivision de Nancy; 30 ans de services, 4 campagnes.

Sous-officiers

Battesti (Jean-Noël), adjudant-chef, classe 1929, mle 1255, recrutement de Pau; 27 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité.
L'Huillier (Robert-Henri-Marie), adjudant-chef, classe 1930, mle 71, recrutement d'Epinal; 26 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Battesti (Charles), adjudant-chef, classe 1931, mle 1588, recrutement d'Ajaccio; 24 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Lombard (Roch-Gaston-Emmanuel), adjudant-chef, classe 1928, mle 131-5747, recrutement d'Oran; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Amar (Jean-Pierre-Marie), lieutenant, subdivision de Versailles; 33 ans de services, 16 campagnes.
Flambard (Maxime-Julien-Jean) lieutenant, E. M. 6e région; 29 ans de services, 17 campagnes. A été cité.
Liger (Jean-Marie), capitaine, subdivision de Nevers; 34 ans de services, 11 campagnes.
Marliot (Moïse-Georges-Crépin-Evariste), capitaine, E. M. 6e région; 28 ans de services, 15 campagnes.
Martin (Marcel-Charles-Marie-Louis), lieutenant, troupes du Maroc; 26 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Bonnefous (Louis-Jean-Marie), lieutenant, subdivision de Paris; 34 ans de services, 6 campagnes.
Richard (Georges-Félix-Jean-Baptiste), chef d'escadron, E. M. 6e région; 33 ans de services, 9 campagnes.
Vuillemin (Auguste-Germain), lieutenant, subdivision de Besançon; 25 ans de services, 12 campagnes. A été cité.
Bannier (Emile-Louis), lieutenant, subdivision de Tours; 24 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
De Sampigny (Louis-Ignace-Marie), capitaine, subdivision de Clermont-Ferrand; 33 ans de services, 6 campagnes.
Revel de Bretteville (Mammès-Georges-Marie), lieutenant, subdivision de Nancy; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Sarton du Jonchay (Joseph-Marie-Bernard), capitaine, subdivision de Clermont-Ferrand; 32 ans de services, 8 campagnes.
Fournier (Michel-Fernand-Maurice), lieutenant, subdivision d'Amiens; 33 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Remery (Léon-Robert), lieutenant, subdivision de Metz; 35 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Roy (Maurice-Marcel), capitaine, subdivision de Poitiers; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Marchetti (Antoine-Jean-Pascal), capitaine, subdivision de Tunis; 24 ans de services, 13 campagnes.
Manificat (Georges-Baptiste), lieutenant, subdivision de Lyon; 31 ans de services, 7 campagnes.
Pradet (Jean-Baptiste), lieutenant, subdivision de Perpignan; 31 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Halluitte (Marie-Jacques), lieutenant, subdivision de Metz; 31 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Brisse (Raymond-Auguste-Aimé), capitaine, subdivision de Paris; 21 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Coulaud-Dutheil (Henri-Prosper-Roger), capitaine, subdivision de Paris; 27 ans de services, 4 campagnes.
Horassius (Georges-Henri), lieutenant, subdivision d'Angoulême; 34 ans de services, 6 campagnes.

Sous-officiers

Marion (Marius-Isidore), adjudant-chef, classe 1928, mle 071-1642, recrutement de Versailles; 28 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité.
Torres (Joseph-Michel-Jean), adjudant-chef, classe 1928, mle 661-573, recrutement de Rabat; 26 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Klaus (Ernest), maréchal des logis chef, classe 1947, recrutement d'Oran, mle 92-3175; 23 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Hachette (Jean-Marie-Aimé-Antoine), lieutenant-colonel, E. M. 1re région; 28 ans de services, 9 campagnes.
Ricalens (Jean-Henri-Albert), capitaine, subdivision de Paris; 38 ans de services, 2 campagnes.
Jacquot (Rolland-Marie-André), lieutenant, subdivision de Nancy; 33 ans de services, 2 campagnes.
Lamarre (Henri-Louis-Joseph), capitaine, subdivision d'Arras; 32 ans de services, 6 campagnes.
Wiet (Armand-Eugène-Hubert), capitaine, subdivision de Nancy; 29 ans de services, 4 campagnes.
Querrioux (Jules), capitaine, subdivision de Poitiers; 28 ans de services, 12 campagnes.
Duflot (Jacques-Léopold), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services, 6 campagnes.
Claude (Fernand-Antoine), chef d'escadron, subdivision de Paris; 33 ans de services, 1 campagne.
De Chavagnac (Edouard-Marie-Maxime-Raoul-Victoire), capitaine, subdivision du Mans; 29 ans de services, 2 campagnes.
Doizy (Emile-Paul-Fernand), capitaine, subdivision de Paris; 30 ans de services, 1 campagne.
Royer (Armand-Jean-Baptiste), capitaine, division d'Alger; 28 ans de services, 11 campagnes.
Lochet (Henri), lieutenant, subdivision d'Angoulême; 31 ans de services, 7 campagnes.
Pouchucq (Clément-Victor), chef d'escadron, troupes du Maroc; 29 ans de services, 4 campagnes.
Jacquin (Robert-Claude-Eugène), capitaine, subdivision de Dijon; 27 ans de services, 6 campagnes.
Douady (Lucien-Louis-Léonce), chef d'escadron, subdivision de Tunis; 28 ans de services, 2 campagnes.
Duval (Jean-Charles), chef d'escadron, subdivision de Paris; 30 ans de services, 1 campagne.
Royer (Pierre-Marie), chef d'escadron, subdivision de Besançon; 32 ans de services, 1 campagne.
Sentz (Paul-Joseph-Vincent), capitaine, division de Constantine; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Guiet (Raymond-Honoré-Henri), lieutenant, subdivision de Nantes; 35 ans de services, 6 campagnes.
Amblard (Jean), lieutenant-colonel, E. M. 2e région; 34 ans de services, 1 campagne.
Bourdais (Pierre-Jean-Marie), lieutenant, division de Constantine; 34 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Nanan (Marcel-Ernest), chef d'escadron, E. M. 6e région; 29 ans de services, 3 campagnes.
Saintin (Jean), chef d'escadron, subdivision de Paris; 22 ans de services, 6 campagnes.

Leloup (Adolphe-Auguste-Ferdinand), lieutenant, subdivision du Mans; 33 ans de services, 5 campagnes.
Bois (André-Sévère), chef d'escadron, E. M. 1re région; 26 ans de services, 2 campagnes.
Abonneau (Jean-Célestin-Louis), lieutenant-colonel, subdivision de Chartres; 29 ans de services, 6 campagnes.
Piot (Louis-Fernand), lieutenant, subdivision de Nancy; 33 ans de services, 5 campagnes.
Guindré (Louis), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 29 ans de services, 6 campagnes.
Maginel (Louis-Achille), lieutenant, subdivision de Nancy; 32 ans de services, 6 campagnes.
Rouffignat (Charles-Henri), lieutenant, subdivision d'Angoulême; 31 ans de services, 6 campagnes.
Trace (Lucien), chef d'escadron, subdivision de Nevers; 30 ans de services, 7 campagnes.
Fairier (Ernest-Constant-Victor-Paul), lieutenant, subdivision de Grenoble; 32 ans de services, 4 campagnes.
Ballard (Jean-Jules-Marie), lieutenant, subdivision de Rennes; 31 ans de services, 6 campagnes.
Kauffmann (René-André-Albert), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services, 3 campagnes.
De Lapierre (Stéphane-Charles-Marcel), capitaine, subdivision de Paris; 30 ans de services, 6 campagnes.
Lemaire (Marcel-Louis-Arnauld-Joseph), capitaine, subdivision de Châlons-sur-Marne; 31 ans de services, 1 campagne.
Reynaud (Jean-Edouard), lieutenant, subdivision de Paris; 29 ans de services, 6 campagnes.

SOUS-OFFICIER

Briquet (René), adjudant-chef, classe 1932, mle 751-5956, recrutement de Paris; 22 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Train.

Lartigau (Gabriel-Marcel), lieutenant, subdivision de Toulouse; 29 ans de services, 16 campagnes. A été cité.
Hette (Jean-Marie-Charles), lieutenant, subdivision de Nancy; 29 ans de services, 14 campagnes.
Bensimon (Jacob), capitaine, subdivision de Marseille; 28 ans de services, 9 campagnes.
Derepas (Henri-Charles-Marie), chef d'escadron, subdivision de Paris; 33 ans de services, 2 campagnes.
Micaud (Georges-François-Marius), lieutenant, subdivision de Montpellier; 34 ans de services, 4 campagnes.
Kneip (François-Joseph-Erich), lieutenant, subdivision de Metz; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Stempfel (Pierre-Joseph), chef d'escadron, subdivision de Nancy; 34 ans de services, 1 campagne.
Desvaux (Jean-Alexis-Pierre), capitaine, subdivision de Paris; 27 ans de services, 6 campagnes.
Vincent (Pierre-Aimé), chef d'escadron, E. M. 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Maurette (Marius-François), chef d'escadron, subdivision de Toulouse; 35 ans de services, 1 campagne.
Thirard (René-Joseph-Emile-Théophile), capitaine, subdivision d'Amiens; 30 ans de services, 4 campagnes.
Houberdon (Del-Charles-Georges), lieutenant, subdivision de Nancy; 29 ans de services, 6 campagnes.
Douzal (Modeste-Henri-Joseph), chef d'escadron, subdivision de Dijon; 29 ans de services, 1 campagne.
Régis (Jean), chef d'escadron, subdivision de Montpellier; 30 ans de services, 2 campagnes.
Dignac (Léon), chef d'escadron, subdivision de Limoges; 30 ans de services, 1 campagne.
Lerouvillois (Pierre-Paul-Louis), chef d'escadron, subdivision de Perpignan; 32 ans de services, 6 campagnes.
Destribats (Alfred-Jean-Louis-Marie), chef d'escadron, subdivision de Bordeaux; 30 ans de services, 2 campagnes.
Dumaine (Honoré-Jean-François), chef d'escadron, subdivision de Marseille; 29 ans de services, 6 campagne.
Thouveny (Georges-Charles), chef d'escadron, subdivision d'Orléans; 30 ans de services, 2 campagnes.
Marchegay (Henri-Yvan), chef d'escadron, subdivision de Bordeaux; 27 ans de services, 2 campagnes.
Thabault (Léon-René), capitaine, subdivision de Nevers; 28 ans de services, 2 campagnes.
Mougin (Henri-Auguste-Marie), capitaine, subdivision de Nancy; 29 ans de services, 5 campagnes.
Fourgeaud (Aimé-Edgard), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 27 ans de services, 2 campagnes.
Dalsace (Marcel), lieutenant, compagnie des services n° 1; 32 ans de services, 2 campagnes.
Fadt (Henri), lieutenant, subdivision de Paris; 31 ans de services, 2 campagnes.
Koch (Fernand-Paul), capitaine, subdivision de Strasbourg; 36 ans de services, 1 campagne.
Lindon (Maurice-Alfred), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services, 3 campagnes.

Cadres des adjoints de chancellerie.

Massoni (Dominique-Ambroise-Mathieu), lieutenant, E. M. 9e région; 36 ans de services, 11 campagnes.
Lucas (Antoine-Julien-Marie), capitaine, 1re région E. M.; 36 ans de services, 10 campagnes.
Gevrin (Gabriel-Joachim-Eugène), lieutenant, E. M. 4e région; 34 ans de services, 9 campagnes.
Saint-Etienne (Geoffroy-Gontron-François-Xavier), capitaine, E. M. 1re région; 27 ans de services, 11 campagnes.
Ferrer (Robert-Alexandre), capitaine, division d'Alger; 30 ans de services, 9 campagnes.
Longeray (Louis-Albert), lieutenant, E. M. 8e région; 32 ans de services, 6 campagnes.
Guelorget (Pierre-Louis-Bernard), capitaine, E. M. 3e région; 30 ans de services, 4 campagnes.
Coste (Louis-Camille), lieutenant, E. M. 8e région; 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Millon (Henri-Antoine), lieutenant, E. M. 8e région; 30 ans de services, 15 campagnes.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Debat (Auguste), lieutenant, E. M. 6e région; 36 ans de services, 15 campagnes.
Muscat (Fernand-Antoine), lieutenant, troupes de Tunisie, E. M. C. S. T. T.; 35 ans de services, 16 campagnes.
Xeberras (Paul-Louis-Antoine), capitaine, division d'Alger; 35 ans de services, 16 campagnes.
Dauge (Pierre), lieutenant, E. M. 4e région; 31 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Giovannangelli (Antoine), lieutenant, E. M. 9e région; 35 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Bouttier (Victor-Léon-Joseph), capitaine, E. M. 5e région; 37 ans de services, 12 campagnes.
Jougla (Guillaume), capitaine, E. M. 8e région; 37 ans de services, 12 campagnes.
Dupuy (Jean), capitaine, E. M. 4e région; 33 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
Anquetin (Louis-Alexandre), lieutenant, E. M. 3e région; 37 ans de services, 12 campagnes.
Roux (Léon-Louis), capitaine, E. M. 4e région; 39 ans de services, 9 campagnes.
Beaufort (Edmond-Firmin), lieutenant, E. M. 6e région; 36 ans de services. 10 campagnes.
Ledoux (Eugène-Frédéric-Marie), commandant, E. M. 7e région; 38 ans de services, 9 campagnes.
Vibert-Guigue (Emmanuel-Antoine-Cyprien), capitaine, E. M. 1re région; 39 ans de services, 8 campagnes.
Pezet (Camille), lieutenant, E. M. 5e région; 31 ans de services, 15 campagnes. A été cité.
Ceteaud (Léo-Harris), capitaine, E. M. 8e région; 38 ans de services, 8 campagnes.
Bonmati (Joseph-André), capitaine, division d'Alger; 33 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Lorenzelli (Antoine-Adolphe), capitaine, division d'Alger; 33 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Lasolle (Maurice-Eugène-Nicolas), capitaine, E. M. 6e région; 36 ans de services; 6 campagnes.
Demeulemeester (Amédée), lieutenant, E. M. 4e région; 35 ans de services, 7 campagnes.
Bouche (Louis-Marc-Théodore), capitaine, E. M. 6e région; 34 ans de services, 8 campagnes.
Moures (François-Jean-Antoine), lieutenant, E. M. 5e région; 34 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Laurens (Jean-Louis-Ferdinand-Eugène), capitaine, E. M. 6e région; 30 ans de services, 10 campagnes.
Noël (Fernand-Nicolas-Eugène), capitaine, E. M. 6e région; 34 ans de services, 6 campagnes.
L'Huillier (Jaime-Georges-Marie-Emile), lieutenant, E. M. 6e région; 29 ans de services, 7 campagnes.
Gallerand (Noël-Emile), lieutenant, E. M. 2e région; 29 ans de services, 10 campagnes.
Barraud (Gaspard-Auguste-Eloi), lieutenant, E. M. 3e région; 31 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Layous (René-Jean-Clément), lieutenant, E. M. 5e région; 31 ans de services, 8 campagnes.
Geyer (Alphonse), lieutenant, E. M. 6e région; 33 ans de services, 5 campagnes.

Witz (Léon), lieutenant, E. M. 6e région; 33 ans de services, 5 campagnes.
Brison (André-Armand), capitaine, E. M. 3e région; 31 ans de services, 6 campagnes.
Pecourt (Camille-Georges), capitaine, E. M. 2e région; 34 ans de services, 11 campagnes.

Recrutement et statistique.

Revemont (Gaston-Jean-Ernest), capitaine, recrutement 6e région; 36 ans de services, 9 campagnes.
Guillamon (Antoine), lieutenant, recrutement 10e région; 34 ans de services, 6 campagnes.
Bazia (Fernand-Justin), capitaine, recrutement 10e région; 28 ans de services, 11 campagnes.
Boyes (Edouard-Jean-Joseph), commandant, recrutement 8e région; 35 ans de services, 2 campagnes.

Corps des interprètes.

Marciati (Marius-Michel), capitaine, E. M. 1re région; 34 ans de services, 1 campagne.
Mendousse (Jean-Sylve), commandant, troupes du Maroc; 34 ans de services, 4 campagnes.
Desnault (André-Georges-Paul), capitaine, compagnie des services n° 1; 29 ans de services, 6 campagnes.
Jacob (Georges-Emmanuel-Alphonse), capitaine, E. M. 1re région; 31 ans de services, 6 campagnes.

Assimilés spéciaux.

DOUANES

Anglade (René-François), capitaine, corps militaire des douanes; 38 ans de services, 3 campagnes.

Transmissions.

ARME

Prévot (Jean-Prosper), capitaine, subdivision de Montpellier; 31 ans de services, 16 campagnes.
Chedorge (Robert-François-Marie), capitaine, commandant supérieur des troupes du Maroc; 26 ans de services, 11 campagnes.
Coulon (Paul-Eugène-François), chef de bataillon, subdivision de Marseille; 32 ans de services, 4 campagnes.
Paschel (Gaston-Joseph-Octave), lieutenant, subdivision de Limoges; 27 ans de services, 12 campagnes.
Peillon (Claudius-Jean), lieutenant, E. M. 7e région; 29 ans de services, 6 campagnes.
Admirand (Lucien-Jean), capitaine, E. M. 1re région; 33 ans de services, 1 campagne.
Thomas (Francis-Marcel), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 33 ans de services, 1 campagne.
Klein (Joseph-Victor), capitaine, E. M. 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes.
Bonnaire (François-Jean-Marie), chef de bataillon, subdivision de Paris; 32 ans de services, 1 campagne.
De Bonnevie de Pogniat (René-Antoine-Marie-Joseph), chef de bataillon, subdivision de Clermont-Ferrand; 31 ans de services, 1 campagne.
Boulte (André-Paul-Henri), chef de bataillon, subdivision de Paris; 31 ans de services, 1 campagne.
Vanappelghem (Lucien-Camille), capitaine, commandement des transmissions du Maroc; 23 ans de services, 14 campagnes.
Recht (Eugène-Julien), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services, 1 campagne.
Binet (Marcel-Louis), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services, 1 campagne.
Hardel (André-Pierre), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services, 1 campagne.
Fiora (Etienne-Marcel-André), chef de bataillon, subdivision de Paris; 31 ans de services, 1 campagne.
De Bailliencourt, dit Courcol (Albert-Alix-Jacques-Hippolyte-Marie), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 28 ans de services, 7 campagnes.

Service des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

Coisel (Albert-Paul-François), capitaine, commandement des transmissions de la 5e région; 31 ans de services, 2 campagnes.

CADRE DES ADJOINTS

Delaruelle (Lucien-Robert-Edouard), lieutenant, commandement des transmissions de la 2e région; 26 ans de services, 11 campagnes.
Haan (Jean-Victor-Thomas), capitaine, commandement des transmissions de la 1re région; 32 ans de services, 12 campagnes.

Intendance.

INTENDANTS MILITAIRES

Dougnac (Marius-Jean-Louis), intendant militaire de 2e classe, 9e région; 32 ans de services, 11 campagnes.
Gauche (Arthur-Joseph), intendant militaire de 3e classe, 1re région; 35 ans de services, 1 campagne.
Vandalle (Maurice-René-Hippolyte-Joseph), intendant militaire adjoint, 1re région; 33 ans de services, 3 campagnes.
Klein (André), intendant militaire de 3e classe, 1re région; 32 ans de services, 1 campagne.
Honoré (Paul-Louis-Joseph), intendant militaire adjoint, 1re région; 35 ans de services, 1 campagne.
Hausherr (Charles-Joseph-Victor), intendant militaire de 3e classe, 1re région; 33 ans de services, 2 campagnes.
Dumortier (Paul-Jean-Gustave), intendant militaire adjoint, 2e région; 26 ans de services, 6 campagnes.
Granier (Henri-Pierre-Louis), intendant militaire adjoint, 8e région; 29 ans de services.
Dalle (Louis-Alphonse), intendant militaire de 3e classe, 2e région; 28 ans de services, 2 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Aguillon (Marcel-Raymond), lieutenant d'administration, 4e région; 34 ans de services, 19 campagnes.
Passicos (Jean-Félix-Fernand), capitaine d'administration, troupes du Maroc;; 36 ans de services, 15 campagnes.
Limousin (Henri-Marcel), capitaine d'administration, troupes du Maroc; 33 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Nicolas (Pierre-François-Xavier), commandant d'administration, 9e région; 31 ans de services, 13 campagnes.
Rouvillain (Fernand-Adrien-Théodore), lieutenant d'administration, 2e région; 39 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Plat (André-Germain-Maurice), commandant d'administration, 4e région; 32 ans de services, 13 campagnes.
Tillac (René), lieutenant d'administration, 10e région; 30 ans de services, 17 campagnes.
Léonard (René), lieutenant d'administration, 6e région; 38 ans de services, 2 campagnes.
Courtois (Albert-Jules-René-Joseph), capitaine d'administration, 3e région; 38 ans de services, 3 campagnes.
Tardy (Raoul), lieutenant d'administration, 8e région; 31 ans de services, 13 campagnes.
Cerisier (Marc-Jean-Baptiste), commandant d'administration, 4e région; 33 ans de services, 6 campagnes.
Malgrat (Paul-Pierre), commandant d'administration, forces françaises en Allemagne; 33 ans de services, 8 campagnes.
Layer (Léon-Lucien), commandant d'administration, 1re région; 36 ans de services, 1 campagne.
Benoit (Edmond-Alfred), capitaine d'administration, 8e région; 35 ans de services, 1 campagne.
Seutin (Marcel), lieutenant d'administration, 7e région; 39 ans de services, 3 campagnes.
Gauthier (Raoul-Marie-Pierre-Marcel), commandant d'administration, troupes du Maroc; 30 ans de services, 9 campagnes.
Lepetit (Jean-Pierre-Alexandre), capitaine d'administration, 1re région; 31 ans de services, 4 campagnes.
Meunier (Vincent-Marcel), capitaine d'administration, 1re région; 35 ans de services, 1 campagne.
Le Dard (Pierre-Jean-Marc), capitaine d'administration, 1re région; 34 ans de services, 1 campagne.
Barthelemy (Jean-Louis-René), capitaine d'administration, 8e région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Segone (Louis), commandant d'administration, troupes de Tunisie; 30 ans de services, 8 campagnes.
Golesrol (Marcel-Emile-Paul), capitaine d'administration, 1re région; 30 ans de services, 2 campagnes.
Dezirat (Pierre-Eugène-Antonin-Léon), capitaine d'administration, 1re région; 35 ans de services, 1 campagne.
Appert (Jacques-Louis-Joseph), capitaine d'administration, 1re région; 32 ans de services, 2 campagnes.
Laury (Pierre), capitaine d'administration, 1re région; 31 ans de services, 1 campagne.
Raveau (Pierre-Jean-Léon), capitaine d'administration, 1re région; 34 ans de services, 2 campagnes.
Jeanniard (Albert-Louis-Robert), capitaine d'administration, 7e région; 31 ans de services, 1 campagne.
Monflier (Georges-Henri-François), capitaine d'administration, 2e région; 28 ans de services, 1 campagne.
Lavaux (Emile-Ernest), lieutenant d'administration, 6e région; 33 ans de services, 2 campagnes.
Arnaud (Auguste-Sylvanie-Jean-Ludovic), capitaine d'administration, 9e région; 33 ans de services, 2 campagnes.

François (Edouard), lieutenant d'administration, 2e région; 30 ans de services, 6 campagnes.
Laurens (André-Mathieu-Charles), capitaine d'administration, 9e région; 33 ans de services, 1 campagne.
Coste (Camille-Paul-Auguste), capitaine d'administration, 5e région; 33 ans de services, 1 campagne.

Matériel.

CADRE DES INGÉNIEURS

Roger (Paul-Léon-François), capitaine, 1re région; 30 ans de services 1 campagne.
Pinel (André-Léon), capitaine, 1re région; 34 ans de services, 6 campagnes.
Ruat (Charles-Géry-Joseph), commandant, 1re région; 35 ans de services, 2 campagnes.
Dis (Edouard-Eugène-Jean), commandant, 1re région; 34 ans de services, 1 campagne.
Gordin (Fabrice-François), commandant, 2e région; 31 ans de services, 1 campagne.
Bitot (Maurice-Joseph), capitaine, 1re région; 32 ans de services, 6 campagnes.

CADRES DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Mordini (Thomas), capitaine, 1re région; 38 ans de services, 7 campagnes.
Marchand (André-François-Marie), commandant, 1re région; 38 ans de services, 7 campagnes.
Paillard (Charlemagne-Antoine), capitaine, 1re région; 38 ans de services, 7 campagnes.
Chertier (Maurice-Raymond), lieutenant, 10e région; 29 ans de services, 11 campagnes.
Fournaise (Camille-Félicien), capitaine, 6e région; 35 ans de services, 10 campagnes.
Audin (René-Emile), capitaine, 3e région; 37 ans de services, 7 campagnes.
Contri (René), capitaine, 9e région; 38 ans de services, 7 campagnes.
Duval (Julien-Adolphe), capitaine, 2e région; 36 ans de services, 6 campagnes.
Baril (René-Ernest), lieutenant, 4e région; 34 ans de services, 6 campagnes.
Digeaux (René-Ernest), lieutenant, 2e région; 37 ans de services, 4 campagnes.
Bachelier (Eugène-Joseph-Alexandre), capitaine, 4e région; 35 ans de services, 5 campagnes.
Denis (Gaston-Jean-François), capitaine, 8e région; 36 ans de services, 6 campagnes.

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Le Hen (André-Joachim), capitaine, 4e région; 35 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Chauvet (Auguste-Louis), capitaine, 9e région; 39 ans de services, 8 campagnes.
Morin (Moïse-Fernand), capitaine, 3e région; 38 ans de services, 7 campagnes.
Ponsot (Robert-Marie-Jules), capitaine, 6e région; 36 ans de services, 8 campagnes.
Ramon (Vincent), lieutenant, 10e région; 35 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Duris (Gaston), lieutenant, 8e région; 33 ans de services, 9 campagnes.
Anno (Joachim), capitaine, 1re région; 34 ans de services, 7 campagnes.
Bonnet (Louis-Marcel), lieutenant, 8e région; 35 ans de services, 6 campagnes.
Lecocq (Jean-Henri-Joseph), lieutenant, 2e région; 36 ans de services, 4 campagnes.
Garcia (Auguste-Louis), lieutenant, 10e région; 38 ans de services, 5 campagnes.
Poublan (Gaston-Eugène-Marius), capitaine, 1re région; 38 ans de services, 2 campagnes.

Génie.

ARME

Verneaux (Jean-Eugène-Paul), capitaine, subdivision de Paris; 39 ans de services, 3 campagnes.
Macchion (Germain-Vincent), lieutenant, subdivision de Marseille; 31 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
De Brianson (Jean-Marie-Roger), capitaine, subdivision de Paris; 35 ans de services, 6 campagnes.
Montcharmont (Georges-Marie-Jean), lieutenant-colonel, subdivision de Strasbourg; 29 ans de services, 12 campagnes.
Moineau (François-Arthur-Robert), lieutenant-colonel, E. M. 1re région, 26 ans de services, 12 campagnes.
Laffly (Edmond-Gabriel), capitaine, subdivision de Paris; 35 ans de services, 1 campagne.
Gauzence de Lastours (Bernard-Etienne-Edmond-Henri), lieutenant-colonel, subdivision de Bordeaux; 31 ans de services, 6 campagnes.
Dangien (Charles-Paul-Jules), chef de bataillon, subdivision de Paris; 36 ans de services, 6 campagnes.
Strasser (Georges-Henri), capitaine, subdivision de Nancy; 31 ans de services, 2 campagnes.
Hesling (Jean-Louis-Marie), capitaine, subdivision de Paris; 35 ans de services, 1 campagne.
Bourgeois (René-Emile), capitaine, subdivision de Nice; 33 ans de services, 1 campagne.
Graffion (Albert-Emile), capitaine, subdivision de Paris, 33 ans de services, 1 campagne.
Vergnaud (Paul-René), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services, 1 campagne.
Jaspart (Hippolyte-Antoine), capitaine, subdivision de Lille; 33 ans de services, 1 campagne.
Jeannot (Robert-Louis), capitaine, subdivision de Bordeaux; 32 ans de services, 2 campagnes.
Troin (Raymond-Léon-Eugène), capitaine, subdivision de Paris; 31 ans de services, 6 campagnes.
Pascal (André-Joseph), chef de bataillon, subdivision de Paris; 30 ans de services, 1 campagne.
Boyer (Charles), chef de bataillon, subdivision d'Amiens; 32 ans de services, 1 campagne.
Laloge (Maurice-René), capitaine, troupes d'Afrique équatoriale française; 32 ans de services, 7 campagnes.
Duchez (Edmond-Désiré-Léon), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 33 ans de services, 6 campagnes.
Daclin (Joseph-Marceau), capitaine, E. M., subdivision de Lyon; 29 ans de services, 6 campagnes.
Tournier (Marcel-Etienne-Henri), capitaine, E. M. 1re région; 28 ans de services, 2 campagnes.
Rabier (Roger-Louis), chef de bataillon, subdivision de Paris; 31 ans de services, 1 campagne.
Besson (Robert-Alix), capitaine, subdivision de Pau; 32 ans de services, 3 campagnes.
Salles (Charles-Lucien-Raymond), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 30 ans de services, 1 campagne.

SERVICES

Romulus (Noël-Ernest), capitaine, subdivision de Toulouse; 39 ans de services, 17 campagnes.
Spicciani (Pierre), lieutenant, subdivision de Nice; 35 ans de services, 17 campagnes.
Augerot (Edouard), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 33 ans de services, 15 campagnes.
Rotrou (Henri-François-Alfred), lieutenant, division d'Oran; 37 ans de services, 17 campagnes.
Lherminez (Désiré-Charles), capitaine, division d'Alger; 37 ans de services, 18 campagnes.
Bouche (André-Charles), capitaine, subdivision de Chambéry; 38 ans de services, 11 campagnes.
Guilhot (Louis-Antoine), lieutenant, subdivision de Nice; 41 ans de services, 11 campagnes.
Bletrix (Léon-Maurice-Emile), capitaine, subdivision de Besançon; 38 ans de services, 7 campagnes.
Debant (Lucien-Louis-Edmyre), capitaine, subdivision du Mans; 40 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Roi (Donatien-Gaston-Hubert), capitaine, subdivision de Poitiers; 39 ans de services, 10 campagnes.
Costaseque (Saturnin-Jean), capitaine, subdivision de Paris; 38 ans de services, 10 campagnes.
Gairin (Isidore-Henri), capitaine, subdivision de Poitiers; 38 ans de services, 10 campagnes.
Aubert (Henri-Louis), capitaine, subdivision de Nancy; 34 ans de services, 10 campagnes.
Dromard (Paul-François), capitaine, subdivision de Clermont-Ferrand; 38 ans de services, 10 campagnes.
Leger (René-Louis), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 38 ans de services, 7 campagnes.
Lozingue (Auguste-Louis-Arthur), lieutenant, subdivision de Dijon; 35 ans de services, 6 campagnes.

Direction des études et fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Delattré (Raymond-Robert-Aimé), ingénieur militaire de 1re classe, direction régionale de surveillance des fabrications automobiles et chars de la région parisienne; 34 ans de services, 1 campagne.

Bourdel (Jean), ingénieur militaire de 1re classe, atelier de construction de Rueil; 34 ans de services, 1 campagne.

CORPS DES INGÉNIEURS DE TRAVAUX D'ARMEMENT

Roy (Louis-Gaston-Eugène), ingénieur de 1re classe de travaux d'armement, service central des marchés; 41 ans de services, 5 campagnes.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Arbeaud (Georges-Marie-René), adjoint administratif de 1re classe, laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques; 36 ans de services, 10 campagnes.

Goure (Joseph), adjoint administratif de 1re classe, direction régionale de l'Afrique du Nord de surveillance des fabrications; 34 ans de services, 11 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Villain (François), lieutenant, 2e brigade d'Afrique occidentale française; 30 ans de services, 15 campagnes.

Graslin (Henri-Maurice-Raphaël), capitaine, subdivision militaire de Tours; 28 ans de services, 18 campagnes.

Ka (Alexandre-Charles-Lucien-Victor), lieutenant, 1er régiment de tirailleurs sénégalais; 30 ans de services, 15 campagnes.

Querard (Eugène-Fernand), chef de bataillon, subdivision de Bordeaux; 28 ans de services, 14 campagnes.

Billerach (Abdon-Fernand), capitaine, subdivision de Perpignan; 30 ans de services; 14 campagnes.

Trider (Joseph-Eugène), chef de bataillon, subdivision d'Angoulême; 30 ans de services, 13 campagnes.

Muller (Jean-Baptiste), chef de bataillon, subdivision de Paris; 33 ans de services, 12 campagnes.

Albericci (Charles-Louis), lieutenant, E. M. de la subdivision de Bastia; 30 ans de services, 15 campagnes.

Lavielle (Honoré-Clément), chef de bataillon, bataillon autonome de la Côte d'Ivoire; 30 ans de services, 13 campagnes.

Poulet (Jean-Léon-Lucien), chef de bataillon, subdivision de Versailles; 29 ans de services, 14 campagnes.

Lanteri (Pierre-Claudius), lieutenant, subdivision de Nice; 30 ans de services, 12 campagnes.

Bojon (Louis-Marie-François), capitaine, subdivision de Nice; 31 ans de services, 10 campagnes.

Daniel (Claude-Avit-Yves), lieutenant, subdivision de Vannes; 24 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Navarro (Manuel-Albert), capitaine, division d'Alger; 29 ans de services, 17 campagnes.

Cluzel (Yves-Augustin-Félix), chef de bataillon, subdivision de Nevers; 29 ans de services, 13 campagnes.

Courquet (René-Augustin-Elisée), capitaine, subdivision de Nancy; 28 ans de services, 10 campagnes.

Menguy (Maurice-Joseph-Yves), capitaine, subdivision de Besançon; 28 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Barbiche (Georges-Jean), lieutenant, subdivision de Perpignan; 29 ans de services, 12 campagnes.

Le Bloas (Félix), lieutenant, subdivision de Vannes; 28 ans de services, 13 campagnes.

Fouche (René-Louis-Edmond), capitaine, subdivision d'Orléans; 28 ans de services, 12 campagnes.

Le Pors (Gaston-Louis-Marie), capitaine, subdivision de Vannes; 29 ans de services, 11 campagnes.

Le Roux (Jean-Pierre-Marie), chef de bataillon, subdivision de Vannes; 28 ans de services, 11 campagnes.

Lame (Serge-Paul), lieutenant, subdivision de Bordeaux; 27 ans de services, 12 campagnes.

Fradel (Marcel-Romain), lieutenant, subdivision de Versailles; 28 ans de services, 10 campagnes.

Mamadou Bari Dioulde, lieutenant, 3e brigade d'Afrique occidentale française; 33 ans de services, 13 campagnes.

Abdoul Karimou, lieutenant, 3e brigade d'Afrique occidentale française; 29 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.

Léonetti (François-Simon), lieutenant, E. M. de la subdivision de Bastia; 27 ans de services, 11 campagnes.

Pussacq (Joseph), capitaine, subdivision de Pau; 34 ans de services; 6 campagnes.

Simon (Noël), capitaine, subdivision de Paris; 33 ans de services, 7 campagnes.

Artillerie.

Marchand (Julien-Albert), capitaine, subdivision de Nancy; 28 ans de services, 14 campagnes.

Dujon (Joseph-Marie-Louis-Charles), lieutenant-colonel, bureau de recrutement de l'Indochine; 30 ans de services, 13 campagnes.

Franceschi (Pancrace-Jean), lieutenant, subdivision de Nice; 27 ans de services, 14 campagnes.

Bardois (Pierre), capitaine, subdivision de Nice; 32 ans de services, 11 campagnes.

Lacord (Aurélien-Gaston), chef d'escadron, subdivision de Tours; 30 ans de services, 12 campagnes.

Le Touer (Georges-Joseph-Marie), lieutenant-colonel, subdivision de Paris; 30 ans de services, 10 campagnes.

Cimetière (Paul-Victor), chef d'escadron, E. M. de la 1re région; 29 ans de services, 11 campagnes.

Lenoir (Pierre), capitaine, subdivision de Limoges; 28 ans de services, 10 campagnes.

Nedellec (Charles-Jules), lieutenant, subdivision de Vannes; 30 ans de services, 11 campagnes.

Çollignon (Henri), lieutenant-colonel, E. M. 1re région; 28 ans de services, 11 campagnes.

Cazalot (Marcel-Antoine), chef d'escadron, subdivision de Toulouse; 32 ans de services, 6 campagnes.

Pham Ngoc Thiem, lieutenant, C. A. R. 1; 30 ans de services, 18 campagnes.

Benichou (Albert), lieutenant, subdivision de Paris; 16 ans de services, 5 campagne. A été blessé et cité.

Dumas (Jean), lieutenant, subdivision de Marseille; 29 ans de services, 7 campagnes.

Chancellerie.

Caze (Paul-Hubert), capitaine, E. M. 5e région; 29 ans de services, 14 campagnes.

Latour (François-Bertrand-Jean-Marie-Jules), commandant, E. M. 5e région; 30 ans de services, 12 campagnes.

Leccia (Jean-Baptiste), lieutenant, E. M. 4e région; 29 ans de services, 11 campagnes.

Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Dongradi (Simon-Jean), capitaine, E. M. 9e région; 34 ans de services, 20 campagnes.

Chauvenet (Pierre-Marie-Henri), lieutenant, E. M. des troupes du Maroc; 34 ans de services, 16 campagnes.

Casanova (Bonaventure), capitaine, E. M. 4e région; 34 ans de services, 19 campagnes.

Cuyeu (Louis-Eugène), capitaine, E. M. 5e région; 34 ans de services, 18 campagnes.

Auriau (Armand-Pierre-Marie), capitaine, E. M. 8e région; 35 ans de services, 17 campagnes.

Donnet (Roger-Félix-Joseph), capitaine, E. M. 7e région; 34 ans de services, 17 campagnes.

Orsini (Maurice-Emile-Laurent), commandant E. M. 1re région; 36 ans de services, 14 campagnes.

Mary (Louis-Henry), lieutenant, E. M. 5e région; 32 ans de services, 18 campagnes.

Zacchi (Joseph-Antoine), capitaine, E. M. 1re région; 36 ans de services, 14 campagnes.

Ouvrard (Clément-Marcel), capitaine, E. M. 1re région; 32 ans de services, 17 campagnes.

Payet (Roger), lieutenant, bureau de recrutement de la Réunion; 34 ans de services, 13 campagnes.

Tajan (André-Joseph-Robert), capitaine, E. M. 5e région; 34 ans de services, 12 campagnes.

Olivier (Pierre-Léon), capitaine, E. M. des troupes du Maroc; 33 ans de services, 13 campagnes.

Piolot (Joseph-Marie), lieutenant, E. M. des troupes du Maroc; 28 ans de services, 16 campagnes.

Loescher (François-Xavier-Eloi), lieutenant, E. M. 6e région; 30 ans de services, 14 campagnes.

Delpech (Gérard), capitaine, E. M. 4e région; 29 ans de services, 10 campagnes.

Du Breul de Saconay (Bernard-Alban-Christian), lieutenant, bataillon autonome de Guinée; 33 ans de services, 6 campagnes.
Le Bouille (Jean-François), capitaine, E. M. 3e région; 34 ans de services, 16 campagnes.
Mercier (Eugène-Constant), lieutenant, E. M. 5e région; 28 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Fabiani (Marc-Antoine), lieutenant, E. M. 9e région; 29 ans de services, 12 campagnes.

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

Supper (Albert), lieutenant, E. M. 6e région; 35 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Maujean (Léon), lieutenant, E. M. 6e région; 30 ans de services, 13 campagnes.
Brard (René), capitaine, E. M. 1re région; 29 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
Le Pouleuf (Joseph-Marie), capitaine, E. M. 9e région; 35 ans de services, 15 campagnes.

Service de santé.

MÉDECINS

Cluzet (Georges-Jean-Joseph), médecin-commandant, direction du service de santé de la 4e région; 35 ans de services, 13 campagnes.
Carel (Jean-Hugues-Ludovic-Antoine), médecin-commandant, direction du service de santé de la 4e région; 35 ans de services, 13 campagnes.
Milliau (Marcel-Jean), médecin-commandant, direction du service de santé de la 1re région; 33 ans de services, 11 campagnes.
Bittore (Ferdinand-François), médecin capitaine, direction du service de santé de la 1re région; 33 ans de services, 11 campagnes.
Arquie (Emile-Pierre-Léon-Auguste), médecin commandant, direction du service de santé de la 1re région; 33 ans de services, 11 campagnes.
Chazel (Olivier-Léon), médecin commandant, direction du service de santé de la 4e région; 32 ans de services, 11 campagnes.
David (René-François), médecin commandant, direction du service de santé de la 3e région; 29 ans de services, 12 campagnes.
Negre (André-François-Stanislas), médecin commandant, direction du service de santé des troupes du groupe du Pacifique; 31 ans de services, 9 campagnes.
Croisiers de Lacviviers (Victor-Joseph-Louis-Théodore), médecin commandant, direction du service de santé de la 5e région; 30 ans de services, 10 campagnes.
Richard (Abel-Henri-Louis), médecin commandant, direction du service de santé de la 1re région; 33 ans de services, 7 campagnes.
Gaillard (Edmond-Pierre), médecin commandant, direction du service de santé de la 5e région; 32 ans de services, 11 campagnes.
Dauphin (Pierre-Rémy), médecin commandant, direction du service de santé de la 1re région; 32 ans de services, 10 campagnes.
Lagardere (Jacques-Paul), médecin commandant, direction du service de santé de la 4e région; 31 ans de services, 11 campagnes.
Perves (Maurice-Pierre-Louis), médecin commandant, direction du service de santé des Antilles; 30 ans de services, 11 campagnes.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Campcros (René-Louis-Eugène), commandant, direction du service de santé de l'Afrique occidentale française; 31 ans de services, 15 campagnes.
Delacroix (René-Alexandre), lieutenant, service de santé de la 2e région; 29 ans de services, 13 campagnes.
Reynet (Lucien-Gaston), capitaine, direction du service de santé de la 1re région; 29 ans de services, 11 campagnes.
Roghi (Antoine-Euphrase), capitaine, direction du service de santé de la 9e région; 34 ans de services, 17 campagnes.

2e RAYES DES CADRES

Etat-major de l'armée.

TRÉSORERIE DES ARMÉES

Fusey (Edmond), capitaine; 41 ans de services, 3 campagnes.

Infanterie.

Mariani (Paul-André), lieutenant; 33 ans de services, 16 campagnes.
Frangville (Victor-Emile-Joseph), lieutenant; 32 ans de services, 6 campagnes.
Goiz (Geoffroy-Ernest-Henri), lieutenant; 30 ans de services, 4 campagnes.
Cumine (Lucien-Henri-Georges), lieutenant; 26 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Humbert (Georges-Jules-Marie), capitaine; 38 ans de services, 2 campagnes.
Berger (Jacques-Gustave), lieutenant; 31 ans de services, 6 campagnes.
Beterous (Auguste), lieutenant; 40 ans de services, 9 campagnes.
Pitelet (Auguste), lieutenant; 30 ans de services, 5 campagnes.

Train.

Jaminais (Joseph-Francis-Marie), lieutenant; 31 ans de services, 3 campagnes.

Génie.

Cassard (Paul-Simon-André), capitaine; 33 ans de services, 6 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Sicart (Georges-Félix-Antoine), sous-lieutenant, direction des troupes coloniales; 28 ans de services, 10 campagnes.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Sales (Joseph-Baptiste-André), capitaine; 29 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.

Service de santé.

MÉDECIN

Mazet (Achille-Jean-Baptiste), médecin commandant; 25 ans de services, 8 campagnes.

3e DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Chevrier (Eugène-Jules), adjudant-chef, classe 1912, recrutement d'Epinal, mle 2378; 28 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité.
Bertrand (Paul-Emile), sergent, classe 1913, recrutement de Nancy, mle 1131; 32 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Gaudry (Marcel), adjudant-chef, classe 1917 XF, recrutement de Constantine, mle 17-93-1090; 30 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Sauvigne (Charles), adjudant-chef, classe 1901, recrutement de Nancy, mle 1373; 28 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.
Dumont (Louis-Henri), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Moulins, mle 1724; 28 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Greco (Dominique-Marie), soldat de 2e classe, classe 1917, recrutement de Marseille, mle 2008; 30 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Durand (Joseph-Henri-René), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Strasbourg, mle 16-571-1056; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Serezat (Louis), adjudant-chef, classe 1920, recrutement de Tulle, mle 954; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.
Etournay (Jean-Eugène), adjudant-chef, classe 1914, recrutement de Angers-Cholet, mle 302; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Costantini (Thomas), adjudant-chef, classe 1901, recrutement d'Ajaccio, mle 882; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Narci (Claude-Gustave), sergent, classe 1918, recrutement de Belley, mle 660; 30 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Germain (Alexandre-Auguste), soldat de 1re classe, classe 1911, recrutement de Compiègne, mle 549; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ribreau (Albert), adjudant-chef, classe 1912, recrutement de Châtellerault, mle 39; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Gouverneur (Alfred-Victor), soldat de 2e classe, classe 1916, recrutement de Saint-Omer, mle 702; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Pignac (Pierre-Louis), adjudant, classe 1912, recrutement d'Agen, mle 453; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Jacotey (Eugène-Antoine), adjudant-chef, classe 1912, recrutement de Besançon-Belfort, mle 37; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fabre (Louis-Paul), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Albi, mle 1484; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Lebrou (Raphaël), soldat de 1re classe, classe 1914, recrutement du Mans, mle 1103; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Thesta (Eugène-Georges), sergent, classe 1914, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 1247; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Guillemot (Pierre), adjudant-chef, classe 1905, recrutement de Poitiers, mle 241; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pomine (René), adjudant, classe 1917, recrutement de Mézières, mle 227; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Comte (Georges), adjudant, classe 1940, recrutement de Périgueux, mle 170; 11 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Anicot (Louis-Ernest), sergent, classe 1909, recrutement d'Abbeville, mle 45; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bermond (Elie-Lucien), caporal, classe 1913, recrutement de Montélimar, mle 86; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Caillat (Jean-Baptiste-Julien), sergent, classe 1912, recrutement de Bourgoin, mle 1247; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Calinon (Maurice), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Châteauroux, mle 1371; 30 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Cammas (Barthélémy-Emile), sergent-chef, classe 1917, recrutement de Toulouse, mle 1039; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Canavy (Louis-Etienne-Eloi), sergent, classe 1912, recrutement de Carcassonne, mle L. M. 373; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cantal (Joseph-Auguste), sergent, classe 1909, recrutement de Perpignan, mle 1245; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Chevalier (Jean-Edouard), sergent, classe 1911, recrutement du Havre, mle 2394; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Daure (Jean-Marie-Joachim), adjudant-chef, classe 1903, recrutement de Toulouse, mle 1371; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Durand (François), soldat de 2e classe, classe 1916, recrutement de Limoges, mle 1472; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Finet (Joseph-Edouard-Léonce), adjudant, classe 1909, recrutement d'Amiens, mle 975; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Haudiquet (Georges-Henri-Alfred), sergent, classe 1907, recrutement de Rouen-Nord, mle 959; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lambert (Henri), soldat de 1re classe, classe 1912, recrutement d'Epinal, mle 2030; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Leroy (Léon-Pierre), adjudant, classe 1911, recrutement de Mayenne, mle 332; 18 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lugan (Jean-Charles), sergent, classe 1913, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3450; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Paschal (Paul-Auguste-Albert), sergent, classe 1906, recrutement d'Abbeville, mle 439; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rapin (Alfred-Henry-Louis), sergent-major, classe 1906, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2500; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Saint-Geours (Jean-Edouard-Arsène), caporal, classe 1914, recrutement de Bordeaux, mle 2364; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Thurrel (Henri-Armand-Célestin), caporal, classe 1917, recrutement de Carcassonne-Narbonne, mle 1701; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Toullec (Jacques), soldat de 2e classe, classe 1913, recrutement de Brest-Ch., mle 207; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Basten (Constant-Léon), sergent, classe 1911, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4442; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée et cavalerie.

Bessard (Pierre-Charles-Henri), adjudant, classe 1923, recrutement du Puy, mle 2260; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Dagnaud (Daniel-Raoul), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 893; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Dallies (Pierre-François), maréchal des logis, classe 1913, recrutement de Tarbes, mle 1460; 15 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Delaux (Jean), soldat de 2e classe, classe 1918, recrutement de Toulouse, mle 1000; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Clément (Emile-Eugène-Octave), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Saint-Omer, mle 3090; 28 ans de services, 14 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Hourdequin (François-Léon), adjudant-chef, classe 1913, recrutement de Valenciennes, mle 1237; 31 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Copin (Edmond-Charles), brigadier, classe 1910, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 2258; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pitard (Gaston-Georges-Noël), adjudant-chef, classe 1912, recrutement de Vannes, mle 1100; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Odie (Eugène-Théophile-Mathurin), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 434; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Froidure (Aristide-Cyrille), maréchal des logis, classe 1911, recrutement d'Abbeville, mle 319; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Guiol (François-Benoît-Pierre), adjudant-chef, classe 1907, recrutement de Toulon, mle 563; 36 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Thuillier (Charles-Aristide), soldat de 2e classe, classe 1916, recrutement d'Abbeville, mle 676; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Prevot (Charles-Eugène-Jean), sergent, classe 1915, recrutement de Riom, mle 1717; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Chancellerie.

Hossard (Albert-Paul), adjudant-chef, classe 1907, recrutement de Granville, mle 760; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Recrutement.

Courteix (Roger-Pierre-Paul-Léon-Marie), adjudant-chef, classe 1919, recrutement de Limoges, mle 1670; 37 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Hannedouche (Louis-Prosper-Joseph), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 1021; 28 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Matériel.

Dolle (Aimé-Léon), adjudant-chef, classe 1919, recrutement d'Albi-Carcassonne, mle 1304; 29 ans de services, 16 campagnes. A été blessé.

Perez (Charles-Louis), adjudant-chef, classe 1911, recrutement d'Alger, mle 2221; 34 ans de services, 16 campagnes.

Castan (Louis-Albert), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Narbonne, mle 1289; 28 ans de services, 15 campagnes. A été cité.

Brana (Gustave), adjudant-chef, classe 1911, recrutement de Marsan-Bayonne, mle 422; 30 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Moinjon (Louis-Emile), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Nevers, mle 1935; 31 ans de services, 10 campagnes.

Génie.

Bontemps (Jean-Marie), adjudant-chef, classe 1912, recrutement de Riom, mle 250; 39 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Balaire (Marcel), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Bourges, mle 1666; 33 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité.

Laharanne (Jean-René), adjudant-chef, classe 1917, recrutement de Pau, mle 844; 31 ans de services, 24 campagnes. A été cité.

Mazetie (Jean), adjudant-chef, classe 1905, recrutement de Libourne, mle 1117; 33 ans de services, 15 campagnes. A été blessé et cité.

Lavaud (Jules-Constant), adjudant-chef, classe 1916, recrutement de Niort, mle 2010; 31 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité.

Touron (Ferdinand), soldat de 2e classe, classe 1915, recrutement de Cahors-Montauban, mle 156; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Blisson (Louis-Armand), adjudant-chef, classe 1918, recrutement de Nîmes, mle 2245; 29 ans de services, 16 campagnes. A été cité.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Raffaelli (Simon-Pierre), adjudant-chef, classe 1918, recrutement d'Ajaccio, mle 2186; 31 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

Cadre des infirmiers militaires.

Rakoto (Albert), adjudant-chef, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 98; 31 ans de services, 14 campagnes.

Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1956: page 8926, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Mazeyrac (Pierre-Claude-Georges), 4e région », lire: « Mazeyrac (Pierre-Claude-Georges), 5e région ».

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 octobre 1956: page 9738, 1re colonne, I. Corps des officiers des bases de l'air, après: « Borie (Guillaume-Antoine), adjudant-chef », mettre : « Puel (Georges-Gabriel-Paul), adjudant-chef »; II. Corps des officiers mécaniciens de l'air, rayer: « Puel (Georges-Gabriel-Paul), adjudant-chef ».

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 octobre 1956, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Commissariat et santé »:

A l'emploi de secrétaire administratif, 1er échelon.

(Pour compter du 8 octobre 1956.)

M. Gosselin (Victor), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

(Pour compter du 6 décembre 1956.)

M. Allègre (André), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 8 octobre 1956.)

M. Sallou (Joseph), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

(Pour compter du 6 décembre 1956.)

M. Stoltz (Frédéric), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Ces promotions donneront lieu éventuellement au rappel de traitement correspondant.

Comptables des matières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 26 octobre 1956, sont nommés dans le corps des secrétaires administratifs de la marine « Comptables des matières » les agents administratifs de la branche « Comptables des matières » dont les noms suivent:

M. Pechier (Paul-Amédée-Louis), agent administratif principal de 2e classe, nommé au 4e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

M. Trojani (Philippe), agent administratif principal de 2e classe, nommé au 4e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

Ces nominations prennent effet du 15 octobre 1956.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte aux fonctionnaires faisant l'objet du présent arrêté pour leur permettre soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacés dans leur corps d'origine; dans ce dernier cas, leur carrière serait reconstituée comme agents administratifs.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 18 octobre 1956, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Castel (Robert-Georges), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er novembre 1953, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er novembre 1956, dans les conditions fixées par les articles 11 (1e) et 37 (3e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 24 octobre 1956, sont promus au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1956.)

M. Barraud (Ulysse), report d'ancienneté: 1 mois 23 jours

(Pour compter du 1er novembre 1956.)

MM. Doré (Raymond), report d'ancienneté: 24 mois.
Gall (Henri), report d'ancienneté: 24 mois.
Delavallade (André), report d'ancienneté: 24 mois.
Botquelin (Pierre), report d'ancienneté: 22 mois.
Renaud (Gilbert), report d'ancienneté: 14 mois.

(Pour compter du 1er décembre 1956.)

M. Corlay (Jean), report d'ancienneté: 24 mois.

Les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent sont avancés au 2e échelon:

(Pour compter du 1er novembre 1956.)

MM. Doré (Raymond), Gall (Henri), Delavallade (André).

(Pour compter du 1er décembre 1956.)

M. Corlay (Jean).

Par arrêté du 19 octobre 1956:

Sont avancés d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales:

a) Les techniciens chefs de travaux de classe exceptionnelle:

Au 2e échelon. — MM. Guillevin (Léon) (1er octobre 1956), Chevalier-Drevon (Henri) (16 octobre 1956), Prigent (Maurice) (1er novembre 1956), Dutour (Marc) (1er novembre 1956), Le Joliff (Pierre) (1er novembre 1956), Calvarin (René) (1er novembre 1956), Milin (Louis) (1er novembre 1956), Baron (Joseph) (1er décembre 1956), Leblond (Jean) (16 décembre 1956), Coste (Marius) (16 décembre 1956), Godard (Jean) (16 décembre 1956), Milin (Charles) (16 décembre 1956), Bech (Auguste) (16 décembre 1956), Guillaume (Maxime) (16 décembre 1956), Bouthinon (René) (16 décembre 1956).

b) Les techniciens chefs de travaux:

Au 3e échelon. — MM. Maguet (Amédée) (29 septembre 1956), Soulié (Félix) (1er octobre 1956), Laugier (Félix) (1er octobre 1956), Jeffroy (Edouard) (1er octobre 1956), Tarquin (Charles) (1er novembre 1956), Kerlau (Henri) (1er novembre 1956), Baron (Fernand) (1er novembre 1956), Guérin (Gilbert) (1er novembre 1956), Picard (Jean) (16 novembre 1956), Arnaud (Victor) (29 novembre 1956), Nadaud (André) (29 novembre 1956), Dupont (Georges) (1er décembre 1956), Alessis (Etienne) (1er décembre 1956), Cornet (Antonin) (1er décembre 1956), Mazéas (Henri) (16 décembre 1956).

Au 2e échelon. — MM. Ventadoux (Pierre) (4 septembre 1956), Houtteville (Léopold) (16 septembre 1956), Boulette (Pierre) (4 octobre 1956), Poli (Hortense) (15 octobre 1956), Wolff (Louis) (15 octobre 1956), Fournier (Louis) (16 octobre 1956), Tersiguel (Louis) (17 octobre 1956), Oréal (Gabriel) (25 octobre 1956), Paul (Jean) (30 octobre 1956), Plantive (André) (30 octobre 1956), Berthou (Francis) (1er novembre 1956), Simon (Léon) (10 novembre 1956), Tanguy (Joseph) (15 novembre 1956), Orange (Paul) (16 novembre 1956), Cano (Jean) (16 novembre 1956), Catier (André) (30 novembre 1956), Hoblinger (Eugène) (30 novembre 1956), Le Direr (Jean) (30 novembre 1956), Gamard (André) (1er décembre 1956), Moréno (Maurice) (1er décembre 1956), Arnold (Paul) (9 décembre 1956), Mahler (Georges) (15 décembre 1956), Lachamp (Paul) (16 décembre 1956), Le Lann (Hervé) (16 décembre 1956), Lefty (Pierre) (16 décembre 1956), Le Lan (Emile) (16 décembre 1956).

c) Les techniciens d'études et de fabrications:

Au 7e échelon. — MM. Gonidec (Henri) (23 septembre 1956), Feuardent (Amédée) (12 octobre 1956), Guegan (Roger) (14 octobre 1956), Lafontaine (Pierre) (17 octobre 1956), Davarend (Claude) (23 octobre 1956), Teisseire (Eugène) (30 octobre 1956), Lastennet (Eugène) (7 novembre 1956), Camm (Yves) (13 novembre 1956), Sorel (Eugène) (15 novembre 1956), Guglielminotti (Louis) (15 novembre 1956), Roche (Eugène) (21 novembre 1956), Bonnenfant (Gaston) (22 novembre 1956), Chapeau (Raymond) (22 novembre 1956), Guyot (Roland) (22 novembre 1956), Liziard (François) (22 novembre 1956), François (André) (23 novembre 1956), Long (André) (23 novembre 1956), Delavalade (René) (7 décembre 1956), Grall (Alain) (7 décembre 1956), Albert (Joseph) (7 décembre 1956), Giner (René) (8 décembre 1956), Senn (Jacques) (8 décembre 1956), Lemaire (René) (8 décembre 1956), Roquebrun (Marcel) (8 décembre 1956), Chamard (Marcel) (8 décembre 1956), Hainneville (Henri) (9 décembre 1956), Maine (Paul) (15 décembre 1956).

Au 6e échelon. — MM. Gauthier (Robert) (15 août 1956), Luguern (Paul) (30 août 1956), Parc (Francis) (15 septembre 1956), Thonnellier (Joseph) (15 septembre 1956), Bagarry (Louis) (20 septembre 1956), Guisiano (Henri) (30 septembre 1956), Guilbaud (Louis) (1er octobre 1956), Delavoys (Jean) (13 octobre 1956), Hulin (Gaston) (15 octobre 1956), Colonna (Vincent) (15 octobre 1956), Leblond (Gaston) (15 octobre 1956), Moysan (Jean) (16 octobre 1956), Mescle (Albert) (19 octobre 1956), Beaussier (Denis) (20 octobre 1956), Lombardo (Pascal) (20 octobre 1956), Poletti (Alexandre) (30 octobre 1956), Loréal (Pierre) (30 octobre 1956), Bry (Georges) (30 octobre 1956), Gall (Yves) (30 octobre 1956), Gourrié (Charles) (30 octobre 1956), Page (Albert) (30 octobre 1956), Yacono (Vincent) (30 octobre 1956), Fichau (Jean) (30 octobre 1956), Roche (Antoine) (30 octobre 1956), Lombardo (Félix) (1er novembre 1956), Décugis (Louis) (1er novembre 1956), Fournier (Jean) (1er novembre 1956), Bagousse (Jean) (1er novembre 1956), Goasduff (Pierre) (13 novembre 1956), Espanet (Alfred) (15 novembre 1956), Bonnemains (Henri) (21 novembre 1956), Bégouin (Maxime) (26 novembre 1956), Charvet (Daniel) (28 novembre 1956), Neau (Maurice) (28 novembre 1956), Nogue (François) (1er décembre 1956), Andracco (François) (1er décembre 1956), Bot (Jean) (13 décembre 1956), Abgrall-Abhamon (Louis) (20 décembre 1956), Roglianti (Jean) (28 décembre 1956).

Au 5e échelon. — MM. Alméricho (André) (23 août 1956), Jubil (Pascal) (26 septembre 1956), Lidec (Pierre) (26 septembre 1956), Thiec (René) (6 octobre 1956), Fiolleau (Constant) (8 octobre 1956), Michel (René) (12 octobre 1956), Mével (Jean) (18 octobre 1956), Guihal (Bernard) (19 octobre 1956), Michenaud (André) (19 octobre 1956), Germain (Marcel) (20 octobre 1956), Chéret (Jean) (21 octobre 1956), Cayol (Maurice) (26 octobre 1956), Allain (Emile) (26 octobre 1956), Cornic (Auguste) (26 octobre 1956), Le Moigne (Louis) (28 octobre 1956), André (Georges) (29 octobre 1956), Médan (Léonce) (9 novembre 1956), Charton (Louis) (10 novembre 1956), Le Mest (Marcel) (11 novembre 1956), Laouénan (Jean) (11 novembre 1956), Maho (Louis) (11 novembre 1956), Choquer (Francis) (11 novembre 1956), Lajeunesse (Germain) (11 novembre 1956), Calvez (Henri) (17 novembre 1956), Derives (Abel) (19 novembre 1956), Guéguen (Marcel) (20 novembre 1956), Bodénan (François) (24 novembre 1956), Gilloux (Clément) (2 décembre 1956), Douchement (Emile) (8 décembre 1956), Ugo (Auguste) (8 décembre 1956), Le Fur (Maurice) (13 décembre 1956), Baot (Guillaume) (16 décembre 1956), Malineau (Georges) (16 décembre 1956), Le Rest (Joseph) (17 décembre 1956), Soubigou (Joseph-Y.) (18 décembre 1956), Giraud (Paul) (18 décembre 1956), Albin (Louis) (18 décembre 1956), Lécluze (André) (19 décembre 1956), Doreau (Michel) (23 décembre 1956), Simon (Joseph) (26 décembre 1956), Bonnemains (Louis) (26 décembre 1956), Pannier Desrivières (J.) (26 décembre 1956), Pervon (Joseph) (29 décembre 1956).

Au 4e échelon. — MM. Blaise (Pierre-A.) (21 septembre 1956), Varlet (Pierre) (28 novembre 1956), Stéphan (Jean) (4 décembre 1956).

Au 3e échelon. — MM. Ozouf (Marc) (16 août 1956), Le Meillour (Jérome) (16 septembre 1956), Dimajo (Jean) (16 septembre 1956), Viaud (Michel) (1er octobre 1956), Bouthinon (Guy) (1er octobre 1956), Bourdillat (Joseph) (1er octobre 1956), Le Blainvaux (Armand) (1er octobre 1956), Férec (Roger) (1er octobre 1956), Bonhomme (Jean) (1er octobre 1956), Durand (Jacques) (1er octobre 1956), Damiano (Joseph) (1er octobre 1956), Giroux (Maurice) (10 octobre 1956), Cadic (Georges) (30 octobre 1956), Guiglion (Auguste) (5 décembre 1956), Malardé (Louis) (5 décembre 1956), Manchaud (Marcel) (8 décembre 1956), Coste (Jean) (8 décembre 1956), Pilven (Adolphe) (28 décembre 1956).

Au 2e échelon: du 1er octobre 1956. — Coz (Gabriel), Cann (Robert), Le Guern (Paul), Guédès (Lucien), Dejugnac (Yvon), Barraud (Guy), Cadet (Bernard), Ventadoux (Jean), Sclisson (Raymond), Sansone (Joseph), Paolantonacci (Charles), Doussot (Michel), Joubert (Théophile), Mahaud (Jean), Juhellé (Jacques), Douarin (Yves), Mesi (Jean).

MM. Sabbio (René) (10 octobre 1956), Pinçon (Jean) (25 novembre 1956).

Les arrêtés ministériels des 20 février 1956, 9 avril 1956 et 4 juillet 1956 portant avancement d'échelon dans le personnel civil techniques des constructions et armes navales sont modifiés comme suit en ce qui concerne le personnel désigné ci-après:

Sont avancés d'échelon dans le corps des techniciens d'études et de fabrications:

a) Les techniciens chefs de travaux:

Au 3e échelon. — MM. Simon (René) (1er mars 1956), Saintagne (Edouard) (11 mars 1956), Roch (François) (16 mars 1956), Limanton (Jules) (1er juin 1956), Guérin (Joseph) (29 juin 1956), Azzopardi (Paul) (12 septembre 1956).

Au 2e échelon. — MM. Victor (Roger) (1er janvier 1956), reliquat: 1 mois 20 jours; Sibelle (Fernand) (14 janvier 1956), Hellec (Jean) (1er février 1956), Henry (Maurice) (1er mars 1956), Castellanet (Jean) (6 mars 1956), Flo (Barthélémy) 14 mars 1956), Le Craver (Eugène) (1er avril 1956), Le Toullec (Joachim) (18 juillet 1956), Castagnedoli (Baptistin) (29 juillet 1956), Barbaroux (Emile) 29 juillet 1956,, Casjel (Henri) (16 août 1956).

b) Les techniciens d'études et de fabrications:

Au 7e échelon. — MM. Gaulier (Roger) (1er janvier 1956) (reliquat: 1 mois 8 jours; Le Roux (Pierre) (1er janvier 1956), reliquat: 17 jours; Morinet (Fernand) (1er janvier 1956), reliquat: 7 jours; Renard (Roger) (12 janvier 1956), Méaude (Alphonse) (13 février 1956), Morvan (Marcel) (21 février 1956), Vasjel (André) (28 février 1956), Azzopardi (Marcel) (5 mars 1956), Michel (Germain) (23 mars 1956), Le Boulbard (Jean) (5 avril 1956), Toupotte (André) (6 avril 1956), Truffandier (Abel) (13 avril 1956), Blaise (Pierre-A.) (28 avril 1956), Luquet (Eugène) (13 mai 1956), Le Crom (Joseph) (16 mai 1956), Gauer (Romain) (28 mai 1956), Regoli (Marcel) (11 juin 1956), Mesnil (Gustave) (16 juin 1956), Rouby (Frédéric) (16 juin 1956), Héraud (Gaston) 18 juin 1956), Quillien (Joseph) (16 juillet 1956), Gobin (Paul) (27 juillet 1956), Carraud (Joseph) (27 août 1956).

Au 6e échelon. — MM. Morlec (Albert) (1er janvier 1956), reliquat: 11 jours; Lamarsaude (Edouard) (6 janvier 1956), Conas (Robert) (14 février 1956), Chabert (Léonce) (16 mars 1956), Leclerc (Charles) (6 avril 1956), Charrier (Raymond) (16 avril 1956), Renambot (Jean) (16 avril 1956), Brugnone (Aimé) (5 juin 1956), Besson (Raymond) (5 juin 1956), Arnaud (Virgile) (6 juin 1956), Le Hérissier (André) (16 juin 1956), Lagnion (Léon) (20 juin 1956), Huet (Albert) (20 juin 1956), Ciravégna (Pierre) (20 juin 1956), Rochet (Abel) (21 juillet 1956), Cochennec (Jean) (14 août 1956).

Au 5e échelon. — MM. Hervé (Lucien) (1er janvier 1956), reliquat: 3 jours; Ferrec (Francis) (1er janvier 1956), reliquat: 3 jours; Hémery (Gaston) (1er janvier 1956), reliquat: 3 jours; Le Bras (François) (1er janvier 1956), reliquat: 2 jours; Scajola (Roger) (15 janvier 1956), Jourdrin (Louis) (8 février 1956), Henry (Georges) (10 février 1956), Inizan (Hervé) (12 avril 1956), Lerévérend (Eugène) (2 mai 1956), Paris (Louis) (18 mai 1956), Pérez (Jacques) (1er juin 1956), Housset (Moïse) (7 juin 1956), Civallero (Ferdinand) (15 juin 1956), Gonord (Charles) (26 juin 1956), Bouguen (Joseph) (27 juin 1956), Deluche (Jean) (21 juillet 1956), Landes (René) (16 août 1956), Hardy (Raymond) (26 août 1956), Lavenue (René) (30 août 1956).

Au 4e échelon. — MM. Amic (Louis) (1er janvier 1956), reliquat: 14 jours; Ganzin (Maurice) (10 juin 1956), Sanquer (Jean) 24 août 1956), Detchique (Marcel) (7 septembre 1956).

Au 3e échelon. — MM. Nédelec (André) (16 février 1956), Bizien (Robert) (16 mars 1956), Le Parc (Francis) (16 mars 1956), Grancher (Jean) (16 mars 1956), Le Bris (René) (16 mars 1956), Compérat (Jacques) (16 mars 1956), Lefeuvre (Arsène) (16 mars 1956), Niobé (Paul) (1er avril 1956), Hénaff (Mathurin) (21 juin 1956), Rousset (Henri) (18 juillet 1956).

Au 2e échelon. — MM. Coden (Jean) (16 février 1956), Troianowski (Marcel) (1er mars 1956).

Liste d'aptitude pour le grade supérieur de sous-officiers de l'armée de l'air en service en Afrique du Nord (active).

Par décision en date du 2 novembre 1956, les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 1956 pour les grades ci-après:

I. — Adjudant-chef.

Les adjudants:

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

Rosier (Gaston-Henri), né le 23 mars 1921.
Rosier (Daniel), né le 2 novembre 1921.

Radio navigateur et radio de bord.

Dufaure (Jacques-Pierre), né le 30 août 1924.

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Deybach (Edouard), né le 8 novembre 1921.
Fauvel (Marcel-Emile), né le 7 février 1920.

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Layani (André Isaac), né le 2 mai 1924.

II. — **Adjudant.**

Les sergents-chefs:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Radio navigateur et radio de bord.

Laget (Jacques), né le 22 novembre 1926.

Mécanicien volant.

Fontana (Jean), né le 3 avril 1927.
Cloche (Charles-Marcel), né le 8 octobre 1926.

III. — **Sergent-chef.**

Les sergents:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Papin (Michel-Maurice), né le 24 janvier 1930.
Corre (François-Louis), né le 31 juillet 1928.
Carnez (Edmond-Georges), né le 19 février 1930.
Schmitt (Paul-Bernard), né le 10 août 1930.
Paulin (Guy-Marcel), né le 13 août 1931.
Thomas (Michel-Marie), né le 31 janvier 1931.
Bottelier (Georges-Louis), né le 1er janvier 1931.

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Levesy (Albert-Louis), né le 20 octobre 1931.
Hugo (Jacques), né le 28 octobre 1932.

Radio navigateur et radio de bord.

Nougaro (Robert-André), né le 25 juin 1932.
Lerale (Maurice-Charles), né le 6 novembre 1931.

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Decara (Victor), né le 11 novembre 1926.

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Gautier (Alexandre-Henri), né le 26 novembre 1931.

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Maire-Richard (Roland), né le 28 juillet 1932.

NOMINATIONS

Par décision en date du 2 novembre 1956, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude de l'année 1956, sont nommés, à compter du 1er septembre 1956:

I. — **Au grade d'adjudant-chef.**

Les adjudants:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Rosier (Gaston-Henri). Rosier (Daniel).

Radio navigateur et radio de bord.

Dufaure (Jacques-Pierre).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Deybach (Edouard). | Fauvel (Marcel-Emile).

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Layani (André-Isaac).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Radio navigateur et radio de bord.

Laget (Jacques).

Mécanicien volant.

Fontana (Jean). | Cloche (Charles-Marcel).

III. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Papin (Michel-Maurice).
Corre (François-Louis).
Carnez (Edmond-Georges).
Schmitt (Paul-Bernard).
Paulin (Guy-Marcel).
Thomas (Michel-Marie).
Bottelier (Georges-Louis).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Levesy (Albert-Louis). | Hugo (Jacques).

Radio navigateur et radio de bord.

Nougaro (Robert-André). | Lerale (Maurice-Charles).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 51. — *Mécanique avion.*

Decara (Victor).

Branche 53. — *Mécanique armement.*

Gautier (Alexandre-Henri).

Branche 59. — *Télémécanique fil.*

Maire-Richard (Roland).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Fixation des prix des produits importés.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le code des douanes notamment l'article 38;
Vu le tarif des droits de douane;
Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont considérés comme produits importés pour l'application de la réglementation des prix tous produits qui, après franchissement de la frontière douanière (sous quelque régime douanier que ce soit) font l'objet de transactions commerciales sur le territoire métropolitain, préalablement à toute transformation.

Au sens des dispositions qui précèdent, sont réputés transformés les produits qui perdent leur individualité ou leur destination d'emploi d'origine.

Art. 2. — Sont considérés comme importateurs, pour l'application des dispositions de la réglementation sur les prix, et sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent arrêté, toutes personnes qui procèdent, sur le territoire métropolitain, à la première transaction relative à un produit importé.

Art. 3. — Les prix des produits importés sont assujettis, par décision du ministre chargé des affaires économiques, à l'un des régimes ci-après désignés:

a) Fixation du prix par arrêté ministériel (T. A. M.) suivant les modalités définies à l'article 10;

b) Détermination du prix par l'importateur lui-même, suivant la méthode dite du « Cadre de prix » (C. P. P.) (modalités définies par l'article 12);

c) Détermination du prix par application du régime de la « Liberté contrôlée » (L. C.) (modalités définies à l'article 13);

d) Détermination du prix par application du régime de la « Liberté surveillée » (L. S.) (modalités définies à l'article 14);

e) Libre détermination des prix.

Les différents produits importés qui sont classés dans les régimes prévus aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* qui précèdent, sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Prix de revient du produit importé.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, le prix de revient d'un produit importé s'obtient en ajoutant à son prix d'achat défini ci-après les frais accessoires énumérés à l'article 8.

Prix d'achat du produit importé.

Art. 5. — Le prix d'achat du produit importé est constitué par la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature. Il ne pourra dépasser les cours maxima du produit à l'époque de l'achat dans le pays d'origine ou de provenance.

Art. 6. — Les majorations de prix provenant de ventes successives en C. A. F. ou en entrepôt de douane ne peuvent être retenues par l'importateur pour la détermination du prix d'achat du produit importé.

Art. 7. — Le cours à retenir pour la conversion en francs français du prix d'achat ne peut être supérieur, suivant le cas, au cours du change du marché libre, ou du cours du marché officiel, considéré au jour du dédouanement de la marchandise, lorsque le règlement est effectué postérieurement au dédouanement. Lorsque le règlement est intervenu antérieurement au dédouanement, le cours à retenir est le cours en vigueur au moment de l'achat des devises sur le marché des changes.

Frais accessoires.

Art. 8. — Les frais accessoires qui peuvent être ajoutés au prix d'achat défini à l'article 5, sont, pour la détermination du prix de revient du produit importé, énumérés limitativement ci-après:

1° Frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance jusqu'à la « mise sur wagon ou camion » après dédouanement (en cas de vente sur « wagon ou camion départ ») ou jusqu'à la mise en magasin de l'importateur (en cas de vente « sortie magasin importateur »);

2° Frais de transport établis dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 1er précédent;

3° Frais de déchet: creux de route, coulage, à la double condition qu'ils soient constatés par un document officiel (certificat de pesage, vérification douanière, etc.) et qu'ils ne soient pas couverts par une assurance;

4° Frais d'assurances d'usage;

5° Droit de sortie et autres droits analogues;

6° Droit de chancellerie;

7° Droits de douane et taxes perçus sur le territoire français;

8° Frais de magasinage en cas de passage en entrepôt de douane, à l'exception des frais de magasinage pour séjour à quai ou postérieurs au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifié;

9° Frais d'ouverture de crédits documentaires sur justification et frais de transfert à une banque étrangère, à l'exclusion des intérêts débiteurs;

10° Honoraires des commissionnaires en douane;

11° Coût des primes de « l'assurance-crédit d'Etat »;

12° Frais d'achat de devises à terme dûment justifiés, à condition qu'ils revêtent un caractère exceptionnel;

13° Frais de courtage dont le taux retenu ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 1 p. 100 du prix d'achat. Les frais de courtage devront être justifiés par la confirmation écrite donnée par le courtier à chacune des parties et pour chaque opération, et ne peuvent s'ajouter au prix d'achat que s'ils ne sont pas compris dans le prix initialement convenu;

14° Eventuellement, les frais de modifications de présentation ou de transformations accessoires.

Art. 9. — Sauf dérogations particulières accordées par le ministre chargé des affaires économiques aucun des produits figurant à l'annexe I, à l'exception de ceux soumis à la procédure dite « de la liberté surveillée » des prix, ne pourra être vendu en France, à un prix supérieur au prix intérieur du produit similaire.

Fixation du prix par arrêté ministériel

Art. 10. — Les prix limites des produits figurant à l'annexe I, en regard desquels est portée la mention « T. A. M. » (taxation arrêté ministériel) doivent être fixés par arrêté du ministre chargé des affaires économiques.

A cet effet, et à titre de mesure accessoire, l'importateur est tenu d'adresser au ministre chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques, commissariat général aux prix) dans un délai de 30 jours à compter du jour de dédouanement, et avant toute mise en vente, une « demande de fixation du prix de vente », accompagnée, d'une part, des pièces justificatives originales et, d'autre part, d'une proposition tendant à fixer sa marge.

Art. 11. — Lorsque la fixation du prix, à un stade quelconque de la distribution du produit importé, donne lieu au versement d'une redevance au profit d'une caisse de péréquation l'arrêté relatif au prix de ce produit fixera les règles applicables au mode de calcul de cette redevance, ou son montant, ainsi que les modalités et le délai de règlement de la redevance.

Fixation du prix par la méthode dite du « cadre de prix ».

Art. 12. — Les prix limites des produits figurant à l'annexe I, en regard desquels est portée la mention « C. D. P. » (cadre de prix) doivent être déterminés *par les importateurs eux-mêmes*, dans les conditions ci-après définies.

A titre de mesure accessoire, l'importateur autorisé à déterminer lui-même son prix de vente suivant la méthode dite « du cadre de prix », est tenu d'adresser au ministre chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques, commissariat général aux prix) dans le délai de 30 jours suivant celui du dédouanement, une « fiche de prix » conforme au modèle annexe II. Cette fiche devra porter un numéro d'ordre qui sera reproduit sur les factures de vente. Un exemplaire de cette « fiche de prix » devra être conservé par l'importateur au même titre qu'une facture. Il devra en justifier l'exactitude à toute réquisition, par la production des pièces originales y relatives. Ces dispositions s'appliquent aux ventes effectuées dans les conditions prévues aux P *a*, *b* et *c* qui suivent:

a) Importateur vendant à un grossiste.

Le prix limite de l'importateur vendant à un grossiste s'obtient en ajoutant au prix de revient défini à l'article 4 précédent, la marge de l'importateur résultant de l'application, au prix de vente, d'un taux limite de marque brute de:

4,50 p. 100 lorsque l'importateur vend « sur wagon départ ou camion départ » frontière française;

7 p. 100 lorsque l'importateur vend « sortie magasin importateur ».

Toutefois, des taux limites de marque brute ou des marges différentes peuvent être fixés par arrêtés du ministre chargé des affaires économiques.

Les revendeurs aux stades postérieurs, du produit revendu en l'état (grossiste et détaillants) ne peuvent ajouter au prix ainsi obtenu une marge supérieure à celle qui est fixée pour la commercialisation du produit similaire sur le marché intérieur.

b) Importateur vendant directement à un détaillant.

Le prix limite de l'importateur s'obtient en ajoutant au prix de revient défini à l'article 4 précédent la marge bénéficiaire résultant de l'application du taux limite de marque brute ou la marge fixée dans le commerce intérieur pour le grossiste achetant directement à la production.

Le détaillant ne peut ajouter à son prix d'achat une marge supérieure à celle qui est fixée pour la commercialisation du produit similaire sur le marché intérieur.

c) Importateur vendant directement au consommateur.

Le prix limite de l'importateur vendant directement au consommateur, s'obtient en ajoutant au prix de revient défini à l'article 4 précité, la marge bénéficiaire résultant de l'application du taux limite de marque brute ou de la marge fixée dans le commerce intérieur pour le détaillant achetant à un grossiste.

d) Importateur vendant à un utilisateur-transformateur.

Le prix limite de l'importateur à un utilisateur-transformateur du produit importé revendu en l'état, ne peut être grevé d'une marge brute totale supérieure à 4,50 ou 7 p. 100 suivant que la vente a été effectuée « sur wagon ou camion départ frontière française » ou « sortie magasin importateur ». L'utilisateur-transformateur n'est pas autorisé à répercuter dans le prix de revient du produit transformé, une marge totale supérieure à celle définie à l'alinéa précédent.

Détermination des prix par le régime dit de la « liberté contrôlée ».

Art. 13. — Les prix limites des produits figurant à l'annexe I en regard desquels est portée la mention (« L. C. ») (liberté contrôlée) peuvent être déterminés librement par l'importateur, sous réserve que, à titre de mesure accessoire, ce dernier fasse parvenir, en double exemplaire au ministre chargé des affaires économiques (un exemplaire au commissariat général aux prix et un exemplaire au service des enquêtes économiques) un « barème des prix limites de vente » conforme à l'annexe III. Ce barème devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, avant toute mise en vente. Il devra comporter des renseignements précis concernant la nature exacte, la marque, les caractéristiques, l'origine et la provenance du produit, son prix d'achat, les quantités importées, son prix de vente unitaire, et éventuellement le tarif du fabricant étranger.

Le barème précisera d'autre part, si la vente est faite à un grossiste, à un détaillant, à un transformateur, ou au consommateur.

Les indications susénoncées doivent également être fournies dans le cas de modification ultérieure des prix ou des conditions de vente

Les importateurs auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent, ne sont pas autorisés à pratiquer des prix supérieurs à ceux figurant aux barèmes déposés.

Ces barèmes peuvent, jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours à compter du jour de leur réception faire l'objet d'une opposition émanant du commissaire aux prix compétent. L'opposition est suspensive de la mise en application des prix déposés. Elle doit être formulée par lettre recommandée, la date portée sur la lettre d'opposition faisant foi pour l'application du délai précité. Toutefois, le commissaire au prix compétent peut donner son accord à la mise en vigueur du barème, avant l'expiration du délai de 15 jours.

Lorsque l'importateur vend à un grossiste ou à un détaillant, ces derniers ne peuvent ajouter à leur prix d'achat une marge supérieure à celle fixée pour la commercialisation du produit similaire sur le marché intérieur.

Lorsque le barème de prix, fixe le prix au consommateur, l'importateur doit indiquer les remises consenties aux différents intermédiaires. Ces intermédiaires ne peuvent pratiquer des prix supérieurs à ceux qui résultent de ces barèmes.

Procédure dite de la « liberté surveillée ».

Art. 14. — Les prix limites des produits figurant à l'annexe I en regard desquels est portée la mention « L. S. » (liberté surveillée) peuvent être librement déterminés par l'importateur, sous réserve que, à titre de mesure accessoire, il adresse au ministre chargé des affaires économiques (direction générale des prix, commissariat général aux prix) dans les 30 jours qui suivent la date de dédouanement, une « fiche de renseignements » conforme au modèle en annexe IV comportant les indications relatives à la nature du produit importé, son origine et sa provenance, la quantité importée, le prix d'achat, le prix de revient et le prix limite de vente unitaire au stade de vente considéré. L'importateur n'est pas autorisé à vendre son produit à un prix supérieur au prix limite indiqué dans sa fiche de renseignements.

Toute majoration ultérieure du prix de vente doit faire l'objet de l'envoi d'une nouvelle fiche dans les mêmes conditions. Les revendeurs, aux stades postérieurs de vente (grossistes, détaillants) ne peuvent ajouter au prix ainsi déterminé une marge supérieure à celle fixée pour la commercialisation du produit similaire sur le marché intérieur.

Produits importés par un transformateur.

Art. 15. — L'importateur qui transforme le produit n'est pas autorisé à vendre le produit transformé à un prix supérieur au prix licite du produit similaire de fabrication métropolitaine.

Lorsque le prix du produit transformé résulte sur le marché français, d'un cadre de prix, le prix de revient du produit importé en l'état doit être établi par l'importateur-transformateur, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 8 précédents.

Certificat d'importation de marchandises déclarées pour le marché intérieur.

Art. 16. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des différents régimes de prix relatifs aux produits importés, l'importateur est tenu, pour les produits ci-après, d'établir un « certificat d'importation » (formule D 43-20), conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté. Ce document devra être déposé par l'importateur ou son représentant, à l'appui de la déclaration de la mise à la consommation; il sera visé par le service de douanes, qui l'adressera ensuite directement à la direction générale des prix et des enquêtes économiques (commissariat général aux prix), 41, quai Branly, Paris (7e).

Les produits pour lesquels le certificat précité est exigé sont:

NUMÉRO du tarif douanier.	NATURE DU PRODUIT
04-03	Beurre.
17-01	Sucres de betterave et de canne.
25-02	Pyrites de fer non grillées.
28-01 D a.	Iode brut.
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
47-01	Pâtes à papier.

Art. 17. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires d'ordre général relatives au même objet, les factures de vente des produits importés non transformés au sens de l'article 1er, doivent, quel que soit le stade de vente considéré, être revêtues de la mention « importation ».

Art. 18. — Les dispositions des arrêtés ci-après, pris en application de l'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948 demeurent en vigueur sauf modifications ultérieures à intervenir dans le cadre du présent arrêté.

NUMÉRO de l'arrêté.	DATE	NATURE DU PRODUIT sur le prix duquel il porte.
21 357	30 novembre 1950.	Cacaos en fèves importés.
21 866	7 décembre 1951.	
21 561	23 juin 1951.	Bois de papeterie, pâtes à papier et papier journal (à l'exclusion des autres produits visés par ledit arrêté).
22 249	21 octobre 1952.	Graines et huile de lin.
21 969	14 janvier 1952.	Lins (création de commission de cotation. Complément de l'A. M. n° 19 397.)
23 076	1er juillet 1955.	Pyrites.
22 470	26 juin 1953.	Bandages pneumatiques et chambres à air.
22 027	29 mars 1952.	Pâtes alimentaires importées.
22 309	22 décembre 1952.	
22 307	29 octobre 1952.	Tourteaux importés des T. O. M.
22 323	17 janvier 1953.	Certains poissons de mer frais.
22 952	22 février 1955.	
22 402	20 mai 1953.	Matières premières textiles importées (commission de cotation).
22 691	24 mars 1954.	
22 395	13 juin 1953.	Sucres de production étrangère.
22 582	13 novembre 1953.	Beurres importés.
22 715	3 avril 1951.	Combustibles minéraux solides importés.
22 832		
22 900	12 novembre 1954.	
22 794	23 décembre 1951.	
22 847	6 octobre 1954.	Conserves de crabe importées.
23 113	1er juillet 1955.	Phosphates naturels.
22 867	24 novembre 1954.	Soufre brut importé.
23 130	8 septembre 1955.	Nitrate de soude agricole importé.
23 178	8 juin 1956.	Engrais azotés importés.

Art. 19. — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application de celles de l'arrêté n° 23 396 du 19 juillet 1956 relatif aux prix de tous les produits et services.

Art. 20. — L'arrêté n° 19 600 du 1er juin 1948 cesse d'être applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui est fixée au 15 novembre 1956.

Art. 21. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur général des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le secrétaire d'Etat au budget,
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

ANNEXE I

Liste des produits fixée par référence au tarif des douanes, dont les prix sont soumis à l'une des quatre procédures énoncées à l'article 3 de l'arrêté.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROCÉDURE du prix applicable.
Ex 03-01.	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais, dont la liste est reprise dans l'arrêté n° 22 323 du 17 janvier 1953, modifié par l'arrêté ministériel 22 952 du 22 février 1955	T. A. M. (1)
04-03.	Beurre	T. A. M. (1)
12-01 F e.	Graines de lin autres que de semence.	L. S.
15-07 A a.	Huile de lin brute	T. A. M. (1)
15-07 A b.	Huiles brutes de bois de Chine, d'abrasin, d'eleococca, de Tung	L. S.
15-07 A h.	Huile d'olive brute	L. S.
15-07 B c.	Huile d'olive épurée ou raffinée	L. S.
Ex 16-05 B.	Conserves de crabes	T. A. M. (1)
17-01.	Sucres de betterave et de canne (saccharose)	T. A. M. (1)
17-02 B.	Glucose	C. D. P.
18-01.	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	T. A. M. (1)
19-03.	Pâtes alimentaires	T. A. M. (1)
23-04 B à G.	Tourteaux autres que les grignons et amurcas d'olives importés de l'étranger	C. D. P.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PROCÉDURE du prix applicable.
Ex 23-04.	Tourteaux importés des pays de la France d'outre-mer et visés par l'arrêté ministériel 22 307 du 29 octobre 1952	T. A. M. (1)
25-02.	Pyrites de fer non grillées	C. D. P. (1)
25-03 A a.	Soufres non raffinés bruts	C. D. P. (1)
25-03 A b.	Soufres non raffinés, triturés, même ventilés ou micronisés	L. S.
25-03 B.	Soufres raffinés	L. S.
27-01, 27-02 27-04.	Combustibles minéraux solides	T. A. M. (1)
Ex 27-07 B.	Benzols, tuluols, xylols, solvent naphta.	L. S.
27-07 D.	Produits phénoliques bruts	L. S.
27-08 A.	Brais de goudrons de houille ou d'autres goudrons minéraux	L. S.
28-01 D a.	Iode brut	
28-02.	Soufre sublimé ou précipité, soufre colloïdal	T. A. M. (1)
28-09 A.	Acide nitrique	L. S.
28-15 C.	Sulfure de carbone	C. D. P.
28-16 A.	Ammoniac liquéfié	L. S.
28-19 A.	Oxyde de zinc	L. S.
28-25.	Oxydes de titane	L. S.
28-30 A d.	Chlorure d'ammonium pour usage agricole	L. S.
28-38 A 1.	Sulfate de cuivre	T. A. M. (1)
28-56 C.	Carbure de calcium	C. D. P.
29-01.	Hydrocarbures	L. S.
29-02 A f.	Dichlorométhane	L. S.
29-02 A g.	Trichlorométhane	L. S.
29-04 A, a et b.	Alcool méthylique (méthanol)	L. S.
29-06 A a.	Phénol et ses sels	L. S.
29-06 A, b et c.	Crésols	L. S.
29-06, A d et e.	Xylénols	L. S.
29-14 A d.	Acide acétique	L. S.
29-14 A o.	Anhydride acétique	L. S.
29-16 A d.	Acide citrique	L. S.
Ex 29-16 B a.	Acide salicylique	L. S.
29-16 C b.	Acide acétysalicylique, ses sels et ses esters	L. S.
29-19 A.	Acide glycérophosphorique et glycérophosphates	L. S.
29-19 C.	Tributylphosphate, triphénylphosphate, trichloroéthylphosphate, tricrésylphosphate et trixylénylphosphate	L. S.
29-22 D a.	Aniline et ses sels	L. S.
29-23 D c.	Acide glutamique et ses sels	L. S.
Ex 29-23 D e.	Para amino benzoyl diéthyl aminoéthanol et ses sels	L. S.
Ex 29-23 E.	Acide paraaminosalicylique et son sel de sodium	L. S.
Ex 29-25 A a.	Urée d'une teneur en azote de plus de 45 p. 100 en poids à l'état sec pour usages agricoles	T. A. M. (1)
29-25 B c.	Dérivés barbituriques, etc	L. S.
29-35 I.	Analgésine et diméthylaminoanalgésine et leurs sels	L. S.
29-36 B.	Paraaminobenzène sulfamide et ses sels	L. S.
29-38 B.	Vitamines, y compris les concentrats	L. S.
29-39.	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse	L. S.
29-41 A.	Digitaline	L. S.
29-42 A.	Alcaloïdes du groupe de l'opium	L. S.
29-42 C b.	Caféine et ses sels	L. S.
29-42 C, d et e.	Cocaïne	L. S.
29-42 C f.	Ephédrine et ses sels	L. S.
29-42 C i.	Théobromine et ses sels	L. S.
29-44.	Antibiotiques	L. S.
30-01 à 30-05.	Produits pharmaceutiques	C. D. P.
31-02.	Engrais minéraux ou chimiques azotés.	T. A. M. (1)
31-03.	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	T. A. M. (1)
34-01 A.	Savons ordinaires	C. D. P.
36-02 A.	Explosifs préparés à base de nitrate d'ammonium de chlorates, de perchlorates et d'autres composés inorganiques	L. S.
36-02 B, c et d.	Dynamite	L. S.
39-03 B.	Esters de la cellulose	L. S.
40-11.	Bandages, pneumatiques, chambres à air, etc	L. S.
41-02.	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparés autres que ceux des nos 41-06 à 41-08 inclus	C. D. P.
41-06 A, B. C.	Cuirs et peaux chamoisés, de gros bovins.	C. D. P.
41-07 A, B, C.	Cuirs et peaux parcheminés, de veaux	C. D. P.
41-08 A, B, C.	Cuirs et peaux vernis ou métallisés, et d'équidés	C. D. P.
Ex 44-03 A, d à f et i à k.	Bois communs bruts, mêmes écorcés ou simplement dégrossis, destinés à la papeterie	C. D. P.
47-01.	Pâtes à papiers	C. D. P. (1)
48-01 E d.	Papiers destinés à la presse (contenant plus de 60 p. 100 de pâtes mécaniques d'un poids de 45 à 70 grammes, répondant à la composition fibreuse des classes et type afnor 0/3 et 1/1).	C. D. P. (1)
50-01.	Cocons de vers à soie propres au dévidage	T. A. M.
53-01.	Laines en masse	T. A. M. (1)
54-01.	Lin brut, roui, etc	T. A. M. (1)
55-01.	Coton en masse	T. A. M. (1)
55-02.	Linters de coton	T. A. M. (1)
57-01.	Chanvre (« cannabis sativa ») brut, roui, etc	T. A. M. (1)
57-02.	Manille (« chanvre de Manille » ou « Musa textiles ») brut, en filasse, etc.	T. A. M. (1)
57-03.	Jute brut, roui, etc	T. A. M. (1)
Ex 57-04 A.	Fibres de sisal et leurs déchets	T. A. M. (1)
59-04 A d.	Ficelles lieuses non tressées de sisal ou d'abaca	C. D. P.
Ex 70-04.	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	L. S.
	A. Glaces et dalles brutes	L. S.
	Ex B. Verres d'ts « coulés », martelés, imprimés, ondulés et similaires, non colorés	L. S.
Ex 70-05.	Verre étiré ou soufflé dit « verres à vitres » non travaillé, etc., d'une épaisseur de:	
	Ex A. Plus de 3,5 mm, non colorés.	L. S.
	Ex B. 3, 5 mm ou moins, non colorés	L. S.
70-06.	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	L. S.
70-08.	Glaces ou verres de sécurité, etc	L. S.
70-09.	Miroirs en verre, etc	L. S.
73-02 I a.	Ferro nickel	L. C.
74-01 B.	Cuivre brut	L. C.
75-01 A et B a.	Mattes et speiss de nickel et nickel brut non allié	L. C.
76-01 A a et B a.	Aluminium brut	L. C.
84-24 A.	Machines, appareils et engins à disques pour la préparation et le travail du sol et la culture	L. C.
Ex 84-25 C c.	Moissonneuses batteuses et ramasseuses batteuses	L. C.
Ex 84-25 C g.	Presses à paille et à fourrage	L. C.
Ex 84-41 A b.	Machines à coudre et têtes de machines à coudre, autres, travaillant à une ou deux aiguilles uniquement au point de navette et dont le poids unitaire de la tête (moteurs non compris) est de 15 kilogrammes au moins	L. S.
84-45 B.	Machines outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50, travaillant par enlèvement de matière	L. S.
84-51.	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation, machines à authentifier les chèques	L. S.
84-52 A.	Machines à calculer	L. S.
84-52 B.	Machines à écrire dites « comptables ».	L. S.
84-53.	Machines à statistiques et similaires à cartes perforées, etc	L. S.
87-01 A.	Motoculteurs	L. C.
87-01 C a, b, f, et g.	Tracteurs autres à moteur à explosion ou à combustion interne, à chenilles, ou bien à roues, sauf les tracteurs routiers	L. C.
87-02.	Voitures automobiles pour le transport des personnes ou des marchandises.	L. S.
87-09.	Motocycles et vélocipèdes avec moteurs auxiliaires, etc	L. S.

(1) L'établissement du prix de vente de ce produit reste soumis aux dispositions de l'arrêté particulier maintenu en vigueur (voir article 18 de l'arrêté).

ANNEXE II

FICHE DE PRIX N° .....

Formule d'établissement de prix des produits importés et vendus en l'état.

(A établir en deux exemplaires pour chaque catégorie de produits importés. Adresser un exemplaire à la direction générale des prix et des enquêtes économiques [Commissariat général aux prix], 41, quai Branly, Paris.)

Application des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté.

1° Nom et raison sociale .....

2° Adresse complète .....

..... N° de téléphone .....

3° Numéro d'inscription au registre du commerce .....

4° Qualité de l'importateur au point de vue des prix. { Importateur utilisateur (1). Importateur producteur (1). Importateur grossiste (1). Importateur détaillant (1).

5° Désignation exacte de la marchandise.....

6° Pays d'origine ..... Pays de provenance .....

7° Vendeur étranger ou colonial .....

8° Expéditeur étranger ou colonial .....

Transitaire à l'arrivée .....

9° Numéro et date de la licence d'importation .....

10° Quantité importée ..... { Poids brut..... Poids net..... Nombre de pièces.....

11° Bureau de dédouanement .....

12° Numéro du tarif des douanes .....

13° Destination du produit à la revente par l'importateur. { Vente à un utilisateur (1). Ou à un transformateur (1). Vente aux grossistes (1). Vente aux détaillants (1). Vente aux consommateurs (1).

14° Mode de payement du vendeur d'origine ou de provenance.....

.....

15° Indication des conditions d'achat. { Achat fob, caf, franco départ, franco frontière française (1).

Eléments évaluatifs des prix.

	En devises.	En francs.	Observations.
Prix fob ou franco départ (prix de facture).....			
Frais antérieurs au dédouanement:			
Transport			
Assurance			
Divers			
Prix caf ou franco frontière.....			
Droits et taxes perçus à l'entrée:			
Droit de douane.....			
Taxes intérieures.....			
Taxe sur la valeur ajoutée...			
Autres taxes (les détailler)...			
.....			
Frais de dédouanement.....			
Frais de transport intérieur.....			
Frais divers (à spécifier).....			
.....			
Prix de revient brut.....			
Prix de revient à l'unité de vente			
Taux de marque.....			
Prix de vente unitaire proposé au stade indiqué au n° 13....			
Prix intérieur au même stade de vente du produit similaire de production française.			

Fait à ....., le .....

(Signature et cachet de l'importateur.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE III

N° .....

Barème de prix de vente d'un produit importé soumis au régime dit de la « liberté contrôlée » des prix.

(A établir en deux exemplaires pour chaque catégorie de produits importés. Adresser un exemplaire à la direction générale des prix et des enquêtes économiques [Commissariat général aux prix], 41, quai Branly, Paris.)

Application des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté.

1° Nom et raison sociale .....

2° Adresse complète .....

..... N° de téléphone .....

3° Numéro d'inscription au registre du commerce .....

4° Qualité de l'importateur au point de vue des prix. { Importateur utilisateur (1). Importateur producteur (1). Importateur grossiste (1). Importateur détaillant (1).

5° Désignation exacte de la marchandise.....

6° Pays d'origine ..... Pays de provenance .....

7° Vendeur étranger ou colonial .....

8° Expéditeur d'origine ou de provenance .....

Transitaire à l'arrivée .....

9° Numéro et date de la licence d'importation .....

10° Quantité importée ..... { Poids brut..... Poids net..... Nombre de pièces.....

11° Bureau de dédouanement .....

12° Numéro du tarif des douanes .....

13° Destination du produit à la revente par l'importateur. { Vente à un utilisateur (1). Ou à un transformateur (1). Vente aux grossistes (1). Vente aux détaillants (1). Vente aux consommateurs (1).

14° Indication des conditions d'achat. { Achat fob, caf, franco départ, franco frontière française (1).

Eléments évaluatifs des prix.

	En devises.	En francs.	Observations.
Prix fob ou franco départ (prix de facture).....			
Frais antérieurs au dédouanement:			
Transport			
Assurance			
Divers			
Prix caf ou franco frontière.....			
Droits et taxes perçus à l'entrée:			
Droit de douane.....			
Taxes intérieures.....			
Taxe sur la valeur ajoutée...			
Autres taxes (les détailler)...			
Frais de dédouanement.....			
Frais de transport intérieur.....			
Frais divers (à spécifier).....			
Prix de revient brut.....			
Prix de revient à l'unité de vente			
Taux de marque proposé.....			
Prix de vente unitaire proposé au stade indiqué au n° 13....			
Prix intérieur au même stade de vente du produit similaire de production française.			

Fait à ....., le .....

(Signature et cachet de l'importateur.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE IV

Fiche de renseignements n° .....
relative à l'importation d'un produit importé soumis au régime dit de la « liberté surveillée » des prix.

(A établir en deux exemplaires pour chaque catégorie de produits importés. Adresser un exemplaire à la direction générale des prix et des enquêtes économiques [Commissariat général aux prix], 41, quai Branly, Paris.)

Application des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté.

1° Nom et raison sociale .....

2° Adresse complète .....

..... N° de téléphone .....

3° Numéro d'inscription au registre du commerce.....

4° Qualité de l'importateur au point de vue des prix. { Importateur utilisateur (1). Importateur producteur (1). Importateur grossiste (1). Importateur détaillant (1).

5° Désignation exacte de la marchandise .....

.....

6° Pays d'origine ..... Pays de provenance .....

7° Vendeur d'origine ou de provenance .....

8° Expéditeur d'origine ou de provenance .....

Transitaire à l'arrivée .....

9° Numéro et date de la licence d'importation .....

10° Quantité importée ..... { Poids brut ..... Poids net..... Nombre de pièces.....

11° Bureau de dédouanement .....

12° Numéro du tarif des douanes .....

13° Destination du produit à la revente par l'importateur. { Vente à un utilisateur (1). Ou à un transformateur (1). Vente aux grossistes (1). Vente aux détaillants (1). Vente aux consommateurs (1).

14° Indication des conditions d'achat. { Achat fob, caf, franco départ, franco frontière française (1).

	En francs français
Prix fob ou franco départ, prix de facture	
Frais accessoires globaux divers (transport, assurance, dédouanement, droits et taxes divers).....	
.....	
Prix de vente unitaire pratiqué au stade indiqué au n° 13	

Fait à ....., le .....

(Signature et cachet.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

DOUANES FRANÇAISES — ANNEXE V — D 43-20 (Mod. 1954.)

Bureau de .....

Certificat d'importation.

L'agent des douanes soussigné certifie qu'il a été déposé au bureau désigné ci-contre par (1) .....

..... une déclaration modèle D, enregistrée sous le n° ..... le (date) .....

à l'effet d'importer pour la consommation les marchandises indiquées ci-après:

(En cas de discordance entre les termes de la déclaration et les résultats de la vérification, les mentions à porter ci-après sont celles découlant de la reconnaissance du service.)

NOMBRE nature, marques et numéros des colis.	DÉSIGNATION des marchandises (dans les termes de la déclaration). Poids brut et valeur en lettres.	EN CHIFFRES:		
		Poids brut.	Poids net ou autre quantité.	Valeur.

Destinataire réel (2):.....

.....

.....

Documents relatifs au contrôle du commerce extérieur et des changes utilisés au cours de l'opération:.....

.....

.....

Mentions particulières:.....

.....

.....

Mentions non certifiées par la douane.

Qualité de l'importateur du point de vue des prix:
Utilisateur (3).
Producteur (3).
Grossiste (3).
Détaillant (3).

Destination du produit à la revente:
Vente à un: { Utilisateur (3). Transformateur (3) Grossiste (3). Détaillant (3). Consommateur (3).

Cette déclaration a été reconnue / admise pour conforme par le service.

L'enlèvement a été effectué le .....

.....

Motif de la délivrance du certificat: application des prescriptions de l'article 16 de l'arrêté n° 22 300.....

Destinataire du certificat: direction générale des prix et des enquêtes économiques, commissariat général aux prix, 2e division, 41, quai Branly, Paris (7e).

A ....., le .....

(Cachet du bureau.) (Signature et empreinte du cachet individuel.)

(1) Nom et adresse du déclarant.
(2) Nom, raison sociale, adresse de l'importateur, numéro d'inscription au R. C.
(3) Biffer la mention inutile.

Circulaire d'application de l'arrêté ministériel n° 23 300 relatif à la réglementation des prix des produits importés.

Il est apparu que les dispositions réglementant les prix des produits importés devaient s'adapter à l'évolution enregistrée ces dernières années, en matière d'importation.

D'une part, en ce qui concerne certains produits, l'application de l'arrêté ministériel n° 19 600 du 1er juin 1948 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 juin 1948, ne répond plus aux préoccupations de contrôle que pouvait avoir l'administration à une époque de pénurie. D'autre part, certaines procédures visées dans ce texte, sont tombées en désuétude, ou sont devenues sans objet, du fait de modifications de structure ou de suppressions de services administratifs. En outre, si quelques dispositions des textes antérieurs ont été consacrées par l'usage, d'autres ont donné lieu à des interprétations divergentes.

L'arrêté n° 23 300 tient compte des modifications intervenues, apporte une codification de certaines mesures indispensables maintenues en vigueur, mais en limite les effets à un petit nombre de produits qui figurent dans une liste annexe unique.

La présente circulaire d'application a pour but de faciliter la compréhension de certaines dispositions particulières du texte de l'arrêté. Les numéros de chacun des articles de l'arrêté donnant lieu à un ou plusieurs commentaires sont repris ci-après:

Article 1er.

1) *Provenance des produits ayant franchi la frontière douanière métropolitaine.*

On entend par « produits importés » tous produits en provenance, soit de l'étranger, soit des départements et territoires français d'outre-mer, soit des territoires associés, soit du Maroc ou de la Tunisie.

2) « *Transformation.* »

C'est ainsi, par exemple, qu'au regard de l'arrêté serait considéré comme produit « non transformé », le produit importé « en vrac » et revendu « simplement reconditionné » par l'importateur. Les frais résultant de cette modification de présentation constituent, bien entendu, un élément du prix de revient du produit importé qui s'ajoute aux autres éléments définis par l'arrêté (art. 8, § 14).

Article 3.

1) *Produits dont les prix, à l'importation, ne sont subordonnés à aucune formalité de prix.*

Les prix de tous les produits qui ne figurent pas à l'annexe I ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté en tant que se rapportant à la fixation proprement dite des prix.

Il est précisé toutefois que les prix de ces produits demeurent assujettis aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 23 396 du 19 juillet 1956 (*Bulletin officiel des services des prix* du 21 juillet 1956) et, éventuellement, de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

2) *Classification des produits importés, pour l'application des dispositions de l'arrêté.*

L'annexe I à l'arrêté comporte trois colonnes: dans la première se trouve le numéro qui figure au « tarif de douane à l'importation »; dans la deuxième, la nature du produit; dans la troisième, le régime de prix qui lui est applicable, soit:

a) Taxation par arrêté ministériel (« en abréviation: T. A. M. »);

b) Fixation du prix par l'importateur lui-même sous certaines conditions imposées par « un cadre de prix » (en abréviation: « C. D. P. »);

c) Liberté contrôlée (en abréviation: « L. C. »);

d) Liberté surveillée (en abréviation: « L. S. »).

Article 5.

Les cours maxima pourront être constatés suivant les cotations officielles, mercuriales, ou tous autres moyens conformes aux usages commerciaux.

Article 6.

Ventes en C. A. F.

Il résulte des dispositions de cet article, que la rémunération du vendeur en C. A. F. ou du « cédant sous douane » doit être prélevée sur la marge de l'importateur.

L'acheteur en C. A. F. doit, dans tous les cas, être éventuellement en mesure de justifier son prix d'achat.

Article 7.

Cours de conversion.

Le cours ainsi défini est le même quel que soit le mode de financement de l'opération d'importation. Ainsi par exemple, lorsqu'une importation est liée à une opération d'exportation aux termes du décret n° 54-1214 du 6 décembre 1954, l'importateur n'est pas autorisé à retenir pour le calcul de son prix de revient, un cours de conversion supérieur à celui défini par l'article 7 de l'arrêté.

Article 8.

§ 1°)

Il est évident que ces différents frais ne peuvent être retenus que s'ils ne sont pas déjà compris dans le prix de vente. Ainsi, si le prix de vente s'entend « C. A. F. », aucun frais ne peut être retenu antérieurement au débarquement.

§ 9°)

Ne peuvent en aucun cas être admis comme élément constitutif du prix de revient, les agios bancaires, et, en général, tous frais bancaires consécutifs à des opérations ayant pour but de procurer à l'importateur un appoint de trésorerie.

§ 12°)

Achat de devises à terme:

La répercussion du coût de l'achat des devises à terme dans le prix de vente peut être justifiée notamment par les délais nécessaires à la fabrication et à l'expédition du produit. Ils doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable entre l'importateur et son client.

Article 9.

Prix de vente en France.

L'importateur devra donc, avant de réaliser son importation, s'assurer que son prix de vente en France, ne sera pas supérieur au prix pratiqué au stade correspondant dans le commerce intérieur pour la vente d'un produit similaire.

Article 10.

1) *Fixation du prix par arrêté ministériel.*

L'arrêté ministériel peut, notamment, soit fixer les prix de vente en valeur absolue du produit considéré, aux différents stades de la distribution, soit fixer les marges applicables en pourcentage ou en valeur absolue à ces différents stades, soit encore, fixer le prix de vente au seul stade du consommateur. Ces prix peuvent être établis, soit en fonction des éléments constitutifs du prix de revient défini à l'article 4, soit en considération du niveau général des prix intérieurs.

2)

La « demande de fixation du prix de vente » doit comporter séparément tous les éléments constitutifs du prix de revient du produit importé, à partir du prix d'achat à l'étranger (exprimé en devises étrangères et en francs français) auquel s'ajoutent les frais accessoires définis à l'article 8. Lorsque les pièces originales auront été accompagnées d'une copie, elles seront restituées, sur demande, à l'importateur, dès l'intervention de la décision.

Articles 12, 13 et 14.

1) *Application du taux limite de marque brute.*

Exemple: soit un produit dont le prix de revient global ressort à 1.000 F. Si la marge brute applicable à la vente de ce produit est de 7 p. 100, le prix de vente de ce produit ressortira à:

$$\frac{1.000 \times 100}{93} = 1.075 \text{ F.}$$

2) *Ventes « en cascades ».*

Il va de soi que, dans l'hypothèse où l'importateur revendrait à un autre importateur, l'application des marges « en cascades » ne saurait être autorisée; le prix du produit revendu au stade suivant ne peut être grevé que de la seule marge licite applicable au stade de l'importateur.

3)

Lorsque aucune marge n'est fixée par un arrêté particulier et sauf dispositions contraires, les prescriptions de l'arrêté n° 23 396 du 19 juillet 1956, ou, éventuellement celles de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, demeurent applicables.

Fait à Paris, le 29 octobre 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget:
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

(Supplément.)

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-154 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953, et notamment son article 4,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 novembre 1956, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er février 1957:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 9.850 F;
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 9.550 F.

Fait à Paris, le 7 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 5 novembre 1956:

M. Nicolas (Pierre), administrateur civil de 3e classe (4e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé, compte tenu de la totalité des services civils et militaires dont il peut se prévaloir, y compris les majorations d'ancienneté accordées au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952, au grade d'administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 21 décembre 1953, et maintenu en service détaché.

M. Fleury (Georges), administrateur civil de 3e classe (4e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé, compte tenu de la totalité des services civils et militaires dont il peut se prévaloir, y compris la majoration d'ancienneté accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, au grade d'administrateur civil de 2e classe (1er échelon), à compter du 31 décembre 1953.

Par arrêté du 5 novembre 1956, la date d'effet de la promotion à la 1re classe de M. Jacques Chouillou, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonctions au gouvernement général de l'Algérie, est reportée du 29 novembre 1952 au 7 août 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Dans cette situation, M. Chouillou conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 10 mois et 23 jours utilisable ultérieurement.

Par arrêté du 5 novembre 1956, la date d'effet de la promotion à la 2e classe de M. Pierre Maréchal, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonctions au gouvernement général de l'Algérie, est reportée du 13 septembre 1952 au 21 juillet 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952 susvisée.

Dans cette situation, M. Maréchal conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 10 mois et 9 jours utilisable ultérieurement.

Par arrêté du 5 novembre 1956:

La date d'effet de la promotion à la 1re classe de M. Roger Pinta, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en service détaché au Maroc, est reportée du 20 août 1952 au 21 juillet 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Dans cette situation, M. Pinta conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 10 mois et 3 jours utilisable ultérieurement.

La date d'effet de la promotion à la 1re classe de M. René Gauge, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en service détaché au Maroc, est reportée du 21 août 1952 au 22 juillet 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Dans cette situation, M. Gauge conserve un reliquat de majoration d'ancienneté de 1 an 2 mois et 7 jours utilisable ultérieurement.

Par arrêté du 5 novembre 1956, la date d'effet de la promotion à la 1re classe de M. Paul Rol, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en service détaché au Maroc, est reportée du 1er février 1953 au 1er janvier 1953, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Dans cette situation, M. Rol conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 2 mois et 18 jours utilisable ultérieurement.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1952

Administrateurs civils en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour la 1re classe, au titre de l'année 1952, après M. Caro (Paul):

M. Baldacci (Aimé) (service détaché).
M. Penciolelli (Dominique).
M. Leyval (Albert).

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 novembre 1956:

M. Aimé Baldacci, administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, gouvernement général de l'Algérie (en service détaché), est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon), à compter du 6 août 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

M. Dominique Penciolelli, administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction au gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à compter du 7 août 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Dans cette situation, M. Penciolelli conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 1 mois et 28 jours utilisable ultérieurement.

M. Albert Leyval, administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction au gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à compter du 7 août 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Dans cette situation, M. Leyval conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 6 mois et 8 jours utilisable ultérieurement.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1954

Administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonctions au gouvernement général de l'Algérie.

M. Perrin (Maurice).
M. Ducollet (Jean).

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 novembre 1956:

M. Maurice Perrin, administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonctions au gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à compter du 1er avril 1954.

Dans cette situation, M. Perrin conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 8 mois utilisable ultérieurement.

M. Jean Ducollet, administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonctions au gouvernement général de l'Algérie, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon) à compter du 2 avril 1954.

Dans cette situation, M. Ducollet conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 3 mois et 16 jours utilisable ultérieurement.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1952

Administrateurs civils en service détaché au Maroc.

Est inscrit au tableau complémentaire d'avancement pour la 1re classe, au titre de l'année 1952, après M. Gauge (René):

M. Naud (Henry).

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 novembre 1956, M. Henry Naud, administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, détaché au Maroc, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon), à compter du 23 juillet 1952, compte tenu des majorations d'ancienneté qui lui ont été accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Dans cette situation, M. Naud conserve un reliquat de majorations d'ancienneté de 4 mois et 24 jours utilisables ultérieurement.

(Supplément. — Fin.)

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE POUR L'ANNÉE 1954

Administrateurs civils en service détaché en Maroc.

M. Caze (André).

PROMOTIONS

Par arrêté du 5 novembre 1956, M. André Caze, administrateur civil de 2e classe au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, détaché au Maroc, est promu administrateur civil de 1re classe (1er échelon), à compter du 1er décembre 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Inisan (Eugène), secrétaire d'administration principal de 2e échelon à la caisse des dépôts et consignations, est, pour servir en la même qualité, placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès de l'administration centrale des finances.

Le présent arrêté a son effet à compter du 16 août 1956.

Cour des comptes.

Par arrêté du 30 octobre 1956:

Il est mis fin au détachement auprès du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports de M. Brunet (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à la cour des comptes.

La démission de M. Brunet (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, de la cour des comptes, est acceptée.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er octobre 1956.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Granet (Paul), inspecteur adjoint de 2e classe des douanes, a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions au Laos, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 29 octobre 1956, M. Gourgues (Jean-Claude), inspecteur adjoint des services extérieurs de la direction générale des impôts, a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1956, auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, pour exercer des fonctions à l'aéroport de Paris.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Chassard (Robert-Antoine-Honoré), inspecteur hors classe des contributions directes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, a été maintenu dans cette position pour la période du 16 mai au 30 novembre 1954 inclus (régularisation).

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Jeannot (Robert-Alexandre-Bernard), inspecteur principal de 2e classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir en Tunisie, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier 1947 au 3 mai 1948 inclus (régularisation).

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 23 octobre 1956, M. Paul-Boncour (Guillaume), conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté à Dublin pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Irlande.

Par arrêté en date du 25 octobre 1956, M. Le Roy (Jean-Paul), attaché commercial de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1956, est promu à la même date au 2e échelon de son grade, moyennant application d'une année de bonifications pour services militaires ou assimilés.

Par arrêté en date du 25 octobre 1956, M. Eliacheff (Boris-Baruch), conseiller commercial hors classe (1er échelon), à San-José de Costa-Rica, est affecté à l'administration centrale à Paris.

Par arrêté en date du 26 octobre 1956, l'ancienneté de M. Edin (Jacques) dans le 2e échelon du grade d'attaché commercial de 2e classe, fixée au 1er août 1956 par l'arrêté du 18 août 1956, est reportée au 1er août 1955, moyennant l'emploi d'un an de services militaires ou assimilés.

M. Edin, attaché commercial de 2e classe (2e échelon), est promu au 4e échelon de son grade, à compter du 25 octobre 1956, moyennant l'emploi de 2 ans 9 mois 6 jours de services militaires ou assimilés.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 18 octobre 1956, M. Martin (Henri), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 24 septembre 1956, directeur régional et ordonnateur secondaire pour le règlement des dépenses de la direction régionale de Clermont-Ferrand de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Service des enquêtes économiques.

Par arrêté du 30 octobre 1956.

M. Beobide (Robert), commissaire de 2e classe, hors classe, du service des enquêtes économiques, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (direction générale des finances de l'Afrique équatoriale française), est réintégré, pour ordre, dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 1er mars 1956.

M. Beobide (Robert), commissaire de 2e classe, hors classe, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1956, en service détaché auprès de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, pour y occuper l'emploi de chargé de mission.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Lemoine (André), agent de recouvrement du Trésor de 3e échelon, a été placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956, en service détaché auprès de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Pochard (Joseph), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté en date du 30 octobre 1956, M. Roux (Martial), chef de service du Trésor de 2e classe (1er échelon), a été placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1956, auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour servir en Tunisie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 5 novembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1949 instituant au profit de la chambre de commerce de Dieppe une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de Dieppe et affectant le produit de cette taxe aux charges résultant pour cette compagnie de l'exécution des travaux d'extension et d'aménagement du port de pêche de Dieppe, dans l'île du Pollet, approuvés par décision ministérielle du 31 mai 1949, et, en particulier, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour assurer le payement des dépenses lui incombant au titre de ces travaux;

Vu le décret du 28 août 1949 qui a autorisé la chambre de commerce de Dieppe à contracter, sous la garantie du produit de la taxe en cause, un emprunt de 250 millions de francs en vue du payement des dépenses dont il s'agit;

Vu la délibération du 21 février 1956 par laquelle la chambre de commerce de Dieppe a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susvisée, un emprunt complémentaire de 150 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 150 millions de francs afin d'assurer le payement des dépenses lui incombant au titre des travaux d'extension et d'aménagement du port de pêche de Dieppe, dans l'île du Pollet, approuvés par décision ministérielle du 31 mai 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur le poisson perçue au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de Dieppe.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 5 novembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1952, modifié par l'arrêté interministériel du 10 novembre 1954, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 24 octobre 1919 relative à la construction au port de Marseille du bassin dit « bassin Mirabeau » et, notamment, l'article 11 affectant les péages perçus au port de Marseille, au profit de la chambre de commerce, au payement de la contribution de cette compagnie auxdits travaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1955 qui a fusionné les divers péages perçus au port de Marseille et qui a prononcé l'affectation de ces péages à l'ensemble des obligations qui sont ou seront régulièrement contractées par la chambre de commerce de Marseille pour le développement de sa concession d'outillage public dans ce port;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1956 qui a affecté le produit de ces mêmes péages au payement de la participation de la chambre de commerce:

D'une part, aux travaux de réaménagement de la traversée de Martigues (déviation de la route nationale n° 568 et construction d'un nouveau pont mobile sur la passe de Jonquières) approuvés par décision ministérielle du 18 avril 1956:

D'autre part, aux travaux de restauration de la digue du Large du bassin national approuvés par décision ministérielle du 18 novembre 1955;

Vu la délibération du 23 mars 1956 par laquelle la chambre de commerce de Marseille a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 634 millions de francs destiné au financement de différents travaux à effectuer au port de Marseille,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 634 millions de francs afin d'assurer le financement des dépenses à sa charge au titre des travaux ci-après:

1° Travaux d'infrastructure:

a) Construction de la digue de Saumaty (décision ministérielle du 26 janvier 1956);

b) Réaménagement de la traversée de Martigues: déviation de la route nationale 568 et construction d'un nouveau pont mobile sur la passe de Jonquières (décision ministérielle du 18 avril 1956);

c) Restauration du quai du Large avec rempiétement de 25 mètres, 1re tranche (décision ministérielle du 18 novembre 1955).

2° Travaux de superstructure:

a) Equipement du hangar n° 6 *bis*, pour l'amélioration de la réception des graines oléagineuses et des huiles végétales (décision ministérielle du 4 avril 1955);

b) Réfection et amélioration des sols des hangars et bâtiments provenant de l'ancienne concession de la chambre de commerce (décision ministérielle du 27 décembre 1955).

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille et annexes au profit de la chambre de commerce de Marseille.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 5 novembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Nantes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1951, modifié par les arrêtés interministériels des 23 octobre 1953 et 11 décembre 1953, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1951 affectant ces péages aux dépenses d'établissement et d'extension de l'outillage public concédé à la chambre de commerce du port de Nantes par décret du 8 septembre 1929, modifié par décret du 24 février 1940 et par arrêtés interministériels des 31 mai 1942 et 26 février 1951;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1956 qui a affecté les péages dont il s'agit au payement de la contribution de la compagnie consulaire aux travaux d'infrastructure suivants:

Dragage et déroctage de la passe de « Basse-Nazaire », pris en considération par décision ministérielle en date du 4 février 1956;

Déroctage pour accroître le mouillage devant le quai E.-Renaud, pris en considération par décision ministérielle du 3 juillet 1956;

Aménagement de la pointe de l'île Gloriette, pris en considération par décision ministérielle du 31 mai 1955;

Renforcement du quai de Roche-Maurice, partie aval, pris en considération par décision du 29 juin 1956;

Vu la délibération du 23 décembre 1955 par laquelle la chambre de commerce de Nantes a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages susvisés, un emprunt de 280 millions de francs destiné au financement de divers travaux d'amélioration du port de Nantes, de ses accès et de son outillage public,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nantes est autorisée à contracter un emprunt de 280 millions de francs afin d'assurer le financement:

1° A concurrence de 194 millions de francs, du programme d'outillage, approuvé par décision ministérielle du 27 juillet 1956;

2° A concurrence de 86 millions de francs, des travaux d'infrastructure suivants:

Dragage et déroctage de la passe de « Basse-Nazaire », pris en considération par décision ministérielle en date du 4 février 1956;

Déroctage pour accroître le mouillage devant le quai E.-Renaud, pris en considération par décision ministérielle du 3 juillet 1956;

Aménagement de la pointe de l'île Gloriette, pris en considération par décision ministérielle du 31 mai 1955;

Renforcement du quai de Roche-Maurice, partie aval, pris en considération par décision du 29 juin 1956.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de Nantes.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décret du 5 novembre 1956 fixant les dates de perception de la taxe de séjour dans la station balnéaire de Cavalaire (Var).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, modifiées par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Vu le décret du 15 juin 1956 portant classement de la commune de Cavalaire (Var) en station balnéaire;

Vu la délibération du conseil municipal de Cavalaire du 25 septembre 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 15 juin 1956 portant classement de la commune de Cavalaire en station balnéaire est complété comme suit:

« La taxe de séjour est perçue dans la station du 1er juin au 30 septembre. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 5 novembre 1956 fixant les dates de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de la Clusaz (Haute-Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, modifiées par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Vu le décret du 25 mai 1956 portant classement de la commune de la Clusaz (Haute-Savoie) en station de tourisme;

Vu la délibération du conseil municipal de la Clusaz du 9 décembre 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 25 mai 1956 portant classement de la commune de la Clusaz en station de tourisme est complété comme suit:

« La taxe de séjour est perçue dans la station du 15 décembre au 30 avril et du 1er juin au 30 septembre ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 5 novembre 1956 fixant les dates de perception de la taxe de séjour dans la station balnéaire du Pyla-sur-Mer (Gironde).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, modifiées par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Vu le décret du 15 juin 1956 portant classement de la section du Pyla-sur-Mer, commune de la Teste-de-Buch (Gironde), en station balnéaire;

Vu la délibération du conseil municipal de la Teste-de-Buch du 27 décembre 1952;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 15 juin 1956 portant classement de la section du Pyla-sur-Mer, commune de la Teste-de-Buch, en station balnéaire est complété comme suit:

« La taxe de séjour est perçue dans la station du 1er juillet au 30 septembre ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret du 5 novembre 1956 fixant les dates de perception de la taxe de séjour dans la station balnéaire de Roscoff (Finistère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, après avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 24 septembre 1919 portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique en exécution de cette loi, ensemble la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, modifiées par le décret du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour;

Vu le décret du 15 juin 1956 portant classement de la commune de Roscoff en station balnéaire;

Vu la délibération du conseil municipal de Roscoff du 21 février 1954;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 15 juin 1956 portant classement de la commune de Roscoff en station balnéaire est complété comme suit:

« La taxe de séjour est perçue dans la station du 1er juin au 30 septembre ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 23 octobre 1956, une bonification d'ancienneté est accordée, au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, aux fonctionnaires désignés ci-après:

MM. Chiffolleau (René): 1 an 10 mois 9 jours.
Raffaitin (Maurice): 1 an 10 mois 25 jours.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté fixées à l'article 1er dudit arrêté, la carrière administrative des intéressés est reconstituée comme suit:

M. Chiffolleau (René) est reclassé ingénieur adjoint des travaux météorologiques:

2e classe, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 1 an 19 jours de bonification; bonification restant à utiliser: 9 mois 20 jours;

1re classe, à dater du 27 février 1953, compte tenu de 9 mois 20 jours de bonification; bonification épuisée.

M. Raffaitin (Maurice) est reclassé ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 3e classe, à dater du 20 décembre 1953, compte tenu de 1 an 6 mois 9 jours de bonification; bonification restant à utiliser: 4 mois 16 jours.

Par arrêté en date du 26 octobre 1956, M. Allain (Maurice), commandant de réseau aérien en retraite, commandant honoraire de l'aéroport d'Orly, est nommé commandant de réseau aérien honoraire.

Par arrêté du 27 octobre 1956, M. Carrière (Lucien), contrôleur principal de la navigation aérienne, 1e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1957, en application de l'article L. 4 du code des pensions de retraite.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Boudant (Roger), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, est nommé régisseur d'avances au service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, subdivision d'Agen, en remplacement de M. Mouisset (Fernand), ingénieur des travaux publics de l'Etat, appelé à un autre poste.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Mercier (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des transports de la Charente.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 19 octobre 1956 approuvant un quatrième avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes du bassin de Doron-de-Beaufort, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu, avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 9 mai 1923 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine les travaux d'aménagement de diverses chutes situées dans le bassin de Doron-de-Beaufort;

Vu les décrets des 24 février 1931, 18 mai 1939 et 2 mars 1943 qui ont approuvé trois avenants respectivement en date des 3 février 1930, 17 janvier 1939 et 24 novembre 1942 à la convention et au cahier des charges de la concession précitée;

Vu le décret n° 46-1548 du 22 juin 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine;

Vu la demande présentée le 30 décembre 1946 par Electricité de France pour obtenir un quatrième avenant à la convention de concession des chutes du bassin de Doron-de-Beaufort;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et, notamment, les avis des commissions d'enquête des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie respectivement en date des 6 septembre 1948 et 23 mars 1953;

Vu les avis des conseils généraux des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie en date respectivement des 28 septembre 1948 et 13 août 1948;

Vu les avis des chambres de commerce de la Savoie et de la Haute-Savoie en date des 15 septembre et 30 juillet 1948, des commissions départementales des monuments naturels et des sites de la Savoie et de la Haute-Savoie, en date respectivement des 11 mars 1949 et 28 juillet 1948 et ensemble les autres avis joints au dossier;

Vu les avis des préfets de la Savoie et de la Haute-Savoie, respectivement en date des 24 décembre 1948 et 31 mars 1953;

Vu le rapport des ingénieurs de la 6e circonscription électrique en date du 14 décembre 1953;

Vu l'avenant à la convention du 9 mai 1923 approuvée par décret du même jour, intervenu le 18 juin 1956 entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919, modifié par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu le décret du 22 juin 1946, modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67;

Vu le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour l'application des articles 65, 66 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7° de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre dans la commune de Hauteluce, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue d'un aménagement complémentaire des chutes du bassin du Doron-de-Beaufort, intéressant les communes de: les Contamines et Saint-Gervais-les-Bains (département de la Haute-Savoie), Hauteluce, Beaufort-sur-Doron et Villard-sur-Doron (département de la Savoie).

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu dans les conditions déterminées par un quatrième avenant en date du 18 juin 1956 à la convention du 9 mai 1923 approuvé par décret du même jour, ce quatrième avenant étant passé entre le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Est approuvé ledit avenant en date du 18 juin 1956 ayant pour objet de modifier l'article 1er de la convention du 9 mai 1923 ainsi que les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 9, 22, 24, 25, 26, 31, 33, 44, 45, 47, 53, 54 et 55 du cahier des charges annexé à ladite convention.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires aux travaux devront être réalisées dans le délai de trois ans à partir de la date du présent décret.

Art. 4. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée à l'avenant.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION ET AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DES CHUTES DE DORON-DE-BEAUFORT

Entre le ministre chargé de l'électricité, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris (8e), 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Hannothiaux, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 9 mai 1923, approuvée par décret du 9 mai 1923, est annulé et remplacé par le suivant:

« *Art* 1er. — Le ministre chargé de l'électricité concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, des usines hydroélectriques de Belleville, Hauteluce, Fontanus, Beaufort, Villard-sur-Doron établies sur le Doron-de-Beaufort et ses principaux affluents, dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. »

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 9 mai 1923, approuvé par décret du même jour, complété et modifié par un premier avenant annexé au décret du 24 février 1931, un deuxième avenant annexé au décret du 17 janvier 1939 et un troisième avenant annexé au décret du 2 mars 1943.

1) Le texte de l'article 1er du cahier des charges est annulé et remplacé par le texte suivant:

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'utilisation et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et des usines génératrices destinées à l'utilisation des chutes suivantes (voir tableau 1 annexé) situées sur les communes de les Contamines et Saint-Gervais-les-Bains (département de la Haute-Savoie) et sur les communes de Hauteluce, Beaufort-sur-Doron et Villard-sur-Doron (département de la Savoie). »

La concession comporte également l'utilisation des eaux des torrents: le Bon Nant, le Nant Bruitier, du ruisseau et de la source de Collombe, du glacier de Tré-la-Tête dérivés dans le lac de la Girotte et l'utilisation des eaux de torrents de l'Arpete, de la Chaudanne et de l'Infernet, affluents du Dorinet, dérivés dans le canal d'amenée de l'usine d'Hauteluce.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique destinée à la nation.

2) A la fin de l'article 2, l'expression: « et tous bâtiments d'exploitation » est remplacée par: « les maisons et abris du personnel et tous bâtiments d'exploitation ».

3) Le texte de l'article 5 du cahier des charges est annulé et remplacé par le suivant:

« Tableau 2 annexé.

« Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir des installations destinées à permettre la vérification des débits réservés à celles de ses prises d'eau qui doivent en assurer l'écoulement en tout temps.

« Le détail de ses installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux. »

4) L'article 6 du cahier des charges est complété pour ce qui concerne la chute de la Girotte et modifié en ce qui concerne les chutes de Belleville et d'Hauteluce.

a) *Chute de la Girotte.*

« L'usine de la Girotte sera alimentée:

« 1° Par les eaux du glacier de Tré-la-Tête, captées sous le glacier à la cote 1921,80. Le tunnel d'amenée, d'une longueur de 5.200 m, capte au passage un petit affluent du torrent de Tré-la-Tête, descendant du Mont-Tondu, et conduit les eaux dans la dérivation du Bon Nant. Il fonctionne partiellement en charge et peut débiter 5.000 litres/seconde.

« 2° Par les eaux du Bon Nant, captées à la cote 1911,0; la prise d'eau se fait par déversement et est munie d'une vanne de chasse. Le tunnel traverse le vallon de Collombe au moyen d'un siphon en béton armé. Il capte au passage les eaux de la source de Collombe, puis conduit les eaux au lac de la Girotte. Il fonctionne partiellement en charge et peut débiter 6,0 m³ par seconde. Sa longueur totale est de 4.900 m. Il sera muni de dispositifs permettant d'interdire son utilisation comme communication et comme abri.

« Une dérivation de ce tunnel alimente, par l'intermédiaire d'un canal en béton armé et d'une conduite forcée, l'usine de la Girotte située à l'aval du barrage à la cote 1717.

« La puissance installée sera de 8.000 CV.

« Les eaux seront restituées au lac de la Girotte. »

b) *Chute de Belleville.*

« Le chapitre est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Le lac de la Girotte sera alimenté, en plus de son bassin versant naturel:

« 1° Par le ruisseau de Nant Bruitier dont le cours supérieur sera dévié au moyen d'une courte tranchée à ciel ouvert;

« 2° Par le ruisseau de Collombe, grossi de quelques sources captées à proximité, et amené au lac par une galerie de dérivation de 1,5 km de longueur;

« 3° Par les eaux du glacier de Tré-la-Tête et du haut Bon Nant, qui actionneront, avant d'être déversées dans le lac, les turbines de la centrale de la Girotte.

« Le plan de la retenue du lac de la Girotte sera relevé jusqu'à la cote 1753,5 au moyen d'un barrage à voûtes multiples d'une longueur de 510 m et de 30 m de hauteur utile, implanté sur la rive Nord du lac. Le captage de l'eau se fera au moyen de deux prises étagées aux cotes 1676 et 1615, précédés par des grilles et commandées chacune par une vanne. Par diverses galeries d'amenée fonctionnant en charge, ces prises seront raccordées à deux conduites forcées prévues pour débiter chacune 5 mètres cubes-seconde. L'usine de Belleville, située sur la rive droite du Dorinet, au confluent du ruisseau du Planay, disposera d'une puissance installée de 57.000 CV.

« A l'aval de l'usine, un bassin de compensation d'environ 250.000 m³ sera aménagé au moyen d'une digue établie à la cote 1212,70. Il est destiné à amortir les éclusées de la chute de Belleville qui ne pourraient être utilisées intégralement par l'usine suivant. Le Dorinet sera isolé de ce bassin qu'il traversera au moyen d'un tuyau en béton armé. »

c) *Chute d'Hauteluce.*

Seuls les trois premiers alinéas sont annulés et remplacés par le texte suivant:

« L'usine de Hauteluce sera alimentée:

« Par le canal de fuite de l'usine de Belleville;

« Par les eaux retenues dans le bassin de compensation, reprises au moyen d'une pompe installée dans un bâtiment situé à l'aval de la digue et refoulées dans le tunnel d'amenée d'Hauteluce;

« Par une prise située sur le Dorinet ainsi que par trois prises situées sur les ruisseaux de la Chaudanne, de l'Infernet et de l'Arpette.

« Les prises d'eau sur les trois ruisseaux seront munies d'organes équivalents à ceux de la prise d'eau sur le Dorinet. Une dérivation à flanc de coteau raccordera la prise d'eau de la Chaudanne au barrage sur le Dorinet. »

5) Le texte de l'article 7 du cahier des charges est annulé et remplacé par le suivant:

« Pour compenser les difficultés que la présence des barrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service de la pêche, 13.800 alevins de truites communes âgés d'au moins 7 à 8 mois, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser annuellement la somme de 175.000 F.

« Après accord avec le service de la pêche et le service des forces hydrauliques compétents, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant pour elle du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

« Le montant de cette redevance pourra être révisé sur la demande du service de la pêche ou sur celle de la société concessionnaire, en tenant compte notamment de la variation du prix des alevins, une première fois après l'expiration de la cinquième année qui suivra la date du récolement des travaux, et ensuite tous les cinq ans à partir de la date de la première revision.

« Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'établir et d'entretenir dans les barrages, aux endroits qui lui seront fixés, des échelles à poissons dont le modèle devra être soumis à l'agrément de l'administration.

« Les fournitures d'alevins imposées au concessionnaire pour le réempoissonnement du bassin de Beaufort cesseront d'être dues à partir du moment où le fonctionnement de ces échelles aura été reconnu efficace.

« Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 2 centimètres ou de tôles perforées dont les ouvertures auront un diamètre maximum de 3 centimètres.

« Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

« Il ne procédera à la vidange totale des biefs ou lacs de retenue qu'après entente avec ces agents de contrôle et en prenant, à ses frais, les mesures préalables que ces agents demanderont pour la sauvegarde du poisson.

« Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

« Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux.

« Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux situés dans la cuvette des réservoirs et dont le pied sera à une cote inférieure à la retenue normale.

« Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue. »

6) Le deuxième alinéa de l'article 8 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les travaux du tunnel de Tré-la-Tête, du barrage de Roselend et du barrage de la Girotte. »

Le troisième alinéa de l'article 8 est supprimé.

7) A l'article 9 du cahier des charges l'expression « du barrage de surélévation du lac de la Girotte » est supprimée dans le troisième alinéa; le texte suivant est intercalé entre le troisième et le quatrième alinéa:

« Les projets d'exécution du barrage de la Girotte et de la chute de la Girotte devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'approbation de l'avenant s'y rapportant.

« Les travaux seront commencés dans le délai de 12 mois et poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés dans le délai de trois ans à partir de la même date sauf le cas de force majeure dûment constaté.

« En ce qui concerne le renforcement de l'usine de Belleville et la construction du bassin de compensation, le concessionnaire aura la faculté d'en différer l'établissement jusqu'au moment où l'administration l'exigera. Dans ce cas les projets de ces ouvrages devront être présentés dans un délai de 6 mois à dater du jour de la demande. Les travaux seront poursuivis sans interruption de telle sorte qu'ils soient achevés dans le délai de trois ans à partir de la même date sauf le cas de force majeure dûment constaté. »

8) Le premier paragraphe de l'article 22 est remplacé par le texte suivant:

« La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 3.400 kilowatts dont au maximum 950 kilowatts pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale. »

9) Les trois premiers alinéas de l'article 24 sont remplacés par le texte suivant:

« La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 - 7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après:

« Département de la Savoie..... 800 kW.
« Département de la Haute-Savoie..... 200 kW ».

10) L'article 25 est remplacé par le suivant:

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

11) L'article 26 est remplacé par le suivant:

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

12) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

« La présente concession prendra fin le 31 décembre 2015 ».

13) La dernière phrase de l'article 33 est remplacée par la suivante:

« A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé ».

14) L'article 41 est remplacé par le suivant:

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par les usines génératrices et déterminé — à compter du 1er janvier 1954 en ce qui concerne les usines de Belleville, Hauteluce, Fontanus, Beaufort et Villard, à compter de la date d'entrée en service en ce qui concerne l'usine de la Girotte — par la formule suivante:

$$\left(R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} F\right)$$

Dans laquelle:

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force des usines et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle.

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée.

« I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations, et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« Les redevances seront réglées dans les conditions suivantes:

« 1° En ce qui concerne les usines de Belleville, Hauteluce, Fontanus, Beaufort et Villard, la redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera au concessionnaire et au service des domaines l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit des redevances. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant des redevances, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant des redevances auquel eût conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{1}{10.000} (4 N + 2 N')$$

« dans laquelle N et N' représentent le nombre de kilowatts-heure produits pendant l'année précédente par les usines, mesurés au tableau de départ, respectivement jusqu'à concurrence de 160 millions et au delà de ce chiffre avec minimum de $\frac{3}{10.000}$ par kilowatt-heure produit.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance à laquelle seront assujetties les usines dont il s'agit sera versé en une seule fois à la caisse du receveur de la situation de celles-ci.

« 2° En ce qui concerne l'usine de la Girotte, la redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification au concessionnaire par la voie administrative, du montant exigible, d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle de l'usine ».

15) Les articles 45 *ter* et 46 sont supprimés.

16) Les frais de contrôle fixés à l'article 47 sont portés à:

330.000 F pour la période de construction;
165.000 F pour la période d'exploitation.

17) L'article 53 est complété par l'alinéa suivant:

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, les valeurs locatives de la force motrice des chutes et de leurs aménagements seront réparties, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

COMMUNES	CHUTE Girotte.	CHUTE Belleville.	CHUTE Hauteluce.	CHUTE Beaufort.	CHUTE Villard.	CHUTE Fontanus.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Haute-Savoie.						
Les Contamines	61,20	26,53	21,79	6,64	8,98	»
Saint-Nicolas-de-Véroce	1,89	1,70	1,39	0,43	0,57	»
Saint-Gervais-les-Bains	11,88	10,67	8,76	2,67	3,61	»
Passy	0,14	0,12	0,10	0,03	0,04	»
Savoie.						
Hauteluce	24,89	60,98	67,96	8,98	»	»
Beaufort	»	»	»	81,25	27,37	100
Villard-sur-Doron	»	»	»	»	59,43	»
Total	100	100	100	100	100	100

« 18° L'article 54 est supprimé.

« 19° Le deuxième alinéa de l'article 55 est annulé et remplacé par le texte ci-après:

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées ».

Art. 3. — Electricité de France s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui feront l'objet de la présente concession et à se conformer tant pour la construction que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges approuvé par le décret du 9 mai 1923 complété par un premier avenant annexé au décret du 24 février 1931, un deuxième avenant annexé au décret du 17 janvier 1939, un troisième avenant annexé au décret du 2 mars 1943 et du présent avenant.

Art. 4. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu des articles 1004 du code général des impôts et 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 18 juin 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le directeur adjoint de l'équipement,
HANNOTHIAUX.

Décret du 5 novembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Quimper en date du 12 juin 1956;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, en date du 11 juillet 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 22 millions de francs destinés à l'acquisition de bâtiments en vue du transfert des magasins généraux de Douarnenez.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la vente des magasins actuels et à l'aide des taxes d'usage.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 5 novembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Tarbes à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 30 juin 1955 tendant à stimuler la mise en valeur des régions souffrant de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant;

Vu la délibération du 4 juillet 1956 de la chambre de commerce de Tarbes,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tarbes est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de participer à la constitution du capital social de la société de développement régional « Tofinso ».

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Décret n° 56-1051 modifiant et complétant le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1956:

Page 9993, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « lorsque le propriétaire consent des avances », lire: « lorsque le propriétaire consent les avances ».

Page 9994, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « des articles 24 *bis* et 76 *bis* », lire: « des articles 24 *bis* et 78 *bis* »; 34e et 35e ligne, au lieu de: « sur la proposition des médecins un examen médical », lire: « sur la proposition des médecins, à un examen médical »; 80e ligne, au lieu de: « Dans les cas visés au présent article, 1°, les délais, », lire: « Dans les cas visés au présent article, 1°; les délais »; 2e colonne, 74e et 75e ligne, au lieu de: « de l'assurance maladie et maternité », lire: « des assurances maladie et maternité ».

Page 9995, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « Pension de veufs et de veuves », lire: « Pensions de veufs et de veuves »; 2e colonne, 26e et 27e ligne, au lieu de: « dans les cas suivant les modalités fixées », lire: « dans les cas et suivant les modalités fixés ».

Page 9996, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « soit du décès s'il est subi », lire: « soit du décès s'il est subit »; 51e ligne, au lieu de: « soit du décès s'il est subi », lire: « soit du décès s'il est subit »; 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « et de pension d'invalidité », lire: « et la pension d'invalidité »; 19e ligne, au lieu de: « du quart minimum prévu », lire: « du quart du minimum prévu »; 37e ligne, au lieu de: « les modalités des conditions de participation », lire: « les modalités et conditions de participation ».

Page 9997, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « l'attestation des journées de chômage constatée », lire: « l'attestation des journées de chômage constatées »; 2e colonne, 14e et 15e ligne, au lieu de: « aux titulaires de pension militaire qui ne bénéficient pas de l'indemnité de soins », lire: « aux titulaires de pensions militaires qui bénéficient de l'indemnité de soins ».

Liste des diplômes pour l'admission au concours de rédacteur des directions départementales des services agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et rédacteurs des directions départementales des services agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les candidats au concours pour le recrutement des rédacteurs des directions départementales des services agricoles visés au 1° de l'article 5 du décret susvisé du 18 janvier 1956 doivent justifier de la possession d'un des diplômes suivants:

Diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur agricole public;
Diplôme d'ingénieur d'agronomie de la France d'outre-mer;
Diplôme de l'école nationale d'enseignement ménager agricole;
Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Diplôme de l'école supérieure d'agriculture de Tunis;
Diplôme de l'école d'agriculture marocaine de Meknès;
Diplôme d'études agricoles du second degré;
Diplôme d'une école spécialisée du ministère de l'agriculture;
Diplôme d'une école supérieure du commerce reconnue par l'Etat;
Brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air;
Tout autre diplôme reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'inscription dans les facultés.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 27 octobre 1956:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Bergaud (Antoine), à Saint-Flour (Cantal), district n° 3, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est affecté à Allanche (Cantal), maison forestière de la pisciculture d'Allanche, district n° 2, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

M. Bougouin (Edmond), à Caen (Calvados), district n° 11, pêche, est affecté à Saint-Rigomer-des-Bois (Sarthe), maison forestière de Buisson, district n° 3, inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Garaud (André), à Soueix (Ariège), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est affecté à Prat et Bonrepaux (Ariège), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Grosjean (Roger), à Viry (Jura), district n° 30, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude, est affecté à Dole (Jura), maison forestière des Noirots, district n° 4, inspection des eaux et forêts de Dole.

M. Helluy (Marcel), à Beaulieu-en-Argonne (Meuse), maison forestière de Courupt, district n° 27, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est affecté au Poinçonnet (Indre), maison forestière du Poinçonnet, district n° 7, inspection des eaux et forêts de Châteauroux.

M. Liotard (Lucien), à Aix-les-Bains (Savoie), district n° 34, pêche, est affecté à Veynes (Hautes-Alpes), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Gap.

M. Sabadie (Joseph), à Lège (Haute-Garonne), district n° 16, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est affecté à Toulouse (Haute-Garonne), district n° 24, inspection des eaux et forêts d'Auch.

M. Sibue (André), à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie, district n° 14, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Saint-Julien-de-Maurienne (Savoie), district n° 29, R. T. M.

M. Soustelle (Lucien), à Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), maison forestière de Saint-Sauveur-des-Pourcils, district n° 8, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud, est affecté à Meyrueis (Lozère), maison forestière de Roquedols, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Tripard (Roger), à Crusy-le-Châtel (Yonne), maison forestière de Crusy-le-Châtel, district n° 19, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Levier (Doubs), district n° 30, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

M. Viot (Louis), à Saint-Imoges (Marne), maison forestière du Chêne-à-la-Vierge, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté à Montmédy (Meuse), district n° 33, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Wepierre (Raoul), à Pont-de-Montvert (Lozère), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à Roquevaire (Bouches-du-Rhône), district n° 13, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Annonier (Joseph), à Lüe (Landes), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est affecté à l'Orbrie (Vendée), maison forestière de la Balingue, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon.

M. Ascarateil (Bernard), à Vars (Hautes-Alpes), triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Embrun, est affecté à Cervières (Hautes-Alpes), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Briançon.

M. Bercier (Firmin), au Brethon (Allier), maison forestière des Cabottes, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Montluçon, est affecté à Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), maison forestière des Closures, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Poitiers.

M. Benoist (Guy), à Séchilienne (Isère), maison forestière de Séchilienne, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est affecté à Louroux-Hodemont (Allier), maison forestière de Lespinasse, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Montluçon.

M. Barthelemy (Jean), à Lisle-en-Barrois (Meuse), maison forestière de la Fontaine-aux-Chênes, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc, est affecté à Maulan (Meuse), maison forestière de Maison-Dieu, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Bar-le-Duc.

M. Bourgeois (Julien), à Petit-Bourg (Guadeloupe), maison forestière de Montebello, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est affecté à Sainte-Anne (Guadeloupe), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

M. Campenet (Michel), à Sauvigney-les-Gray (Haute-Saône), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Gray, est affecté à Mantoche (Haute-Saône), triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Casassus (Arnaud), à Arthez-d'Asson (Basses-Pyrénées), triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Pau, est affecté à Sare (Basses-Pyrénées), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Bayonne.

M. Cros (Alphonse), à Saint-Chély-d'Aubrac (Aveyron), maison forestière de Saint-Chély-d'Aubrac, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Rodez, est affecté à Laguiole (Aveyron), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Dabadie (Raphaël), à Faremoutiers (Seine-et-Marne), maison forestière des Bordes, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Melun, est affecté à Pontonx-sur-l'Adour (Landes), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Dax.

M. Delannoy (Gabriel), à Fay-aux-Loges (Loiret), maison forestière de Nestin, triage n° 23, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est affecté à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), maison forestière de la Grille-Neuve, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye.

M. Dizier (Henri), à Bolquère (Pyrénées-Orientales), triage n° 107, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté à Corneilla-de-Conflent (Pyrénées-Orientales), poste logé, triage n° 112, R. T. M.

M. Dubourdieu (Camille), à Bagnères-de-Luchon-Sud (Haute-Garonne), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est affecté à Lencouacq (Landes), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

M. Ducros (Charles), à Chablis (Yonne), triage n° 62, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Corberon (Côte-d'Or), maison forestière de Champ-Jarley, triage n° 139, inspection des eaux et forêts de Beaune.

M. Empinet (André), à Rethondes (Oise), maison forestière de Vivier-du-Grès, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est affecté à Saint-Sauveur (Oise), maison forestière de Saint-Sauveur, triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Enot (Maurice), à Vatteville-la-Rue (Seine-Maritime), maison forestière de la Haye-du-Maur, triage n° 33, inspection des eaux et forêts de Rouen, est affecté à la Mailleraye-sur-Seine (Seine-Maritime), maison forestière du Wuy, triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Rouen.

M. Favrel (Marcel), à Nampcelles-la-Cour (Aisne), maison forestière de Nampcelles-la-Cour, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Laon, est affecté à Saint-Michel (Aisne), maison forestière de Macquenoise, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Laon.

M. Ferrandi (Lucien), à Louroux-Hodemont (Allier), maison forestière de Lespinasse, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Montluçon, est affecté à Séchilienne (Isère), maison forestière de Séchilienne, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Grenoble Est.

M. Finidori (Jean), à Evisa (Corse), maison forestière d'Aitone, triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, est affecté à Ghisoni (Corse), maison forestière de Marmano, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Foulquier (Pierre), à Cazavet (Ariège), triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est affecté à Thues (Pyrénées-Orientales), maison forestière de Thues, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Prades.

M. Fourreaux (Raymond), à la Croix-aux-Bois (Ardennes), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté à Olisy (Ardennes), triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Gillet (Maurice), à Dabo (Moselle), maison forestière d'Horenzmatt, triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à la Seyne (Var), maison forestière communale de Janas, triage n° 102, inspection des eaux et forêts de Toulon.

M. Gras-Lacombe (Félix), à Saint-Crépin (Hautes-Alpes), triage n° 32, inspection des eaux et forêts d'Embrun, est affecté à Guillestre (Hautes-Alpes), triage n° 27, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Giudicelli (Jean), à la Glettaz (Savoie), triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Petreto-Bicchisano (Corse), triage n° 71, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Guillemin (Robert), à Franois (Doubs), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest, est affecté à Nod-sur-Seine (Côte-d'Or), maison forestière de Voisin, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

M. Hounderou-Laborde (Jacques), à Aràches (Haute-Savoie), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté à Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Jamon (Régis), aux Estables (Haute-Loire), maison forestière du Mézenc, triage n° 37, inspection des eaux et forêts du Puy, est affecté aux Estables-la-Vacheresse (Haute-Loire), triage n° 38, inspection des eaux et forêts du Puy.

M. Kastendeuch (Albert), à Dabo (Moselle), maison forestière d'Hengst, triage n° 164, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller, est affecté à Romanswiller (Bas-Rhin), maison forestière communale de Fuschsloch, triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Saverne.

M. Koeger (Camille), à Andolsheim (Haut-Rhin), maison forestière d'Andolsheim, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Colmar, est affecté à Keskastel (Bas-Rhin), maison forestière d'Hoellenkopf, triage n° 85, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

M. Louviot (Germain), à Moyen (Meurthe-et-Moselle), triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Lunéville, est affecté à Hénaménil (Meurthe-et-Moselle), triage n° 100, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Marc (Louis), à Fontpédrouse (Pyrénées-Orientales), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté à Laroque-des-Albères (Pyrénées-Orientales), triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

M. Martin (Raymond), à Membrey (Haute-Saône), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Gray, est affecté à Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Gray.

M. Mast (André), à Sauvigny-les-Bois (Nièvre), maison forestière de Faye, triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud, est affecté à Herment (Puy-de-Dôme), maison forestière d'Herment, triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Maynard (René), à Cubières (Lozère), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à Villefort (Lozère), maison forestière de Combaud, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Mouchel (Lucien), à Avranches (Manche), triage n° 32, pêche, est affecté à Saint-Sever (Calvados), maison forestière de l'Ermitage, triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Caen.

M. Mozer (Georges), à Haut-du-Them (Haute-Saône), triage n° 99, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Noiron-sur-Bèze (Côte-d'Or), maison forestière de Bois-la-Tour, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Musy (René), à Naisey (Doubs), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, est affecté à la Verrière-du-Gros-Bois (Doubs), maison forestière de la Verrière, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Besançon-Est.

M. Piery (Emile), à Lioux (Vaucluse), maison forestière de Beaumelles, triage n° 16, inspection des eaux et forêts d'Avignon, est affecté à Serrières-en-Chantagne (Savoie), maison forestière de Vercins, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

M. Poussard (Jean), à Ochey (Meurthe-et-Moselle), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Toul, est affecté à Sarralbe (Moselle), maison forestière communale de Saint-Hubert, triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Rambaud (Gilbert), à Bouvantes (Drôme), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Donzère (Drôme), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Reflech (André), à Maucomble (Seine-Maritime), maison forestière de Maucomble, triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est affecté au Tronquay (Eure), maison forestière des Landes, triage n° 54, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

M. Rixens (Paul), à Castillon-Larboust (Haute-Garonne), triage n° 71, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon, est affecté à Saint-Laurent-de-Neste (Hautes-Pyrénées), triage n° 108, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Salles (Ernest), à Galan (Hautes-Pyrénées), triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès, est affecté à Lutilhous (Hautes-Pyrénées), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Argelès.

M. Santarelli (Dominique), à Thin-le-Moutier (Ardennes), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté à Poix-Terron (Ardennes), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Senser (André), à Bréhéville (Meuse), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Falck (Moselle), maison forestière de Falck, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

M. Siebe (Alexandre), à Samogneux (Meuse), maison forestière de Samogneux, triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Briquenay (Ardennes), maison forestière de Briquenay, triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Mézières.

M. Vuillet (Paul), à Charnod (Jura), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, est affecté à Mont-sur-Monnet (Jura), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Poligny.

Par arrêté en date du 27 octobre 1956, M. Assalit (Georges), agent technique des eaux et forêts au Périer (Isère), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Graissessac (Hérault), maison forestière des Cazalets, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Béziers.

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 23 octobre 1956, M. Zundel (Guy), maître de conférences à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé professeur titulaire de 3e classe, indice 650, au même établissement, à dater du 1er octobre 1956.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 20 juillet 1956, M. Biliotti (Emile), chargé de recherches au laboratoire de biocénotique et de lutte biologique de la Minière, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la station de zoologie agricole du centre de recherches agronomiques de Provence à Antibes, à compter du 1er janvier 1957, pour y exercer les fonctions de directeur.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Tendille (Claude), assistant à la station centrale d'agronomie du centre national de recherche agronomique de Versailles, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la station agronomique de Dijon, pour compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 22 octobre 1956, M. Dupuy (Pierre), chargé de recherches à la station centrale de technologie végétale à Narbonne, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la station de technologie végétale de la Sablière, pour compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 22 octobre 1956, Mlle Michaux (Andrée), maître de recherches de 1re classe à la station centrale de microbiologie du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1956.

Par arrêté en date du 22 octobre 1956, M. Mollard (Joseph), assistant à la station de technologie végétale de la Sablière à Versailles, est rayé des cadres de l'institut national de la recherche agronomique pour compter du 1er décembre 1956.

Par arrêté en date du 23 octobre 1956, M. Dommergues (Paul), maître de recherches à la station d'amélioration des plantes du centre de recherches agronomiques du Massif Central à Clermont-Ferrand, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles, pour compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 23 octobre 1956, M. Pouget (Roger), assistant stagiaire à la station d'amélioration des plantes du centre de recherches agronomiques du Massif Central à Clermont-Ferrand, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques de Versailles, pour compter du 1er novembre 1956.

Liste des élèves de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires ayant obtenu en 1956 le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires.

Par décision en date du 31 octobre 1956, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires a été décerné aux élèves de l'école nationale des industries agricoles et alimentaires appartenant à la promotion 1953-1956 dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ainsi qu'à l'élève Mariel appartenant à la promotion 1949-1952:

1	MM. Laune (Henri).	15	MM. Cabanes (Jean).
2	Javelot (Bernard).	16	Barry (Sory).
3	Dauvergne (Philippe).	17	Goigoux (Alain).
4	Bonduelle (Michel).	17	Potot (Philippe).
5	Cave (Jean).	19	Hermier (Pierrette).
6	Le Flour (Jean).	20	Mercier (Claude).
7	Mathieu (Michel).	21	Morucci (Alain).
8	Sauvage (Claude).	22	Gromas (Louis).
9	Jamet (Bernard).	23	Schiavon (Georges).
10	Pailleret (Jacques).	24	Ossart (Edmond).
11	Astier (Jean-Claude).	25	de Mathan (Olivier).
12	Lemoine (Jean-Paul).	26	Huet (Henri).
13	Trichet (Joël).	27	Lapeyre (Pierre).
14	Heintzmann (Victor).	28	Destombes (Philippe).

D'autre part, le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires, à titre étranger, est attribué à M. Mouawad (Jean).

En outre, le diplôme d'études supérieures des industries agricoles et alimentaires a été accordé:

A MM. Thiébaut et Laurent.

A titre étranger, à M. Akmansoy (Fazli).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 5 novembre 1956 déclarant d'utilité publique, en vue de la construction d'un atelier-magasin régional des télécommunications, l'acquisition d'une parcelle de terrain à Poitiers (Vienne).

Par décret en date du 5 novembre 1956, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction d'un atelier-magasin régional des télécommunications, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'un terrain sis à Poitiers, au lieudit La Tourelle, d'une superficie de 700 mètres carrés et cadastré sous le n° 456 P de la section G.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 5 novembre 1956 conférant l'honorariat à un ancien astronome titulaire de l'Observatoire de Paris.

Par décret en date du 5 novembre 1956, le titre d'astronome titulaire honoraire de l'Observatoire de Paris est conféré à M. d'Azambuja (Henri), ancien astronome titulaire à cet établissement.

Décret du 5 novembre 1956 portant admission à la retraite (enseignement supérieur).

Par décret du 5 novembre 1956, M. Peignaux, professeur chargé de cours à titre permanent à l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers, est admis, sur sa demande et pour ancienneté d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1956.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 novembre 1956, les administrateurs civils dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de classe pour l'année 1956, sont nommés:

Administrateurs civils de 1re classe.

(A compter du 2 octobre 1956.)

M. Delmas (Gustave), détaché en qualité de secrétaire général de la faculté de droit de Paris.

M. Jaffray (Georges).

Architecture.

Par arrêté en date du 12 octobre 1956, M. Gergères, vérificateur de la direction de l'architecture, est chargé de la vérification des travaux effectués dans les monuments historiques du département de l'Aude, avec effet du 20 mai 1956.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 octobre 1956, sont nommés à la 3e section de l'école pratique des hautes études, à compter du 1er octobre 1956:

Directeur adjoint (non appointé) au laboratoire de biochimie de la nutrition

Mlle Terroine (Thérèse), chef de travaux non appointé au même laboratoire.

Chef de travaux (non appointé) au laboratoire de physiologie des vitamines.

M. Ratsimamanga Rakoto.

Chef de travaux (non appointé) au laboratoire de biologie marine.

M. Chanel (Jacques), docteur ès sciences.

Préparateur (non appointé) au laboratoire de biologie expérimentale.

M. Bouriller (François).

Directeur adjoint (non appointé) au laboratoire de physiologie des vitamines.

Mme Demay-Dilly (Maryse), directeur adjoint de l'ancien laboratoire de morphogenèse et biologie cellulaire.

Par arrêtés en date du 26 octobre 1956:

M. Avan, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé chef de travaux de physique à ladite faculté à compter du 1er novembre 1956 et titularisé, à compter de cette même date, dans le grade correspondant (dernier titulaire: M. Laget, retraité).

M. Rousseau, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, chef de travaux de ladite faculté et titularisé, à compter de cette même date, dans le grade correspondant.

M. Delumeau, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Rennes, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences d'histoire moderne à la même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Levrat, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, membre du conseil de l'université, est nommé, pendant la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette faculté.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Hoock, assistant à la faculté des sciences de l'université de Paris, est placé en position de détachement auprès du Bureau agricole et forestier guyanais, en qualité de biologiste, pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Panijel (Jacques), assistant des facultés des sciences des universités des départements, est placé en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, du 26 mars 1952 au 30 septembre 1955, en qualité d'attaché de recherches (régularisation).

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Panijel (Jacques), assistant des facultés des sciences des universités des départements, est placé en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour un an, à compter du 1er octobre 1955, en qualité de maître de recherches.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 octobre 1956, M. Rey (Paul), professeur agrégé de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de sous-directeur du service de la carte de la végétation de la France.

Par arrêté du 29 octobre 1956, M. Soubiran (Jean), professeur agrégé de grammaire au lycée de garçons de Toulouse, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 1er janvier 1956 au 30 septembre 1957, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 29 octobre 1956, M. Stolkowski (Joseph), professeur agrégé de sciences naturelles au lycée Buffon de Paris, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour deux périodes de un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Dessenne (André), professeur agrégé des lettres, assistant à la faculté des lettres de Paris, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 30 octobre 1956, les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1955 susvisé sont complétées comme suit:

« M. Goubert (Pierre), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur. »

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Mehat (André), professeur agrégé de lettres, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour quatre périodes de un an, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Narbonne (Jacques), professeur agrégé de philosophie, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 octobre 1956, sont rapportées, par suite du refus de l'intéressé, les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1956 par lequel M. Daumas (Georges), agrégé d'italien, professeur au lycée de garçons de Chambéry, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Clermont en résidence à Tulle, en remplacement de M. Marnot, muté (mutation pour raisons d'avancement et nécessité de service).

Par arrêté du 29 octobre 1956, M. Bourgeois (Roger), instituteur de 4e classe, du département de la Somme, est mis, du 1er septembre 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle d'Amiens.

Par arrêté du 29 octobre 1956, Mlle Carre (Michelle), institutrice de 6e classe, du département de la Loire, est mise, du 1er septembre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Strasbourg.

Par arrêté du 29 octobre 1956, Mme Sailly, née Rabaud, institutrice de 6e classe, du département de Vaucluse, est mise du 1er septembre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Strasbourg.

Par arrêté du 30 octobre 1956, Mme Allègre, née Hebrail (Andrée), institutrice de 1re classe, du département de l'Hérault, est mise pour trois ans, à compter du 1er avril 1956, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Montpellier.

Par arrêté du 30 octobre 1956, Mlle Bauduin (Suzanne), institutrice de 3e classe, du département du Nord, est mise, du 5 juin 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du président de l'association Foyer international d'accueil et de culture pour exercer ses fonctions d'éducatrice au Foyer d'accueil et de culture, chemin des Prés, à Berck (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Schlewitz (Maurice), instituteur de 3e classe, du département de la Seine-Maritime, est mis, du 9 avril 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du maire de la ville du Havre pour exercer ses fonctions d'adjoint au maire de la ville du Havre.

Services économiques des établissements d'enseignement.

Par arrêté du 30 octobre 1956, Mme Coche (Blanche), adjointe des services économiques de 2e classe, 1er échelon, est placée en service détaché en vue d'exercer ses fonctions au centre national de documentation pédagogique pour une période de cinq années, à compter du 1er février 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 novembre 1956 modifiant les dispositions de l'article 224 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment l'article 224;

Vu le décret n° 56-714 du 16 juillet 1956 relatif à l'arrêté des titres de payement et des pièces justificatives des dépenses de l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 224 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Les titres de payement établis pour le règlement des dépenses des collectivités publiques d'outre-mer, ainsi que les pièces justificatives produites à leur soutien, peuvent être arrêtés soit en toutes lettres, soit en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

« Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les mémoires, états et titres de payement.

« L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les titres de payement et pièces justificatives ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret du 5 novembre 1956 fixant le nombre des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956 est fixé comme suit:

	Concours « A ».	Concours « B ».
Section administrative	29	7
Section magistrature	6	2
Section inspection du travail	2	1

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 5 novembre 1956 modifiant un décret plaçant un magistrat d'outre-mer en position de disponibilité.

Par décret en date du 5 novembre 1956, pris sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, le décret du 14 août 1956 est ainsi modifié:

« M. Appia, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Eséka, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 26 août 1956, date de l'expiration de son congé administratif. »

Décret du 5 novembre 1956 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 5 novembre 1956:

M. Viney, greffier en chef du tribunal de 2e classe de Majunga, est nommé, sur sa demande, à grade égal, greffier en chef du tribunal de 2e classe de Diégo-Suarez, poste transformé.

M. Sala, greffier en chef du tribunal de 3e classe de Diégo-Suarez, poste transformé, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Majunga, en remplacement de M. Viney.

Décret n° 56-1112 du 7 novembre 1956 portant non-approbation partielle d'une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en date du 8 juin 1956 modifiant la délibération du 10 mai 1954 portant exonération de droits de douane à l'importation sur les tracteurs à chenilles de plus de 70 CV destinés à des travaux miniers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 relatifs au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et notamment son article 13;

Vu la délibération en date du 8 juin 1956 du conseil général de la Nouvele-Calédonie modifiant la délibération du 10 mai 1954 portant exonération de droits de douane à l'importation sur les tracteurs à chenilles de plus de 70 CV destinés à des travaux miniers;

Vu les avis du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La délibération du 8 juin 1956 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie modifiant la délibération du 10 mai 1954 portant exonération de droits de douane à l'importation sur les tracteurs à chenilles de plus de 70 CV destinés à des travaux miniers n'est pas approuvée en ce qui concerne les tracteurs à chenilles de moins de 150 CV.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1113 du 8 novembre 1956 portant dissolution de l'assemblée territoriale du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment ses articles 12 et 15;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative territoriale au Cameroun, notamment son article 32;

Vu le décret n° 56-669 du 7 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne une revision extraordinaire des listes électorales, de la loi susvisée du 23 juin 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'assemblée territoriale du Cameroun est dissoute.

Art. 2. — Un décret fixera ultérieurement la date des élections auxquelles il doit être procédé au Cameroun pour le remplacement de l'assemblée dissoute dans un délai de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Administration générale.

Par arrêté du 22 octobre 1956:

M. Boulmer (Michel), sous-chef de bureau de 1re classe, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 6 août 1956, date de sa nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

M. Soulé (Basile), chef de bureau de 1re classe, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 2 octobre 1956, date de sa nomination en qualité de substitut de procureur de la République.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Trebos (Marie-Joseph-Julien-Marcel), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 29 octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Bloch (Paul-André), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 5 novembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Journu (Georges-Joseph-Bernard), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 28 octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Laporte (Yves-Adolphe), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 27 octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décision du 31 octobre 1956, M. Journu (Georges), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois, à compter du 28 octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Commun (Robert), directeur de laboratoire de 1re classe, après 3 ans, des services de l'agriculture outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour y tenir l'emploi de chef du laboratoire d'entomologie du centre technique d'agriculture tropicale.

Ce détachement est consenti du 11 juillet au 31 décembre 1956.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Frontou (Georges), inspecteur général, 3e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour servir en qualité de chargé de mission au titre de la recherche agronomique.

Ce détachement, consenti pour une durée d'un an, prend effet le 1er avril 1956.

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, Mlle Quilichini (Marie-Antoinette), chiffreur principal de 1re classe du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, atteinte par la limite d'âge de son emploi, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Le Masson (Léonard), inspecteur général, 2e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement, pour servir, auprès du centre technique forestier tropical, dans les fonctions de chef de la division de pêche et de pisciculture.

Ce détachement est consenti pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 1956.

Elevage et industries animales.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1956 DE FONCTIONNAIRES DU CADRE DES VÉTÉRINAIRES AFRICAINS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956 les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal,

1 MM. Amegee (Paul);
2 Diallo Noumouké;
3 Sigue Nouhour;
4 MM. Traore Diongolo;
5 Fofana Abdou,

vétérinaires africains principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

1 M. Fall Abdoulaye;
2 M. Ballo Koniba,

vétérinaires africains principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

1 MM. Tidori (Eugène);
2 Diarra dit Bastide (Paul);
3 MM. Diallo Idy;
4 Maiga Abdoulaye,

vétérinaires africains principaux de 4e classe.

Pour le grade de vétérinaire africain principal de 4e classe.

1 MM. Sidibe (Marcel);
2 Abocar Abdoulaye;
3 Sow Mamadou;
4 MM. Diao Abdourahmane;
5 Diallo Amadou Hama;
6 Traore Garamé,

vétérinaires africains de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain,

1 MM. Koussanga Alzouma;
2 Sarro Kéou;
3 Gomez (François);
4 MM. N'Dour Baïlé;
5 Mane Doudou,

vétérinaires africains de 2e classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, ont été promus pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des vétérinaires africains dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM.

Amegee (Paul), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Diallo Noumouké, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Sigue Nouhoum, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Traore Diongolo, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Fofana Abdou, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.

A la 2e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM.

Fall Abdoulaye, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Ballo Koniba, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.

A la 3e classe du grade de vétérinaire africain principal.

MM.
Tidori (Eugène), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 1 an 10 mois 21 jours.
Diarra dit Bastide (Paul), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Diallo (Idy), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Maiga Abdoulaye, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.

Au grade de vétérinaire africain principal de 4e classe.

MM.
Sidibe (Marcel), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 2 ans.
Abocar Abdoulaye, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 20 jours.
Sow Mamadou, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 1 an.
Diao Abdourahmane, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 1 an 9 mois 5 jours.
Diallo Amadou Hama, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Traore Garamé, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.

Pour la 1re classe du grade de vétérinaire africain.

MM.
Koussanga Alzouma, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: néant.
Gomez (François), le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 4 mois 14 jours.
N'Dour Ballé, le 1er janvier 1956. R. S M. conservés: 2 ans.
Mane Doudou, le 1er janvier 1956. R. S. M. conservés: 1 an
Sarro Kéou, le 11 août 1956. R. S. M. conservés: néant.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, M. Manac'h (Yves), adjoint technique du génie rural en service en Afrique équatoriale française, actuellement en congé, a été placé dans la position de mission en France, pour compter du 15 septembre 1956 et pour une durée maximum de dix jours, en vue d'effectuer des études à la Roche-sur-Yon dans une entreprise de fabrication de pieux en béton armé à vis pour fondation.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, M. Marvier (Louis), ingénieur principal des mines et de la géologie de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé en position de mission dans la métropole pour la période du 18 avril au 6 mai 1956.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 26 octobre 1956, sont promus dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, au point de vue de la solde comme de l'ancienneté:

Au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle.

MM.
Vila (Edward), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M. conservés: 2 ans 3 mois 22 jours).
Connillière (Georges), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M.: néant).
Mondet (Louis), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M. conservés: 3 mois 25 jours).
Le Treut (Yves), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M. conservés: 3 mois 5 jours).
Raynaud (Edgar), pour compter du 20 mars 1956 (R. S. M. conservés: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM
Montay (Edouard), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M. conservés: 2 mois 21 jours).
Morin (Jean), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M. conservés: 6 mois 13 jours).

A la 2e classe du grade d'inspecteur.

MM.
Guilbot (Jacques), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M.: néant).
Castelton (Jacques), pour compter du 1er janvier 1956 (R. S. M.: 7 ans 7 mois 29 jours).

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, M. Bidaut (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été nommé directeur fédéral des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française.

Service de santé.

Par arrêté du 24 octobre 1956, M. Kouaovi (Bernard-Mathias), pharmacien africain principal de 1re classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, pour compter du 2 février 1957, avec bénéfice de la réduction d'âge.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la 2e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

M. Bourrhis (Eugène). R. S. M. conservés: 1 an 1 mois 25 jours.

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

M. Ramanisarivo.
M. Jacq (César). R. S. M. conservés: 3 ans 1 mois 13 jours.
MM. Lackermance (Guy), Razafimahazo (Paul).

(Pour compter du 6 novembre 1956.)

M. Meallares (Henri). R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 6 décembre 1956.)

M. Breton (Max). R. S. M. épuisés.

A la 4e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

MM. Dhonneur (Georges), Nevière (Emmanuel).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

M. Grard (Robert). R. S. M. épuisés.
M. Theret (Gabriel).
M. Marmouget (Michel). R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 3 juillet 1956.)

M. Dupuch (Jean-Jacques).

(Pour compter du 20 juillet 1956.)

M. Puig (Isidore). R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 5 octobre 1956.)

M. Ganancia (Georges). R. S. M. épuisés.

(Pour compter du 19 octobre 1956.)

M. Vivant (André).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 2 octobre 1956.)

M. Drouillet (Jean). R. S. M. conservés: 5 mois 24 jours.
M. Drouet (Raymond).

(Pour compter du 19 octobre 1956.)

M. Lesne (Henri). R. S. M. épuisés.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 octobre 1956, la démission de son emploi présentée par M. Brodard (André), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été acceptée, pour compter du 16 décembre 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles, M. Brodard devra rembourser le montant des frais de scolarité ainsi que les allocations mensuelles qu'il a perçues au cours de ses études.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Hamaide (André), ingénieur de 1re classe des techniques industrielles de la France d'outre-mer, placé dans la position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles pour compter du 1er juin 1956.

Pour compter de la même date, M. Hamaide (André) est placé en position de détachement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour servir dans un emploi de son grade pour une période d'un an.

Liste des élèves admis au titre outre-mer à l'école forestière des Barres en 1956.

Par arrêté du 15 octobre 1956, la liste d'admission à l'école forestière des Barres des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer pour chacune des catégories prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 est établie comme suit, par ordre de mérite:

1° Concours ouvert aux élèves diplômés de l'école nationale supérieure d'agronomie de Nancy et de Toulouse, de l'institut d'agriculture de Tunis ou de l'école nationale d'horticulture de Versailles:

Néant.

2° Concours ouvert outre-mer aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique:

MM. Andriampianina (Joseph-Marie-Michel).
Bakotomanampison (Alphonse).
Andrianarivo (Francis-Arthur).
Ratefinanahary (Jean-Nestor).

3° Concours professionnel ouvert aux fonctionnaires des cadres forestiers des territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer:

MM. Diallo Khalidou.
Yao Saraka (Ferdinand).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relatif aux établissements de soins privés à but non lucratif et de l'article 4 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relatif aux établissements privés de rééducation fonctionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le livre VII du code de la santé publique relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment les articles L. 713 et L. 723;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée notamment par la loi n° 53-59 du 3 février 1953;

Vu l'article 4 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954;

Vu l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés au ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, modifié par le décret n° 51-1218 du 19 octobre 1951;

Vu le décret n° 53-271 du 28 mars 1953 relatif au budget et à la comptabilité des hôpitaux et hospices publics;

Vu le décret n° 53-1185 du 27 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi susvisée du 3 février 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de journée des établissements de soins privés à but lucratif et des établissements privés de rééducation fonctionnelle recevant des malades bénéficiaires de l'aide sociale et des assurés sociaux sont fixés par le préfet, conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers publics, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Toutefois, lesdites dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de soins privés relevant de la lutte contre la tuberculose et aux maisons d'enfants à caractère sanitaire, lesquels restent régis par les articles L. 203 et L. 238 du code de la santé publique.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral portant fixation du prix de journée est pris après avis d'une commission consultative tripartite instituée par le préfet et comprenant:

1° Trois représentants des caisses de sécurité sociale désignés conjointement par le directeur régional de la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture;

2° Trois représentants des établissements désignés sur la proposition des organisations représentatives sur le plan départemental ou, à défaut, sur celle des établissements de la catégorie intéressée, la commission comprenant lors de chaque examen les représentants qualifiés de la catégorie à laquelle appartient l'établissement considéré;

3° Trois représentants de l'administration parmi lesquels un représentant du trésorier-payeur général.

S'il n'existe dans le département qu'un ou deux établissements privés de la catégorie intéressée, le nombre des représentants de chacune des catégories sera réduit à deux, dont, pour la 3e catégorie, un représentant du trésorier-payeur général.

Le président est désigné par le préfet parmi les membres de la commission.

Art. 3. — Lorsqu'il existe au sein de l'établissement privé intéressé un conseil ou une commission de surveillance, de contrôle ou de gestion où siègent au moins deux représentants des organismes de sécurité sociale, le préfet peut fixer le prix de journée de cet établissement sans prendre l'avis de la commission prévue à l'article précédent.

Art. 4. — Les établissements de soins privés à but non lucratif et les établissements privés de rééducation fonctionnelle recevant des bénéficiaires de l'aide sociale et des assurés sociaux doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-après.

Art. 5. — La liste et les règles de fonctionnement des comptes de ces établissements sont établies par référence au plan comptable des établissements publics de la même catégorie; les comptes annuels et la feuille de calcul des prix de revient sont présentés dans les formes prévues par ce plan comptable.

Les comptes non prévus au plan comptable visé à l'alinéa précédent sont ouverts conformément au plan comptable général.

Des règles simplifiées pourront être établies pour les établissements comportant moins de 50 lits, par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 6. — Il doit être tenu, pour chaque établissement faisant l'objet d'un calcul de prix de journée, une comptabilité entièrement distincte de celle des autres établissements appartenant, le cas échéant, au même organisme. Cette comptabilité comprend toutes les opérations de débit et de crédit spéciales à l'établissement.

La comptabilité spéciale à un établissement doit rester, au siège de cet établissement, à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle pendant toute la durée de l'exercice comptable et pendant la période de trois mois suivant la clôture de cet exercice. Si les résultats de cette comptabilité doivent être rattachés à une comptabilité principale, ce rattachement s'opère par l'intermédiaire de comptes de liaison.

Art. 7. — L'exercice comptable a la même durée que dans les établissements publics. Les écritures d'inventaire doivent être constatées, au plus tard, dans les deux mois de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé d'une durée n'excédant pas un mois, sur décision du préfet.

Art. 8. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 5 novembre 1956 portant création d'un hospice public dans la commune de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

Par décret en date du 5 novembre 1956, il est créé un hospice public dans la commune de Villaines-la-Juhel (Mayenne).

La dotation de l'établissement en cause est constituée par:

L'immeuble dans lequel il doit fonctionner et le terrain sur lequel il a été édifié;

Deux fermes de 30 ha d'une valeur approximative de 15 millions de francs.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 5 novembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un rédacteur des offices départementaux des anciens combattants.

Par décret en date du 5 novembre 1956, est nommé et titularisé dans les cadres normaux des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 26 mars 1952, dans les conditions indiquées ci-dessous:

Corrèze.

M. Coudert (Michel), rédacteur. Reclassement au 26 mars 1952, majorations (loi du 26 septembre 1951) comprises: 1re classe (indice 242). Reliquat d'ancienneté: 1 an 11 mois 29 jours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 9 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison le projet de loi qui devait être voté dans un délai de six mois à partir de la loi du 3 avril 1955, et portant dispositions financières en faveur des collectivités locales et, notamment, des « communes dortoirs » n'a pas encore été déposé. (2e appel.)

II. — M. Pronteau expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le cas d'un candidat au concours d'entrée à l'école nationale d'administration qui s'est vu refuser l'autorisation de prendre part aux épreuves. Aucun motif de ce refus n'ayant été fourni, la mesure qui le frappe relève de la discrimination politique. Elle rejoint en tous points celles prises en 1953 à l'égard d'un certain nombre de candidats à la fonction publique et qui avaient donné lieu à interpellation. Au cours du débat qui s'était instauré, plusieurs parlementaires avaient rappelé le Gouvernement au respect de la Constitution. Les mesures prises à cette époque, à l'encontre des candidats à l'école nationale d'administration, ont été frappées de nullité par le conseil d'Etat. Il lui demande: 1° s'il entend rétablir ce candidat dans ses droits à concourir; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'avenir le respect du principe républicain d'égale admission à tous les emplois. (2e appel.)

III. — M. Bernard Paumier expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture la situation des ouvriers champignonnistes qui sont considérés comme des salariés des professions agricoles. De ce fait, leur salaire est inférieur à celui des ouvriers des professions industrielles, parfois même à celui d'autres ouvriers travaillant dans la même entreprise qu'eux, mais qui ne sont pas considérés comme ouvriers champignonnistes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer le salaire minimum interprofessionnel garanti, déterminé selon les dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, aux ouvriers champignonnistes qui sont des ouvriers hautement qualifiés et dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles.

IV. — M. Pelat demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime que les récents débats, au cours desquels l'Assemblée nationale a procédé à l'invalidation de plusieurs de ses membres, ont établi que certains apparentements de listes aux élections du 2 janvier 1956 ont été conclus en violation de la loi électorale: et dans l'affirmative quelles sanctions il compte prendre à l'égard des préfets qui ont autorisé le dépôt des listes apparentées contestées.

V. — En raison de la situation très pénible, voir intenable des agents français de la police, demeurés, depuis la proclamation d'indépendance, sur le territoire du nouvel Etat marocain, M. Soustelle demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères les mesures qu'il compte prendre, afin de permettre aux fonctionnaires de police français en service au Maroc d'être immédiatement intégrés, sur leur demande, dans les cadres de la police métropolitaine.

VI. — M. Edouard Depreux demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme quelles sont les étapes de l'électrification de la ligne de Vincennes, prévue dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement

VII. — M. Arthur Conte expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la construction, sur l'aérodrome de Perpignan-Llabanère, de la piste principale prévue au plan de masse, est absolument indispensable pour faire face, dans des conditions de sécurité suffisantes, au trafic croissant en provenance ou à destination de l'Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage d'apporter une participation financière à la réalisation de ces travaux en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour son département.

VIII. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires économiques et financières que le budget 1956 relatif à la médaille militaire et à la Légion d'honneur n'a pas encore été voté. Il rappelle également les regrets qui ont été exprimés par la quasi-unanimité du Parlement en face du refus du Gouvernement précédent de doubler les tarifs des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, augmentation qui serait d'ailleurs loin d'être proportionnelle à la hausse des prix de la vie depuis la dernière revision. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le budget de 1957.

IX. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour quelle raison la cotisation forfaitaire annuelle due par les étudiants pour les assurances sociales a été, par arrêté du 13 septembre 1956, portée de 1.000 F à 1.500 F pour l'année scolaire 1956-1957, étant fait observer qu'en prévoyant dans la loi du 23 septembre 1948 un relèvement de la contribution annuelle de l'Etat proportionnel à la variation constatée dans le prix de journée du sanatorium des étudiants, entre le 1er juillet 1947 et le 1er juillet de l'exercice pré-

cédant l'exercice considéré, le législateur avait marqué son intention d'assurer l'équilibre du régime spécial des étudiants grâce au relèvement de la contribution de l'Etat et non pas par une augmentation aussi importante de la contribution forfaitaire

X. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre: 1° pour améliorer la circulation automobile; 2° pour assurer la régression du nombre des accidents de la circulation; 3° pour envisager sans délai l'enseignement du code de la route dans toutes les écoles.

3. — Discussion de l'interpellation de M. Raymond Mondon (Moselle) sur les conditions d'application des décrets du 30 avril 1955, sur la réforme de la taxe locale et de la taxe sur les spectacles.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 9 novembre 1956.

N° 2933. — Proposition de loi de M. Cupfer tendant à modifier l'article 79 du livre IV du code du travail en ce qui concerne la jurisprudence pour la profession de voyageur et représentant de commerce (renvoyée à la commission du travail).

N° 2939. — Proposition de résolution de M. Davoust tendant à inviter le Gouvernement à suspendre jusqu'au 15 octobre 1957 la mise en application de la majoration du décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe sur les véhicules automobiles (renvoyée à la commission des finances).

N° 2999. — Rapport de M. Delabre, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 aux instituteurs recrutés en régions envahies, au cours de la guerre 1914-1918.

N° 3000. — Rapport de M. Delabre, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la grande guerre de 1914-1918, instituée par la loi du 14 mars 1936.

N° 3042 (1). — Rapport de M. Delabre, au nom de la commission des pensions, sur le rapport repris sur la proposition de loi tendant à titulariser le personnel administratif des foyers de pensionnés de guerre et anciens combattants et des cottages sanitaires de Saint-Gobain.

N° 3070. — Rapport de M. Cherrier, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif à la validation des services auxiliaires.

N° 3085. — Proposition de loi de M. Mabrut tendant à habiliter les sociétés de chasse et leurs fédérations à exercer les droits de la partie civile devant toutes les juridictions pour les infractions à la police de la chasse (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3130. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, sur la propriété littéraire et artistique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3131 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3136 (1). — Projet de loi portant ratification du décret du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 3151. — Proposition de résolution de M. Verdier tendant à rendre hommage au peuple hongrois victime de l'agression soviétique (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 3153. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, tendant à modifier la loi du 1er décembre 1951 modifiée permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3156 (1). — Avis, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur la proposition de loi tendant à faire respecter à Madagascar les lois interdisant le travail forcé.

N° 3188. — Proposition de résolution de M. Jean Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mise en recouvrement des nouvelles taxes automobiles instituées par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et les décrets du 3 septembre 1956 pris en application de ladite loi (renvoyée à la commission des moyens de communication).

(1) Tirage restreint.

Démission de membres de commissions.

M. Luciani, démissionnaire du groupe d'union et fraternité française, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, d'appartenir à la commission de l'agriculture et à la commission des pensions.

En application de l'article 16, alinéa 14, du règlement, M. Dides, qui n'est plus apparenté au groupe d'union et fraternité française, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères et à la commission de l'intérieur.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 7 novembre 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Baurens, Besson (Robert), Boscary-Monsservin, Mme Boutard, MM. Bretin, Charpentier, Davoust, Fourvel, Gourdon, Guillou (Pierre), Ihuel, Jacquet (Michel), Laborbe, Lalle, Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Lux, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Rincent, Ruffe (Hubert), Sagnol, Sesmaisons (de), Soury, Thoral.

Excusés. — MM. Lecœur, Juskiewenski.

Suppléants. — M. Defrance (de M. Lucien Lambert), M. Lainé (de M. Luciani), M. Billat (de M. Maton), M. Péron (de M. Waldeck Rochet), M. Rieu (de M. Tricart), M. Gabriel Paul (de M. Védrines).

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Bidault (Georges), Bouhey (Jean), Dides, Duprat (Gérard), July, Kriegel-Valrimont, Laniel (Joseph), Lipkowski (de), Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Moch (Jules), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Schneiter, Vassor.

Suppléants. — M. Isorni (de M. Barrachin), Mme Estachy (de M. Billoux), M. Bouloux (de M. Bonte), Mme Reyraud (de M. Cachin), M. Bonnefous (de M. Chauvet), M. Morève (de M. Devinat), M. Arnal (de M. Gouin), M. Méhaignerie (de M. Grunitzky), Mlle Marzin (de de M. Guyot); M. Dessouches (de M. Hernu); M. Bergasse (de M. Jacquinot), M. Le Strat (de M. Lapie), M. Teulé (de M. Le Pen), M. Guyon (de M. Naegelen), M. Cayeux (de M. Robert Schuman), M. Jégorel (de M. Maurice Schumann), Mme Grappe (de Mme Vaillant-Couturier), M. Alduy (de M. Verdier).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Paumier, Pelat, Pronteau, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Arrighi (Pascal), Charpentier, Durbet, Hénault, Larue (Tony).

Assistait en outre à la séance. — M. Martin (Gilbert).

2e séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnefous (Edouard), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Mazier, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Paumier, Pelat, Pflimlin, Pronteau, Reynaud (Paul), de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Charpentier, Giscard d'Estaing, Goudoux, Hénault.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Gaborit, Schneiter, Martin (Gilbert).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Bonnet (Christian) (Morbihan), Cermolacce, Defrance, Denvers, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Gavini, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Hamon (Marcel), Michaud (Louis), Paul (Gabriel), Rakotovelo.

Excusé. — M. Clostermann.

Assistait en outre à la séance. — M. Mazier, rapporteur spécial du budget de la marine marchande.

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Bailliencourt (de), Barel, Barthélemy, Benoit (Alcide), Chatenay, Coulon, Demusois, Dufour, Dumortier, Fontanet, Garat (Joseph), Giacobbi, Icher, Jégorel, Mailhe, Médecin, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Parrot, Penoy, Mme Prin, MM. Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Robert Bichet, Moynet, Midol.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Baiestreri, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Cherrier, Cormier, Couturaud, Delabre, Mme Gabriel-Péri, MM. Garat (Joseph), Garnier, Guislain, Mouton, Nicolas, Ranoux, Sagnol.

Suppléant. — M. Gagnaire (de M. Berthet).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Billat, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Giaccobbi, Giscard d'Estaing, Juvenal (Max), Mme Lefebvre (Francine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Raymond-Laurent.

Excusés. — MM. Barrachin, Verdier.

Suppléants. — Mme Boutard (de M. Bourbon), MM. Fourvel (de M. Demusois), Rakotovelo (de M. Dia), Renard (de M. Jacques Duclos), Desouches (de M. Gaillard), Mmes Reyraud (de M. Juge), Prin (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Prisset (de M. Moisan), Sagnol (de M. de Moro-Giafferri), Hamon (de M. Perche), Alcide Benoit (de M. Peron), Le Caroff (de M. Ramette), Arrighi (de M. Tony-Révillon), Rey (de M. Pierre-Henri Teitgen).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Besset, Boisdé (Raymond), Bouxom, Coquel, Cormier, Dupont (Louis), Engel, Héluin, Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Monnerville (Pierre), Musmeaux, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Viatte, Vuillien.

Excusés. — MM. Henri Meck, Legagneux, Ulrich.

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Parrot.

Suppléant. — M. Bouyer.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 9 novembre 1956, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures (local de la commission des finances):

Budgets:

Postes, télégraphes et téléphones. — M. Dagain, rapporteur;
Industrie et commerce. — M. Jean-Raymond Guyon, rapporteur;
Intérieur. — M. de Tinguy, rapporteur;
France d'outre-mer. — M. Louvel, rapporteur;
Travail. — M. Boisdé, rapporteur;
Présidence du conseil. — M. Max Brusset, rapporteur;
Radiodiffusion télévision française. — M. Max Brusset, rapporteur.

Rapport (n° 3125) fait par M. Denvers, au nom de la commission de la reconstruction, sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. — M. Courant, rapporteur pour avis.

Budgets:

Reconstruction. — M. Courant, rapporteur;
Education nationale (enseignement technique, jeunesse et sports). — M. Marcel David, rapporteur;
Etats associés. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.

Convocations rectifiées.

La séance de la commission de l'intérieur, suspendue le jeudi 8 novembre 1956, sera reprise le vendredi 9 novembre 1956, à neuf heures trente (même local, même ordre du jour).

La séance de la commission de la production industrielle et de l'énergie, suspendue les 7 et 8 novembre 1956, sera reprise le vendredi 9 novembre 1956, à onze heures (même local), avec l'ordre du jour suivant:

I. — Avis de M. Coutant sur le projet de loi (n° 2379) tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

II. — Communication de la sous-commission des mines au sujet de l'approvisionnement des négociants en charbon domestique.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le vendredi 9 novembre 1956, à dix heures (local de la commission n° 254):

II. — Demande d'urgence pour la proposition de résolution (n° 3175) de M. Triboulet concernant l'octroi d'une aide financière à la Côte française des Somalis.

Annulation de convocation.

La séance de la commission des moyens de communication et du tourisme prévue pour le vendredi 9 novembre 1956, à neuf heures, est annulée.

Réunions de commissions du vendredi 9 novembre 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures. — Local n° 262.

Commission des finances, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle et de l'énergie, à onze heures. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à neuf heures trente. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Commission de l'éducation nationale (sous-commission des sports), à neuf heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° que, tant la commission des finances que la commission de la production industrielle du Conseil de la République, ont, à l'occasion des débats sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité de Paris, fait ressortir que le surcroît des charges imposées à la France du fait de ses dépenses improductives, notamment en faveur de ses territoires d'outre-mer, rendait nécessaires certains préalables à la mise en œuvre des traités; 2° qu'aucune des affirmations de ces deux commissions n'a été controuvée par les événements; 3° que, néanmoins, la délégation française à Bruxelles, créée à la suite de la conférence de Messine, engage des négociations tendant à l'institution d'un marché commun général et d'une nouvelle autorité supra-nationale, sans qu'aucun des préala-

bles sans cesse réclamés par le Parlement français n'ait été mis en œuvre et même proposé aux partenaires, et lui demande dans quelle mesure cette manière d'agir est conforme à l'intérêt national. (N° 690.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si le Gouvernement français a attiré l'attention du Gouvernement belge, à l'occasion des négociations en cours à propos d'une organisation européenne de l'énergie atomique, sur le fait que l'accord américano-belge, intéressant l'uranium du Congo, constituerait une entrave majeure à cette organisation; 2° si le Gouvernement français ne considère pas que les deux Gouvernements américain et belge ont envisagé de concert une sorte de manœuvre diplomatique qui pourrait être résumée de la sorte: dans une première période (absence d'organisation européenne atomique), on abroge implicitement l'acte du 26 février 1885, dit accord de Berlin, qui place le Congo sous le régime de la liberté commerciale illimitée, afin de donner un quasi-monopole aux Etats-Unis, également le traité dit de Saint-Germain; dans une seconde période (l'existence d'une organisation européenne atomique), on se réclame dudit accord pour libérer la Belgique d'éventuelles obligations européennes, et maintenir au profit des Etats-Unis et de la Belgique, et au détriment des autres nations, une situation de quasi-monopole 3° qu'a fait, ou que compte faire le Gouvernement à cet égard; s'il a notamment fait observer aux Gouvernements américain et belge et, le cas échéant, à tous les Gouvernements de nations signataires de l'acte de Berlin, l'incompatibilité dudit acte et de l'accord américano-belge; 4° s'il existe un accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne semblable à l'accord entre la Belgique et les Etats-Unis. (N° 779.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement accepterait le rattachement de la Sarre au 1er janvier 1957, même au cas où un accord effectif, réel et rapidement applicable, en ce qui concerne les soi-disant contreparties obtenues, notamment la canalisation de la Moselle, ne serait pas signé ou ne serait pas, en tout cas, en voie de réalisation. (N° 786.)

IV. — M. Joseph Raybaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur les dispositions suivantes: 1° d'après l'article 22 du code de la santé publique « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu de fournir une eau bactériologiquement et chimiquement pure » et d'après l'article 23 de ce même code « si le captage et la distribution d'eau potable sont effectués en régie par la municipalité, les obligations prévues à l'article 22 ci-dessus incombent à la municipalité... »; 2° le décret-loi n° 54-982 du 1er octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales a institué « une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution d'eau potable... »; l'article 1er du décret-loi n° 54-1236 du 14 décembre 1954 a d'autre part précisé que les redevances dont il s'agit « sont dues par les services de distribution d'eau potable quel que soit le mode d'exploitation de ces services ». Or, si sous le terme « d'eau potable », il convient de comprendre comme l'indique la circulaire de votre prédécesseur datée du 1er juin 1955 « l'eau distribuée par les réseaux assurant notamment l'alimentation humaine, même si elle est utilisée à d'autres usages », il ne paraît pas faire de doute que seule les eaux répondant aux prescriptions du code de la santé publique doivent être considérées comme pouvant être utilisées pour l'alimentation humaine, et, par voie de conséquence, que c'est le critère de la qualité des eaux et non celui de leur mode de distribution qui paraît devoir être retenu pour décider s'il y a lieu ou non de percevoir la redevance créée par le décret du 1er octobre 1954. On peut d'ailleurs remarquer qu'à Paris les fournitures d'eau brute (eau non potable) ne sont pas assujetties à la redevance. Compte tenu des observations ci-dessus, il lui demande si la redevance peut être perçue sur des fournitures d'eau qui, quoique consenties à des particuliers sous le vocable « eau domestique », ne répondent pas aux qualités exigées d'une eau « potable » conformément à la législation en vigueur. (N° 773.)

V. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le décret du 6 septembre 1956 portant suppression des droits de douane d'importation des animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et des viandes fraîches et réfrigérées provenant de ces animaux, que l'autorisation, sans contingentement pour les pays de l'O. E. C. E., d'importer des chevaux, ânes, mulets et bardots vivants destinés à la boucherie, et des viandes fraîches, réfrigérées et congelées, entrés en application au moment même où la baisse saisonnière due à des apports importants d'animaux sur les marchés se produisait normalement, ont eu pour but de créer une grave perturbation sur l'ensemble des marchés français. L'apport de bétail irlandais et anglais, de chevaux allemands, danois et hollandais, ainsi qu'un tonnage important de viandes fraîches et réfrigérées sans droits de douane ni de compensation, pèse lourdement sur le marché du bétail. La désorganisation du marché ainsi créé a eu pour effet d'apporter un certain retard à la vente du bétail français et, dans les semaines à venir, des apports importants de viandes fraîches peuvent provoquer une baisse considérable des cours à la production. En conséquence, il lui demande s'il envisage: 1° de rétablir la perception des droits de douane supprimés par le décret du 6 septembre 1956 et de contingenter les autorisations données aux pays de l'O. E. C. E. en ce qui concerne les apports de chevaux et de viandes; 2° tenant compte du retard apporté à la vente de leurs animaux, de ne pas appliquer la majoration de 10 p. 100 aux agriculteurs qui n'auraient pu payer leurs impôts avant le délai prescrit et d'autoriser les caisses de crédit agricole et les banques à proroger de quelques mois les emprunts dits « prêts d'embouche » (n° 797).

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (N°s 567, 689, année 1954, 725, session de 1955-1956 et 71, session de 1956-1957. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés. (N°s 27 et 63, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

I. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le président du conseil pour quelles raisons le Gouvernement n'a pris aucune mesure à la suite de l'expulsion illégale de soixante Français par le Gouvernement marocain.

II. — M. Michel Debré, constatant que l'expulsion illégale par le Gouvernement marocain de soixante Français a eu pour seule suite une protestation dite ferme, constatant l'habitude prise par le Gouvernement français de ne répondre à des agressions froidement calculées que par des mots déjà trop souvent entendus, constatant que de tels procédés diminuent l'autorité de la République et permettent seulement de dissimuler la carence du Gouvernement à donner vie à l'association de la France et du Maroc, demande à M. le président du conseil comment il entend mettre un terme à de tels errements.

(*Questions transmises à M. le ministre des affaires étrangères.*)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Marcilhacy demande à M. le président du conseil si, en présence des attaques de nos adversaires et de l'abandon que pratiquent à notre égard certains de nos Alliés, il ne pense pas qu'il est temps de reconsidérer la situation sans cesse aggravée de la France, et d'infléchir notre politique intérieure et extérieure dans un sens rigoureusement et exclusivement national.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Marcel Bertrand, Raymond Bonnefous, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Le Basser, Lodéon, Claude Mont, Nayrou, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani.

Excusés. — MM. André Cornu, Delrieu, Jacques Gadoin, Lachèvre, Riviérez, Verdeille, Zussy.

Suppléants. — MM. Joseph Raybaud, Abdennour, Tamzali.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Aubert, Beaujannot, Jean Bertaud, Auguste-François Billiémaz, Julien Brunhes, Carcassonne, Cerneau, René Dubois, Lodéon, de Menditte, Mistral, Perdereau, Joseph Raybaud, Paul Robert, François Ruin, Sauvêtre, Soldani.

Suppléant. — M. Laburthe.

Excusés. — MM. Bouquerel, Chambriard, Perrot-Migeon.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents. — MM. Boisrond, Brizard, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Vincent Delpuech, Dufeu, Léo Hamon, Le Sassier-Boisauné, Georges Maurice, Marius Moutet, Ernest Pezet, Plazanet.

Excusé. — M. Lamousse.

Convocation de commission.

La commission de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le mardi 13 novembre 1956, à dix-neuf heures (local n° 214):

I. — Echange de vues concernant la mission d'enquête sur la situation des organismes de recherche scientifique, études préparatoires à l'établissement du rapport.

II. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi d'architecte adjoint du Conseil de la République aura lieu à partir du 1er décembre 1956.

Les candidats devront être Français, titulaires du diplôme d'architecte D. P. L. G. et âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1957, toutes bonifications comprises.

Ils devront faire parvenir au service des bâtiments et jardins du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), *avant le 24 novembre 1956*, un dossier comportant:

1° Une déclaration de candidature manuscrite;
2° Un extrait récent de leur acte de naissance.
3° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
4° Un certificat de position militaire établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;
5° Une note indiquant leur situation de famille;
6° Leurs diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);
7° Leur feuille de valeurs délivrée par l'école nationale supérieure des beaux-arts;
8° Un mémoire sur leurs activités professionnelles antérieures accompagné de toutes attestations utiles.

Le concours aura lieu sur titres et épreuves.

Des renseignements complémentaires sur les conditions du concours seront donnés aux candidats qui se présenteront à l'architecte en chef du Conseil de la République, 36, rue de Vaugirard, à Paris (6e), les mardis et samedis de chaque semaine, de dix heures trente à douze heures

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 13 novembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). — Election de M. Maurice David-Darnac par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Pierre-Louis Berthaud, décédé. (M. Marcel Léger, rapporteur.)

2. — Vérification des pouvoirs (deuxième bureau). — Election de M. René-Jean Schmitt par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Jean Wagner, décédé. (M. Charles-Cros, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi de finances pour 1957. (Nos 35, 40, 44, 45 et 47, session 1956-1957. — MM. Cazelles, Pierre Cornet et Bernier, rapporteurs. — N° 59, session 1956-1957, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. de Gouyon, rapporteur; et n° 60, session 1956-1957, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. de Gouyon, Jean Guiter, Lakhdari, Legentilhomme, Letourneau, Mme Emilienne Moreau, MM. Reyt et Gabriel Schleiter tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir effectivement, à l'usage des officiers métropolitains qui se destinent à l'outre-mer, un enseignement préparatoire propre à les familiariser avec le milieu humain où ils seront appelés à servir. (Nos 13 et 25, session 1956-1957. — Mme Emilienne Moreau, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant l'article 2 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 réglementant l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun. (Nos 5 et 51, session 1956-1957. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil. (Nos 6 et 55, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Iba Zizen, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Alfred Jacobson, Junillon, Lhuillier, Rogué tendant à recommander au Gouvernement des directives destinées à l'élaboration du prochain plan pluriannuel de l'Algérie. (Nos 382, session 1955-1956, et 28, session 1956-1957. — M. Iba Zizen, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 8 novembre 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Maurice David-Darnac membre de la commission des affaires économiques, en remplacement de M. Aubert.

MM. Maurice David-Darnac membre de la commission des affaires financières;
René-Jean Schmitt membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications,

en remplacement de M. Saïdou Djermakoye.

M. René-Jean Schmitt membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Soppo Priso.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents: MM. Bégarra, Dède, Dusseaulx (Roger), Loste, Mitterrand, Olléon, Ramus, Schmitt, Theetten. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Saïdou Djermakoye, M. Dède de M. Troisgros, M. Dusseaulx de M. Audu (Jean-Bertrand), M. Loste de M. Aubert, M. Olléon de M. Mayaki, M. Ramus de M. Ahmed Abdelkader, M. Robert Schmitt de M. Le Brun-Kéris, M. Theetten de M. Foccart.

Excusés: MM. Sall Ibrahima, Rocaglia, Blanchard de La Brosse.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents: MM. Cazelles, Duval, Guiter (Jean), Guyard, Iba Zizen, Lhuillier, Monnet (Georges), Reyt. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Bégarra, M. Duval de M. Belabed, M. Jean Guiter de M. Charles, M. Guyard de M. Ahmed Abdallah, M. Iba Zizen de M. Alfred Bour, M. Lhuillier de M. Roger Dusseaulx, M. Georges Monnet de Mme Crémieux, M. Reyt de M. Roulleaux-Dugage.

Excusé: M. Rogué.

Information.

Séance du jeudi 8 novembre 1956.

Présents: MM. Guy, Junillon, Léger, Letourneau, Mme Malroux, M. Menguy, Mme Emilienne Moreau, MM. Morel, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Guy de M. Djima Doumbaye, M. Menguy de M. Raphaël-Leygues.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Jean Marin, directeur général de l'agence France-Presse; Sabatier, directeur du service outre-mer de l'agence France-Presse.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 9 novembre 1956, à dix heures (local n° C 18), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 270, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Mamadou Dia, relative à la réforme de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole dans les territoires d'outre-mer. — Exposé de M. Cazelles (*suite*). Discussion.

II. — Proposition (n° 392, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder les liens économiques et politiques existant entre les différents pays de la zone franc, préalablement à toute adhésion de la France au marché commun européen. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Questions diverses.

La commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles se réunira le mardi 13 novembre 1956, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française:

Suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. Rosenfeld sur la proposition de loi (demande d'avis n° 224, session 1955-1956) tendant à augmenter et à répartir le nombre des sièges assurant la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil économique, dont M. Loste est rapporteur au fond pour la commission des affaires économiques.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.

Un concours sera ouvert le 17 décembre 1956 pour le recrutement de trois administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille. Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficieront en outre d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure ainsi calculée.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

En ce qui concerne les personnes n'appartenant pas aux services de l'Assemblée, sont seuls admis à concourir les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 3 février 1950 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, page 1575).

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, à Paris (8e). Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 novembre 1956, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait récent pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement qui lui est applicable, en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° S'il y a lieu, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie conforme attestant les services militaires de guerre;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

(Les attestations mentionnées aux 3°, 5° et 6° peuvent faire l'objet d'un document unique, tel qu'état signalétique et des services militaires.)

Les épreuves du concours auront lieu dans les centres suivants: Paris, Alger, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves commenceront le 17 décembre 1956 et auront lieu aux dates et heures qui seront fixées ultérieurement et notifiées en temps opportun aux candidats.

Elles comporteront:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures);

2° Une composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer) (durée: quatre heures);

3° Une composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures);

4° Une composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures).

Le choix des sujets des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit des pays d'outre-mer	2
Droit public français	2
Géographie de l'Union française	1,5

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves, soit une moyenne de 12/20.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux services de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les trois candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours en sus des trois candidats précités.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), hôtel de l'Assemblée de l'Union française, 21, rue La Boétie, Paris (8e).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air.

PREMIÈRE SESSION 1957

Deux concours portant recrutement d'apprentis mécaniciens en première et en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air auront lieu simultanément les 6, 7 et 8 février 1957, dans les conditions définies ci-après:

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES EXIGÉES POUR ÊTRE ADMIS A CONCOURIR

Etre Français, naturalisé Français ou citoyen de l'Union française.
Etre célibataire sans enfant.
Présenter les meilleures garanties de conduite et de moralité.
Satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin de l'armée de l'air.

II. — CONDITIONS PARTICULIÈRES

a) *Pour l'admission en première année.*

Etre né entre le 1er avril 1940 et le 1er septembre 1941 (aucune dispense d'âge ne sera accordée).
Avoir suivi au moins une classe de quatrième de l'enseignement du second degré moderne (lycée, collège ou cours complémentaire) ou de l'enseignement technique industriel.
A titre d'essai, les jeunes gens qui pourront fournir un certificat de scolarité attestant la fréquentation de la classe de troisième année d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. de la famille électricité, radio-électricité, métallurgie, sidérurgie, seront autorisés à faire acte de candidature.
Satisfaire, dans la limite des places disponibles, aux épreuves d'un examen d'instruction générale du niveau du programme de la classe précisée ci-dessus.

b) *Pour l'admission en deuxième année.*

Etre né entre le 1er avril 1939 et le 1er septembre 1940 (aucune dispense d'âge ne sera accordée).
Avoir suivi au moins la classe de troisième industrielle de l'enseignement technique.

A titre d'essai, les jeunes gens qui pourront fournir un certificat de scolarité attestant la fréquentation de la classe de troisième année d'un centre d'apprentissage assurant la préparation à un C. A. P. de la famille électricité, radio-électricité, métallurgie, sidérurgie, seront autorisés à faire acte de candidature.

Les admissions en deuxième année seront limitées à un maximum de quarante places et seront prononcées:

1° Soit après concours pour les candidats qui remplissent intégralement les conditions pour demander à en subir les épreuves;

2° Soit sur titres parmi les candidats qui, remplissant les conditions d'âge, proviennent des écoles militaires préparatoires de l'armée de terre ou de l'école des pupilles de l'air de Grenoble et sont titulaires d'un des diplômes suivants:

Baccalauréat technique première partie;

Brevet d'enseignement industriel probatoire d'une spécialité électrique, radio-électrique ou mécanique;

D'un diplôme supérieur à ceux précédemment cités.

Toutefois, en raison du nombre très limité de places pouvant être attribuées « sur titres », les postulants sont informés qu'ils auront intérêt à demander de subir les épreuves du concours afin d'obtenir un double classement.

c) Majorations de points valables pour l'admission en première et en deuxième année.

Les candidats réunissant les conditions précisées ci-après, bénéficieront d'une majoration de points valable pour l'admission à l'école:

Orphelins de la famille aéronautique définie par la loi du 11 avril 1935 (article 8, 1er au 6e alinéa inclus): 10 points.

Orphelins dont le père ou la mère faisait carrière dans l'armée de l'air et est mort en activité de service ou est décédé étant titulaire d'une pension de retraite ou d'invalidité: 10 points.

Orphelins dont le père ou la mère est mort en service aérien commandé dans l'aéronautique civile: 10 points.

Pupilles de la nation (les intéressés devront obligatoirement joindre une copie certifiée conforme de la carte d'identité de pupille de la nation délivrée par l'office national des pupilles de la nation): 10 points.

Enfants dont le père ou la mère appartient à un personnel relevant du département « air », en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité: 5 points.

Elèves des écoles militaires préparatoires: 5 points.

Titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (ou d'un diplôme technique supérieur) de l'un des groupes professionnels suivants: électricité, radio-électricité, métallurgie, sidérurgie, pour l'admission en première année: 5 points.

Titulaires du baccalauréat technique 1re partie ou du B. E. I. probatoire d'une spécialité électrique, radio-électrique ou mécanique ou d'un diplôme technique supérieur aux deux précédents, pour l'admission en deuxième année: 5 points.

Les majorations accordées pour l'admission, soit en première, soit en deuxième année, ne peuvent se cumuler que dans la limite d'un maximum de 10 points.

III. — Constitution des dossiers

Les dossiers devront comprendre obligatoirement les pièces suivantes établies sur papier libre:

Une demande d'inscription au concours;

Un extrait d'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil;

Un certificat de nationalité française ou un certificat de citoyenneté de l'Union française pour les candidats de l'Union française ayant conservé le statut local ou une copie légalisée du décret de naturalisation;

Le consentement du répondant légal du candidat;

Un certificat médical;

Un certificat de scolarité (ou la copie certifiée conforme du diplôme ouvrant droit à l'inscription);

Pour les candidats domiciliés en dehors de la France métropolitaine, un engagement par lequel leurs répondants légaux s'engagent à payer les frais de transport tant à l'aller qu'au retour en cas de non-admission définitive ou de radiation pour un motif autre que la radiation pour inaptitude physique;

Eventuellement, les copies certifiées conformes des documents officiels permettant l'attribution des points supplémentaires, valables pour l'admission à l'école.

Joindre au dossier ainsi constitué, une enveloppe format 14 × 22 portant l'adresse du candidat.

IV. — Inscription aux concours

Les jeunes gens, candidats à l'admission en première ou en deuxième année de l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air et réunissant, par ailleurs, les conditions exigées, devront adresser leur dossier complet avant le 5 janvier 1957 aux commandants de régions aériennes, des forces aériennes françaises d'Allemagne, des airs d'Afrique du Nord ou d'outre-mer ou à MM. les préfets de la Guyane française, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Les demandes de renseignements pourront être adressées: soit aux autorités visées ci-dessus, soit aux commandants de bases aériennes ou aux commandants de sections cadre « air » ainsi qu'au service de l'information de l'armée de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs d'huîtres d'élevage originaires et en provenance du Portugal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 octobre 1956:

La date d'envoi au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes) des contrats d'achat conclus entre les importateurs et les détenteurs de parcs ostréicoles est reportée du 15 janvier 1957 au 1er février 1957, dernier délai.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Additif au *Journal officiel* du 11 septembre 1956:

Page 8629, 1re colonne, le libellé fixant les modalités spéciales d'importation et figurant en regard du poste n° 79 (n° du tarif douanier 51-01 A et 56-07), tissus de fibres synthétiques, est complété comme suit:

« Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées de factures en double exemplaire, visées par l'un des organismes ci-après:

« Associazione Tessiture Italiana, fibre artificiali, via Manzoni 31, Milano,

« Associazione italiana fabricanti Seteri, via Raimondi 1, Como. »

Postes, télégraphes et téléphones

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations.

Le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones organise les 28 et 29 janvier 1957 un concours pour le recrutement de quatre cents agents des installations.

Les agents des installations sont chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés au téléphone et de certains travaux d'entretien dans les bureaux centraux téléphoniques.

Ce concours comprend les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité, dessin, ainsi qu'une épreuve manuelle (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer).

Les listes de candidatures seront closes le 17 décembre 1956.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés, au 1er janvier 1957, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à fournir pour constituer leur dossier.

Les candidatures devront parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 17 décembre 1956:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile.

Un concours pour le recrutement de trente mécaniciens dépanneurs du service automobile sera ouvert par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones le jeudi 17 janvier 1957 pour les épreuves écrites et à une date qui sera fixée ultérieurement en ce qui concerne les épreuves pratiques.

Ce concours comprend des épreuves écrites de dictée, d'arithmétique, de questions sur la technique automobile et des épreuves pratiques d'ajustage et de pratique professionnelle.

Les listes de candidatures seront closes le 3 décembre 1956.

Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats doivent être titulaires au 3 décembre 1956 des permis de conduire les automobiles des catégories B (tourisme) et C (poids lourds).

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés d'au moins vingt et un ans et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1957.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui leur fourniront, sur demande, le programme détaillé des épreuves et leur indiqueront les pièces à produire pour constituer leur dossier.

Les candidatures doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 3 décembre prochain:

En province, au directeur des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Des concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de cuisine (un poste à l'école hôtelière de Paris et un poste à l'école Vaucanson, à Grenoble) et d'un professeur technique adjoint de restaurant-hôtellerie (un poste à l'école hôtelière de Paris) s'ouvriront à partir du 1er mars 1957 à Paris.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 1er février 1957, par les recteurs des académies de Paris et de Grenoble (inspections principales de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris [11e], et caserne Dode, rue J.-Chanrion, à Grenable).

Avis relatif à l'ouverture de l'examen définitif du brevet de technicien « opticien-lunetier » (session de 1956).

Les épreuves de l'examen définitif du brevet de technicien « opticien-lunetier » (session de 1956) s'ouvriront le 4 février 1957 dans les centres suivants: Paris et Morez.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 1956 (*Journal officiel* du 8 août 1956), seuls sont autorisés à se présenter à ces épreuves, les candidats ayant subi avec succès, en octobre 1956, les épreuves probatoires de ce brevet de technicien.

Les candidats subiront les épreuves définitives au centre où ils ont passé l'examen probatoire.

Tous renseignements complémentaires peuvent être fournis, sur demande, par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique et plus particulièrement par les services des inspections principales de l'enseignement technique de Paris et Besançon.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier régional de Strasbourg (Haut-Rhin).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 24 janvier 1957 au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, d'un certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévue par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle est également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire, de contractuel ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale, à la condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension. Cette limite d'âge est, d'autre part, reculée d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les dossiers de candidature devront être adressés jusqu'au 22 décembre 1956 à la préfecture du Bas-Rhin qui fournira, par ailleurs, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants, notamment la liste des pièces à produire et le programme du concours.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Ravenel (Vosges).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au préventorium du Glandier (Corrèze).

Un poste de médecin adjoint est vacant au préventorium du Glandier (Corrèze).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un préventorium public;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 octobre 1955, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du préventorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude, à la Guadeloupe.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude, à la Guadeloupe.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 7 et 8 janvier 1957 à l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1957, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 27 décembre 1956 à la direction de l'hôpital-hospice d'Antibes qui communiquera, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants (programme des épreuves et liste des pièces à fournir).

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits à l'hôpital psychiatrique de la Mayenne.

Un concours sur épreuves aura lieu les 6 et 7 janvier 1957, à l'hôpital psychiatrique de la Mayenne, pour le recrutement d'un secrétaire de l'administration provisoire des biens des aliénés non interdits.

Peuvent seules faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme au moins équivalent. Une majoration de points de 15 p. 100 sera attribuée aux candidats titulaires de la licence en droit.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires ou à celle des services antérieurs accomplis en qualité de titulaire, contractuel ou auxiliaire au compte de l'Etat ou d'une collectivité locale, à condition que ces services ne soient pas rémunérés par une pension. Pour les pères et mères de famille, elle est reculée d'une année par enfant à charge.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 décembre 1956 à la direction de l'hôpital psychiatrique de la Mayenne, à Mayenne, qui adressera la liste des pièces à fournir et le programme du concours à toute personne qui en fera la demande.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital départemental « Albert-Clarac », à Fort-de-France (Martinique).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital départemental « Albert-Clarac », à Fort-de-France (Martinique), aura lieu les 27, 28 et 29 décembre 1956, à la préfecture de la Martinique.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les agents non titulaires de ces diplômes, ayant le grade de chef de bureau ou de rédacteur et comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir à la préfecture de la Martinique (2e division, 5e bureau) avant le 10 décembre 1956.

Pour tous renseignements concernant le programme des épreuves et les pièces à fournir, s'adresser à la préfecture de la Martinique (2e division, 5e bureau) ou à la direction de l'hôpital départemental « Albert-Clarac », à Fort-de-France.

Avis de vacance de postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés dans divers départements.

Des postes de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics (consultations dans les dispensaires antituberculeux et séances de vaccination par le B. C. G.) sont actuellement vacants dans les départements suivants:

Ain	1	Eure	1
Ardennes	1	Loire	2
Cantal	1	Lot	2
Charente	1	Maine-et-Loire	1
Cher	1	Haute-Marne	1
Corrèze (médecin contractuel)	1	Morbihan	1
		Saône-et-Loire	1
Côtes-du-Nord	1	Savoie	1
Dordogne	1	Haute-Savoie	1

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les médecins des sanatoriums publics, les médecins à temps complet des dispensaires publics ou privés (1) (issus du concours ou agréés en vertu de l'article 18 du décret du 12 juin 1948), en fonctions, en position régulière de congé, ou de disponibilité;

2° Les médecins issus du concours de médecins des services antituberculeux du 19 décembre 1955 ainsi que les condidats issus des concours précédents à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'aurait pu être offert.

En outre un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux privés est vacant dans le département ci-après:

Rhône 1

En sus des candidats énumérés plus haut peuvent postuler ce poste privé:

a) Les médecins issus des concours de 1953 et 1954 qui n'ont pas encore accepté de poste dans un sanatorium ou un dispensaire;

b) Les médecins issus des précédents concours en fonctions dans un sanatorium privé, ou ayant quitté ces fonctions depuis moins de trois ans.

Les candidatures devront être adressées avant le 25 novembre 1956 simultanément:

a) Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé publique, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris;

b) Au directeur départemental de la santé du département intéressé.

(1) Pour faire acte de candidature les médecins en fonctions dans les dispensaires privés ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge prévue à l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1948.

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 3,50 p. 100 1943 dont l'amortissement doit être réalisé à l'échéance du 16 janvier 1957.

Le 1er décembre 1956, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de seize séries d'obligations 3,50 p. 100 1943 de la caisse d'amortissement qui, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt, doivent être remboursées le 16 janvier 1957.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 novembre 1956	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
360 95	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	361 25	361 15
164 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	2790 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
703 85	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	703 75	703 65
5082 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 ..	5081 ..
981 80	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	981 60	981 40
56 03	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 035	56 02
4921 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4921 ..	.... ..
9249 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9252 50	9232 ..
6812 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6815 ..	6811 50
8037 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 ..	8037 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1356 ..	1350 ..
1007 ..	Egypte	1 liv ég	1003 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 10	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 10	.... ..

Zone C F A	100 F C F A	200
Zone C F P	100 F C F P	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1 Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 31 OCTOBRE 1956	AU 25 OCTOBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		91.256.500.000 »	91.256.500.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		131.100.000.000 »	131.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.605.668.553 »	15.884.541.032 »
Comptes courants postaux		40.469.449.761 »	30.593.667.627 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		158.800.000.000 »	108.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	643.935.863.115 »		
Effets escomptés sur l'étranger	452.529.992 »		
Effets garantis par l'office des céréales (5)	21.432.745.207 »	1.568.190.536.857 »	1.583.995.208.864 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	902.669.398.543 »		
Effets négociables achetés en France (6)		293.742.391.418 »	296.368.578.239 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.061.420.000 »	17.702.220.000 »
Avances sur titres		42.806.883.804 »	40.233.021.723 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		66.607.701.422 »	29.057.191.472 »
Divers		54.468.589.671 »	54.925.620.525 »
Total		3.235.519.539.405 F	3.150.187.250.401 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.988.371.238.895 »	2.906.642.709.780 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	75.872.205 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	158.997.387 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	86.688.836.241 »	158.806.975.234 »	145.512.433.611 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	71.883.269.301 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.821.529 »	307.821.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		87.821.894.997 »	97.515.676.731 »
Total		3.235.519.539.405 F	3.150.187.250.401 F

(1) (Convention du 27 juin 1919).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 26 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1935, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 28 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 22 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME ANDRÉ CITROEN

AU CAPITAL DE 12 MILLIARDS 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 117 A 167, QUAI DE JAVEL, A PARIS (15e)

R. C. : Seine n° 54-B 9455.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 838 obligations de 10.000 F 5 1/4 0/0, émission janvier 1948, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le neuvième amortissement.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par voie de rachats en Bourse.

Société des Autobus du Centre « J. Bernis » & Ce

CAPITAL SOCIAL : 72.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : 28, AVENUE GABRIEL-PÉRI, LIMOGES

Registre du commerce : Limoges n° 8516.

Liste des obligations 4,25 0/0 2.000 F nominal, émission 1943, sorties au tirage du 2 juin 1956, remboursables à 2.000 F à partir du 15 novembre 1956 à la banque Tarneaud, à Limoges.

9	31	33	34	58	772	795	798	799	803
59	86	92	116	118	817	827	841	853	856
145	159	166	180	191	868	875	899	900	901
210	221	223	246	254	909	913	919	921	928
280	284	287	293	306	947	972	974	975	981
320	335	345	374	375	1.012	1.016	1.027	1.028	1.044
385	397	400	414	416	1.051	1.052	1.068	1.072	1.080
418	460	466	480	484	1.089	1.155	1.172	1.219	1.236
488	491	497	506	510	1.239	1.249	1.258	1.278	1.281
522	536	556	566	591	1.328	1.374	1.400	1.402	1.412
595	597	598	599	602	1.413	1.414	1.440	1.451	1.473
612	625	627	631	661	1.483	1.484			
681	683	688	717	732					

Obligations amorties par tirages antérieurs et qui n'ont pas été présentées au remboursement.

Premier tirage du 30 juin 1944 (remboursement 15 novembre 1944).

178 1.147

Deuxième tirage du 25 août 1945 (remboursement 15 novembre 1945).

1.143.

Quatrième tirage du 30 mai 1947 (remboursement 15 novembre 1947).

185 1.141 1.146

Cinquième tirage du 19 juin 1948 (remboursement 15 novembre 1948).

669 674 1.045 1.186

Sixième tirage du 30 avril 1949 (remboursement 15 novembre 1949).

184 189 192 666 670 675 1.043 1.049

Septième tirage du 7 juin 1950 (remboursement 15 novembre 1950).

190 672 679 1.149 1.182 1.183

Huitième tirage du 14 juin 1951 (remboursement 15 novembre 1951).

828 1.142

Neuvième tirage du 24 mai 1952 (remboursement 15 novembre 1952).

62 543 623 665 671 792 1.031 1.145

Dixième tirage du 29 mai 1953 (remboursement 15 novembre 1953).

82 181 182 235 545 667 676 1.030 1.046

Onzième tirage du 21 mai 1954 (remboursement 15 novembre 1954).

20 126 135 136 179 183 215 217 328 541 664 677 678 1.184 1.200 1.364

Douzième tirage du 11 juin 1955 (remboursement 15 novembre 1955).

10	64	129	132	141	495	496	634	682	826
149	237	238	239	242	834	835	856	903	944
243	255	259	295	313	992	1.038	1.083	1.091	1.098
314	326	332	355	365	1.180	1.197	1.204	1.250	1.458
372	379	383	410	411	1.468	1.486	1.487	1.488	

SOCIETE NOUVELLE de RAFFINERIE LEBAUDY-SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 935.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE FLANDRE, PARIS (19e)

R. C. : Paris n° 55-B 6904.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

Premier amortissement du 1er décembre 1956.

Numéros de la série comprenant les 743 obligations sorties au tirage du 30 octobre 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er décembre 1956.

10.260 à 11.004

Ces titres seront remboursables à 10.510 F (montant du remboursement minimum 10.500 F, majoré de la prime de 10 F résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 janvier 1956.*)

BERNARD-MOTEURS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 841.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 12, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)

R. C. : Seine 54-B 7043.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Troisième tirage (11e amortissement) effectué le 30 octobre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 196 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 187 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement
385 à 555	1954	7.204 à 7.392	1953	7.621 à 7.899	1956

Les obligations amorties au tirage du 30 octobre 1956 seront remboursables à partir du 1er décembre 1956.

COMPAGNIE D'APPLICATIONS MECANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.025.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 55-B 4883.

Obligations 6 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 25 octobre 1956 et remboursables à partir du 1er décembre 1956 à 10.311 F.

28.377 à 29.460

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 janvier* 1956.)

LA CITE DU VIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE VACHER, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C. : Saint Etienne 56-B 43.

Liste des 40 obligations 4 0/0 1946 (première tranche) de 5.000 F chacune sorties au tirage au sort du 27 octobre 1956 et remboursables le 1er novembre 1956.

3	12	88	93	95	108	113	376	382	387	390	424	428	454
124	156	162	165	177	216	221	459	460	470	472	480	506	525
226	257	285	320	323	325	337	532	544	548	564	597		

Les remboursements auront lieu à partir du 2 novembre 1956 à la caisse de la société, au siège social.

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées.

183	192	246	247	256	282	283	449	450	452	455	457	475	476
				477	479	505	509	522	556				

NOTA. — L'émission de ces obligations ayant eu lieu sans appel à l'épargne publique ni mesure quelconque de publicité, le tableau d'amortissement n'a pas été publié au *Journal officiel.*

ENTREPRISES DESPLATS et LEFEVRE

Grands travaux de France et d'outre-mer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13 ET 15, RUE TAITBOUT, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 11468.

Bons 4 1/2 0/0 1946.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs de bons sont informés que tous les titres non amortis aux précédents tirages seront remboursables à partir du 15 décembre 1956 à 5.000 F.

CENPA

« Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 11099.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er décembre 1956.

Premier tirage effectué le 16 octobre 1956 pour amortissement de 1.662 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
20.245 à 21.906	1956

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er décembre 1957).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.500 F par titre.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 janvier* 1956.)

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.550.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 94, AVENUE GAMBETTA, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 4606.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 6 0/0 mars 1956 de 700.000.000 de francs.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
15 mars 1957	2.327	15 mars 1966	3.837
— 1958	2.460	— 1967	4.056
— 1959	2.601	— 1968	4.288
— 1960	2.749	— 1969	4.533
— 1961	2.906	— 1970	4.792
— 1962	3.072	— 1971	5.066
— 1963	3.248	— 1972	5.355
— 1964	3.433	— 1973	5.662
— 1965	3.630	— 1974	5.985
		Total	70.000

AVIS DIVERS

BRAZILIAN TRACTION LIGHT and POWER COMPANY, Ltd

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

Avis est donné par les présentes que les administrateurs de la société ont déclaré un dividende d'un vingtième (1/20e) d'une action ordinaire plus vingt-cinq (25) cents (canadiens) pour chaque action ordinaire en circulation le 14 novembre 1956. Ce dividende sera payable le 28 décembre 1956 aux titulaires d'actions ordinaires nominatives inscrits à la clôture des bureaux le 14 novembre 1956 et aux détenteurs de certificats d'actions au porteur représentatifs d'actions ordinaires contre remise du coupon n° 101.

Des dispositions seront prises pour émettre des certificats fractionnels au porteur représentatifs des rompus et pour échanger ces certificats fractionnels au porteur représentant ensemble des actions entières contre des certificats d'actions entières nominatives ou contre des certificats d'actions entières au porteur.

Jusqu'à ce que l'échange ci-dessus soit réalisé, les détenteurs de certificats fractionnels ne pourront exercer aucun des droits des actionnaires ou des détenteurs de certificats d'actions au porteur de la société en vertu de leurs rompus représentés comme il vient d'être dit, et aucun dividende ne sera payé au titre de ces rompus. Les actions représentées par les certificats d'actions nominatives ou les certificats d'actions au porteur émis en échange, comme spécifié ci-dessus, ne prendront rang que pour les dividendes mis en payement après la date d'émission desdits certificats d'actions nominatives ou certificats d'actions au porteur.

Les certificats d'actions nominatives ou les certificats d'actions au porteur émis contre remise du coupon n° 101 ne prendront rang que pour les dividendes mis en payement après la date d'émission desdits certificats d'actions nominatives ou des certificats d'actions au porteur.

Quand ce sera nécessaire, les certificats fractionnels pourront être divisés en plus petites coupures et les actions entières pourront être divisées en fractions, mais aucune division d'actions entières ne sera admise après le 15 mars 1957. Les demandes de division devront être adressées aux agents chargés des transferts de la société, la National Trust Company Limited, Toronto, Montréal et Vancouver (Canada) ou The First National City Bank of New-York, à New-York (U. S. A.), mais ces demandes pourront être adressées par l'intermédiaire des agents de la société en Angleterre, la Canadian-Brazilian Services Limited, 148 Leadenhall Street, London, E. C. 3. Les rompus afférents à ce « stock dividend » pourront être groupés avec les rompus non utilisés des « stocks dividends » antérieurs, excepté les rompus provenant du « stock dividend » du 1er mars 1930, à moins de renonciation aux dividendes arriérés auxquels donneraient droit ces derniers rompus lors de leur conversion en actions entières.

Le payement de ce dividende aux personnes ne résidant pas au Canada sera, le cas échéant, soumis à la déduction de l'impôt canadien sur le revenu des personnes non résidentes au Canada au taux de 15 0/0. Nous avons été avisés que pour le calcul de cet impôt le montant du dividende sera considéré comme étant de trente (30) cents pour chaque action ordinaire détenue.

Les coupons pourront être déposés pour payement, à partir du 28 décembre 1956, chez l'un des établissements ci-après :

En Belgique, à Bruxelles :

Lloyds Bank (Belgium) S. A. ;
Banque de Bruxelles, S. A. ;
Banque Lambert, S. C. S. ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A. ;

Banque de la Société générale de Belgique, S. A.;
Kredietbank, S. A ;
Nagelmackers fils et C';

En France, à Paris :

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Aux Pays-Bas, à Amsterdam :

Amsterdamsche Bank N. V.

En Suisse, à Genève :

Lloyds Bank (Foreign) Limited.

Au Royaume-Uni, à Londres :

The Canadian Bank of Commerce.

Au Canada :

Au siège de la société, 25, King Street West, Toronto.

Pour la commodité des détenteurs des certificats d'actions au porteur de la société, des arrangements seront pris pour le payement à l'un quelconque des établissements ci-dessus, en monnaie canadienne, de cette portion du dividende qui est payable en espèces contre remise du coupon n° 101 accompagné d'un bordereau numérique en ordre et pour que ces établissements obtiennent de la Lloyds Bank (Belgium) S. A., à Bruxelles (Belgique), ou de la National Trust Company Limited, à Toronto (Canada), les certificats d'actions ou les certificats d'actions au porteur pour des titres entiers ou des certificats fractionnels au porteur pour les rompus en ce qui concerne la portion de dividende payable en actions; ceci sous réserve de l'application des lois et réglementations en vigueur.

Les bordereaux numériques et tous renseignements relatifs à la procédure à suivre peuvent être obtenus à Bruxelles, à la Lloyds Bank (Belgium) S. A., ou à Paris, Amsterdam ou Genève, auprès des banques spécifiées, ou, dans le Royaume-Uni, auprès de l'agent de la société la Canadian-Brazilian Service Limited, 148 Leadenhall Street, Londres E. C. 3, ou à la société elle-même, à Toronto (Canada).

A Toronto (Canada), le 6 novembre 1956.

Par ordre du conseil d'administration :

R. T. Donald,
secrétaire.

Les agents chargés des transferts de la société sont : la National Trust Company Limited, Toronto, Montréal et Vancouver (Canada) et The First National City Bank of New-York, à New-York (U. S. A.), qui devront être avisés rapidement de tout changement d'adresse.

Compagnie des Chemins de Fer Danube-Save-Adriatique
(Ancienne Compagnie des chemins de fer du Sud.)

MM. les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués à Vienne le 14 décembre 1956, à quinze heures, dans la salle de la chambre de commerce, Stubenring n°s 8-10 (1°), à la quatre-vingt-seizième assemblée générale.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur le renoncement à la convocation d'une assemblée générale pendant les trois exercices écoulés et rapport sur les négociations prévues dans les traités de paix avec l'Italie et la Hongrie ainsi que dans le traité d'Etat autrichien, concernant les modifications à apporter à l'accord de Rome du 29 mars 1923 ;
2° Arrêté des comptes de l'exercice 1953 ;
3° Confirmation des commissaires aux comptes pour l'exercice 1954 ;
4° Arrêté des comptes de l'exercice 1954 ;
5° Confirmation des commissaires aux comptes pour l'exercice 1955 ;
6° Arrêté des comptes de l'exercice 1955 ;
7° Changements intervenus dans la composition du conseil d'administration et élections au sein du conseil ;
8° Nomination des commissaires aux comptes et de leurs suppléants pour l'exercice 1956.

Aux termes de l'article 19 des statuts, ne peuvent assister à l'assemblée générale que les actionnaires propriétaires d'au moins 40 actions, ou les détenteurs d'actions de jouissance propriétaires d'au moins 400 actions de jouissance qui auront déposé leurs titres, au plus tard quatorze jours avant la réunion, dans les caisses indiquées ci-dessous :

A Vienne, à la Creditanstalt-Bankverein ;
A Rome, à la Banca d'Italia ;
A Paris, à la caisse de dépôt du comité des obligataires de la compagnie, 125, boulevard Malesherbes.

En échange des titres déposés il leur sera délivré un certificat de dépôt et une carte donnant droit d'admission à l'assemblée générale.

Tout actionnaire ou actionnaire de jouissance absent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ou actionnaire de jouissance muni de pouvoirs écrits et ayant lui-même le droit d'y assister (art. 20).

Dans ce dernier cas, le pouvoir imprimé sur la carte d'admission devra être rempli et signé par le mandant de sa propre main. Les pouvoirs devront être déposés au plus tard le 7 décembre 1956 au siège de la compagnie, à Vienne I., Weihburggasse 9.

Vienne, en novembre 1956.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

PORTS MARITIMES — ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

Dragage en régie dans le port de Rouen.

Fourniture de 8.000 tonnes de fuel oil lourd n° 2 sous-suite de douane.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé à la préfecture de la Seine-Maritime à l'adjudication sur offres de prix, sur soumission cachetée, de la fourniture ci-dessus désignée.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Cautionnement provisoire : néant.
Cautionnement définitif : 3 0/0 du montant initial du marché.

On peut prendre connaissance des pièces du projet tous les jours ouvrables dans les bureaux :

1° De la préfecture de la Seine-Maritime (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures ;
2° De M. Chapon, ingénieur des ponts et chaussées, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures ;
3° Au secrétariat d'Etat aux travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter leurs demandes d'admission, accompagnées des pièces réglementaires, à M. Laval, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, avant le 21 novembre 1956, à seize heures, terme de rigueur.

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

Direction des travaux maritimes du port de Lorient.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la réalisation de deux installations d'asséchement de l'air dans les ouvrages suivants :

1° Souterrain n° 2 du Mentec, à Lorient. — Travaux estimés à 7 millions de francs ;
2° Magasins protégés à l'intérieur du bloc III de la base de sous-marins Ingénieur-Général-Stosskopf, à Lorient. — Travaux estimés à 5 millions de francs.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande à l'ingénieur hors classe des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes à Lorient, par lettre recommandée enregistrée à la poste avant le 20 novembre 1956, date de rigueur. Chaque concurrent devra joindre obligatoirement à cette demande les pièces ci-après :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualités, domicile et numéro d'inscription au registre du commerce ;
2° Toutes pièces de nature à justifier qu'il est de nationalité française (1) ;
3° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note ;

4° Une attestation du service de la sécurité sociale constatant la régularité de sa situation au regard de cette administration :

Un certificat d'affiliation à la caisse d'allocations familiales agréée par l'Etat ;
Un certificat d'affiliation à une caisse de congés payés agréée par l'Etat ;
Une copie certifiée conforme ou une reproduction photographique de la carte professionnelle

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) par le directeur des travaux maritimes de Lorient.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront le devis-programme de concours.

Lorient, le 30 octobre 1956.

L'ingénieur en chef hors classe des travaux maritimes, directeur des travaux maritimes,
Signé : OLLIERO.

(1) Seront considérées comme françaises les sociétés constituées selon les lois françaises ayant leur siège social en France et satisfaisant aux conditions suivantes :

Sociétés anonymes : le président du conseil d'administration, le ou les administrateurs délégués, la majorité du conseil d'administration et les personnes qualifiées pour traiter avec la marine sont français ;

Sociétés en commandite : la majorité des gérants est française et la moitié au moins du capital appartient à des Français ;

Sociétés en nom collectif : la majorité des associés est française, la moitié au moins du capital appartient à des Français.

Les concurrents de nationalité étrangère peuvent être admis s'ils produisent l'autorisation spéciale délivrée par le ministre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1956 : page 10235, 2e colonne, 7e insertion, 5e ligne, au lieu de : « celui de Verdonnet », lire : « celui de : de Verdonnet ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Arrêt rendu par la cour d'appel de Bourges le 11 mars 1952.

Entre : M. Robert Payot, demeurant à Nice, promenade des Anglais, d'une part, et : 1° M. Charles Poitoux, greffier en chef du tribunal de Château-Chinon ; 2° M. Gaston Renard, greffier au tribunal civil de Nevers, agissant tous deux en qualité de syndics de la faillite de M. Léon Payot, banquier à Moulins-Engilbert ;

Considérant que Robert Payot a régulièrement interjeté appel d'un jugement du tribunal civil de Château-Chinon en date du 8 décembre 1949, statuant commercialement, qui répondant à la demande des syndics de la faillite de Léon Payot a décidé que les intérêts des sommes dues aux créanciers admis à la faillite de Léon Payot seraient payés tant sur les sommes réalisées sur les biens de Léon Payot que sur ceux de Robert Payot son fils, et ce à partir de la date du jugement déclaratif de faillite ;

Considérant que Léon Payot a été déclaré en faillite par jugement du 9 janvier 1937 ; que Poitoux et Renard ont été nommés syndics ; que par lettre circulaire en date du 14 novembre 1945 adressée à tous les créanciers de son père par Robert Payot celui-ci leur a fait connaître qu'il avait décidé dès à présent et quoi qu'il arrive dans l'avenir d'abandonner aux créanciers de la faillite la totalité de ses biens se composant d'une propriété sise à l'Echelle et d'une maison sise à Luzy ; que par acte sous seing privé intervenu le 21 novembre 1945 entre les syndics de la faillite Léon Payot, d'une part, Robert Payot et son administrateur séquestre, d'autre part, Robert Payot a réitéré ledit abandon de ses biens à MM. Poitoux et Renard qui l'ont accepté au nom des créanciers de la faillite, que sans doute dans cet acte aucune allusion n'était faite en ce qui concerne les intérêts des créances mais que l'abandon, qui a été précisé être fait sans réserves, devait pour cette raison être affecté à la garantie de tous les droits des créanciers, qu'il s'agisse du principal de leurs créances ou des intérêts et qu'à partir de ce moment les biens dont l'abandon avait été fait faisaient partie de l'actif de la faillite de Léon Payot ;

Considérant que la réalisation des biens abandonnés par Robert Payot a permis aux syndics de la faillite de payer en juillet 1948, à concurrence de 100 p. 100, le montant des créances qui avaient fait l'objet de productions à la faillite ; que cependant à ce moment les syndics, bien qu'ils aient encore des sommes disponibles provenant de la réalisation des biens de Robert Payot mais se basant sans doute sur les dispositions de l'article 445 du code de commerce qu'arrête à l'égard de la masse le cours des intérêts de toutes créances, n'ont payé aucun intérêt aux créanciers, et que c'est seulement le 23 août 1949, alors que plusieurs créanciers leur réclamaient individuellement le payement des intérêts de leurs créances alors que Robert Payot s'y opposait, qu'ils ont assigné ce dernier devant le tribunal qui avait prononcé la faillite de Léon Payot pour voir dire et juger que les créanciers admis et vérifiés avaient droit au payement des intérêts des créances réglées, à compter du jour du jugement déclaratif de failli jusqu'à la date de règlement en principal et pour se voir autoriser à régler lesdits intérêts,

Sur le fond :

Considérant que si la déclaration de faillite arrête le cours des intérêts c'est seulement à l'égard de la masse mais non à l'égard du failli et que celui-ci reste débiteur des intérêts moratoires s'il ne lui en a pas été fait remise et doit les acquitter sur les deniers restés disponibles après le remboursement intégral des créances de la faillite en capital ;

Considérant sans doute que ce payement ne peut être demandé, avant la clôture de la faillite, aux syndics qui détiennent encore des fonds disponibles, que par chaque créancier individuellement mais que c'est précisément parce qu'ils ont reçu de telles demandes et parce que Robert Payot s'oppose à ces payements que les syndics étaient disposés à effectuer que ces derniers ont saisi le tribunal qui avait prononcé la faillite à l'effet de dire si les créanciers étaient en droit de réclamer des intérêts et afin d'être autorisés, malgré l'opposition de Robert Payot, à effectuer ces règlements aux créanciers qui les réclamaient ;

Considérant que la production à la faillite équivaut à une demande en justice et fait courir les créances de la faillite, que les intérêts sont donc dus du jour de la production au jour du payement de la créance ; que les syndics sont d'ailleurs d'accord pour le reconnaître ;

Considérant que le mandat des syndics peut être prolongé, après payement du capital, aussi longtemps que les créanciers ont à participer à une répartition des intérêts auxquels ils ont droit ; que les syndics toujours en fonctions peuvent donc recevoir mission de payer aux créanciers qui le réclament personnellement les intérêts dus à ceux-ci sur l'excédent de l'actif ;

Considérant que l'appel de Robert Payot étant reconnu en partie justifié, et l'action ayant été intentée par les syndics dans le but de permettre de procéder à la clôture de la faillite, il convient de dire que les dépens d'appel seront employés en frais privilégiés de faillite.

Par ces motifs :

La cour, après en avoir délibéré conformément à la loi en la forme, reçoit Robert Payot en son appel.

Déclare recevable l'action des syndics.

Au fond, confirme le jugement entrepris en précisant toutefois que les sommes provenant de l'abandon de Robert Payot font partie de l'actif de la faillite et que les intérêts des sommes dues aux créanciers admis à la faillite de Léon Payot ne seront payés sur l'excédent d'actif après payement des créances qu'à ceux des créanciers qui le réclament individuellement ; autorise les syndics à régler lesdits intérêts.

Réformant, dit que ces intérêts seront calculés jusqu'au jour du payement de la créance, à compter du jour de la production de celle-ci et non de la date du jugement déclaratif de faillite.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de faillite.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association des amis de l'école publique des Moëres.** But : défendre l'école publique ; établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique, les Moëres (Nord).

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Syndicat d'initiative de Saint-Pierre-de-Venaco.** But : favoriser le développement touristique et commercial de la commune. Siège social : chez M. Costa, président, Saint-Pierre-de-Venaco (Corse).

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Comité interprofessionnel du logement de la ville, canton de Saint-Jean-de-Maurienne et cantons limitrophes.** But : lutter contre la crise du logement par tous les moyens appropriés et spécialement par la construction de logements neufs, la réfection de logements malsains et insalubres. Siège social : hôtel de ville de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

9 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Compagnie d'arc de Congis.** But : pratique du tir à l'arc. Siège social : Maison du jeu d'arc, Congis (Seine-et-Marne).

10 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Cercle de l'Union de la jeunesse républicaine de France de Rostrenen.** But : rassembler les jeunes dans le but de cultiver le patrimoine artistique, littéraire et culturel de notre pays. Siège social : Croix-Haute, Rostrenen (Côtes-du-Nord).

15 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité de la cantine scolaire des écoles publiques de Saint-Jean-le-Blanc.** But : à midi, fournir des repas aux enfants des écoles. Siège social : école de Saint-Jean-le-Blanc (Calvados).

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe des étudiants en russe de la faculté des lettres de Paris.** But : faciliter les études de ses membres. Siège social : 17, rue de la Sorbonne, Paris.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Galas de la pièce en un acte.** But : développement et perfectionnement de l'art dramatique. Siège social : 34, rue Scheffer, Paris.

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Harmonie des amicales laïques.** But : donner le plus d'éclat possible à toutes les fêtes ou manifestations organisées par la ville, la caisse des écoles publiques, les groupements laïcs ou indépendants. Siège social : 57, rue du Haze, Tourcoing.

17 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Ciné-Club lesnevien.** But : promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique et les œuvres d'éducation populaire. Siège social : mairie de Lesneven (Finistère).

17 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Sou des écoles laïques de Mogneneins.** But : défense et rayonnement de l'école laïque. Siège social : école de Mogneneins.

18 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association bessarabienne Cercle de Beltz.** But : cultiver les liens d'amitié entre les originaires de Bessarabie. Siège social : 29, rue Saint-Lazare, Paris.

18 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Cercle Léon-Walras.** But : étudier les complexes sociaux en vue d'établir une économie humaine. Siège social : mairie de Compiègne (Oise).

19 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Fédération départementale de la Manche du parti républicain radical et radical socialiste.** But : action et propagande radicales. Siège social : 12, avenue de la Libération, Granville (Manche).

19 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Allez Avranches (Club des supporters de l'Union sportive d'Avranches).** But : aider l'Union sportive d'Avranches dans tous les domaines en lui apportant son aide morale et matérielle. Siège social : mairie d'Avranches (Manche).

19 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association locale des aides familiales rurales de Vairé et Saint-Mathurin.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Vairé (Vendée).

20 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Cercle de la Concorde.** But : lieu de réunion et de consommation de boissons diverses de tout ordre. Siège social : ancien presbytère, Chemptercier.

22 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **La Saint-Hubert de Visseiche.** But : protection du gibier ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : chez M. Crosnier, Vieux-Moulin en Visseiche.

23 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Section de Maubeuge-Hautmont de la société française de la Croix-Bleue.** But : combattre l'alcoolisme et travailler avec l'aide de Dieu au relèvement des victimes de l'intempérance. Siège social : 7, rue de la Petite-Vitesse, Hautmont (Nord).

24 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la pensée chrétienne.** But : répandre et favoriser la connaissance, dans l'opinion publique, de la doctrine catholique et plus spécialement de la bible. Siège social : 17, rue Rousselet, Paris.

24 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de Cesson-Sévigné.** But : organisation des fêtes dans la commune. Siège social : chez le président, place de l'Eglise, au bourg de Cesson.

24 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des commerçants et artisans de Saint-Médard-en-Jalles.** But : organisation de manifestations commerciales et de bienfaisance dans la commune. Siège social : mairie de Saint-Médard-en-Jalles.

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association sportive scolaire du cours complémentaire d'Epinal.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement ; représenter l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social : rue Lormont, Epinal.

27 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société communale de chasse de Lacour.** But : grouper les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue de l'organisation de la chasse et la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Lacour (Tarn-et-Garonne).

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Syndicat d'initiative de Civray-de-Touraine.** But : favoriser le développement du commerce local, du tourisme et l'organisation des fêtes. Siège social : mairie de Civray-de-Touraine.

29 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Gaietés bordelaises.** But : développer le goût du théâtre chez les jeunes ; organiser des cours gratuits de chant, de danse, de comédie. Siège social : 102, boulevard du Maréchal-Leclerc, Bordeaux.

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Saint-Lô. **Société départementale d'agriculture de la Manche.** But : assurer la diffusion du progrès en agriculture ; favoriser le développement des productions animales et végétales ; organiser des concours et plus spécialement le concours-foire agricole départemental de la Manche. Siège social : direction des services agricoles, Saint-Lô.

30 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **La Boule amicale de Vésines.** But : pratique du sport de boules. Siège social : café Varenne, 66, rue Roger-Salengro, Vésines-Chalette (Loiret).

30 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif Jean-Dupont (Imprimerie Bellecour).** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 14, rue de la Charité, Lyon.

31 octobre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association familiale et rurale de la Guiche.** But : représenter et défendre les intérêts familiaux. Siège social : mairie de la Guiche (Saône-et-Loire).

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Rock and Roll.** But : propager parmi ses adhérents le goût de la musique de jazz et du classique en constituant une discothèque du Hot-Club de France auquel elle a l'intention de s'affilier. Siège social : 23, rue Notre-Dame, Ajaccio.

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Echo de Montjoly.** But : cultiver l'art musical et le diffuser en prêtant son concours à diverses manifestations artistiques. Siège social : 14, rue Amélie-Murat, Chamalières.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action de solidarité internationale.** But : aide matérielle et morale aux enfants, femmes, vieillards, blessés, victimes de catastrophes naturelles ou faits de guerre. Siège social : 46, rue des Entrepreneurs, Paris.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire familiale de la Mouche.** But : grouper les familles pour l'étude et la défense de leurs droits. Siège social : 18, rue Auguste-Payant, Lyon.

2 novembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des militaires retraités proportionnels et de leurs veuves du Nord et du Pas-de-Calais.** But : étudier en commun la défense de leurs intérêts et resserrer les liens de camaraderie et de solidarité. Siège social : 33, avenue Marceau, Lambersart.

3 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesses radicales socialistes.** But : propagande et doctrine radicales. Siège social : 229, boulevard Saint-Germain, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1956 : page 1944, 1re colonne, 6e insertion. **Saint-Marc Amical-Club**, au lieu de : « 25 janvier 1956 », lire : « 3 février 1956 ».

MODIFICATIONS

2 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du sous-officier français** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 10, rue Jacquemont, Paris, au 35, rue Pasteur, Chaumont (Haute-Marne).

16 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'association **La Cigale chorale à cœur joie de Neuilly-sur-Seine** transfère son siège social du 20, rue Greuze, Paris, au 11, rue Bausset, Paris.

24 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Bonhoure Providence sports** change son titre qui devient **Avenir Providence sports** et renouvelle son bureau. Siège social : 1, rue Saint-Bertrand, Toulouse.

26 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union nationale des forces françaises de l'intérieur (U. N. F. F. I.)** transfère son siège social des Invalides, Paris, au 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

31 octobre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine. L'association **La Quarantaine** transfère son siège social du 15, avenue Carnot, Paris, au 106, rue d'Amsterdam, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

LISTE DES BROCHURES SPÉCIALES

mises en vente par la *Direction des Journaux officiels.*

Nos		
1000.	— Législation sur les **Loyers**	350 F.
1001.	— Législation sur les **Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes**	800 F.
1002.	— **Construction (Participation des employeurs)**	100 F.
1003.	— **Construction (Primes et prêts)** (*Nouvelle édition en préparation*).	
1004.	— **Affectations spéciales pour le cas de mobilisation**	250 F.
1005.	— **Permis de construire**	200 F.
1006.	— **Registre du commerce**	200 F.
1007.	— **Epargne-Construction**	35 F.
1008.	— **Statut général du personnel des communes et des établissements communaux**	50 F.
1009.	— **Prestations familiales**	250 F.
1010.	— **Analyse physique et chimique du lait**	50 F.
1011.	— **Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public**	300 F.
1012.	— **Sapeurs-pompiers (Statut)**	60 F.
1013.	— **Conseil national du crédit:**	
	8e rapport (Edition 1954)	180 F.
	9e rapport (Edition 1955)	200 F.
	10e rapport (Edition 1956)	200 F.
1014.	— **Traitement des fonctionnaires**	150 F.
1015.	— **Halles centrales de Paris**	50 F.
1016.	— **Réforme des lois d'assistance**	100 F.
1017.	— **Code de la route**	250 F.
	Panneaux de signalisation (en couleurs)	100 F.
1018.	— **Allocations de logement**	100 F.
1019.	— **Responsabilité des comptables publics**	50 F.
1021.	— **Baux commerciaux**	50 F.
1022.	— **Services médicaux du travail**	60 F.
1023.	— **Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales**	100 F.
1024.	— **Statut général des fonctionnaires**	50 F.
1025.	— Mesures de **Lutte contre l'alcoolisme**	100 F.
1026.	— **Assainissement des agglomérations**	50 F.
1027.	— **Contrat d'assurance**	50 F.
1028.	— **Marchés de l'Etat** (*en préparation*).	
1029.	— **Emplois réservés**	250 F.
1030.	— **Exploitation et emploi des explosifs dans les carrières à ciel ouvert**	50 F.
1031.	— **Sociétés et valeurs mobilières**	400 F.
1032.	— **Caisse nationale des barreaux français**	35 F.
1033.	— **Organisation générale de la nation pour le temps de guerre**	600 F.
1034.	— **Faillites et règlements judiciaires**	60 F.
1035.	— **Organisation générale de la sécurité sociale.**	200 F.
1036.	— **Statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale**	50 F.
1037.	— **Contrôle des laits crus et des laits pasteurisés**	50 F.
1038.	— **Répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits laitiers**	50 F.
1039.	— **Pensions des ouvriers de l'Etat**	60 F.
1040.	— **Recueil des lois budgétaires de l'exercice 1955**	500 F.
1041.	— **Règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation-vieillesse**	60 F.
1042.	— **Classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat**	300 F.
1043.	— **Instruction générale sur l'état civil**	600 F.
1044.	— **Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport**	50 F.
1045.	— **Réforme de la publicité foncière**	200 F.
1046.	— **Dommages de guerre** (*Nouvelle édition en préparation*).	
1047.	— **Vente et nantissement des fonds de commerce**	100 F.
1048.	— **Tarif des droits de douane**	900 F.
1049.	— **Statut du personnel contractuel du centre national de la recherche scientifique**	50 F.
1050.	— **Rapport de la Cour des comptes**	200 F.
1051.	— **Primes à l'amélioration de l'habitat rural**	50 F.
1052.	— **Agents non titulaires. — Régime de retraites complémentaire**	200 F.
1053.	— **Assurances sociales**	250 F.
1054.	— **Statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure**	150 F.
1055.	— **Sociétés coopératives de consommation**	100 F.
1056.	— **Décentralisation industrielle**	75 F.
1057.	— **Deuxième plan de modernisation et d'équipement**	250 F.
1058.	— **Congés payés**	50 F.
1059.	— **Sociétés coopératives d'achats en commun des commerçants détaillants**	35 F.
1060.	— **Statut des huissiers de justice**	100 F.
1061.	— **Attachés d'administration centrale**	50 F.
1062.	— **Loyers (Dispositions spéciales aux hôtels, pensions de famille et meublés)**	50 F.
1063.	— **Accidents du travail et maladies professionnelles**	250 F.
1064.	— **Etablissements sanitaires (Conditions d'autorisation pour les soins aux assurés sociaux).**	250 F.
1065.	— **Voies de navigation intérieure (Règlement général de police)**	75 F.
1066.	— **Budget de l'Etat (Mode de présentation)**	50 F.
1067.	— **Code du travail dans les territoires d'outre-mer**	100 F.
1068.	— **Contrat d'association (Loi du 16 juillet 1901).**	60 F.
1069.	— **Sociétés immobilières et régime de la copropriété**	80 F.
1070.	— **Bretagne (Programme d'action régionale)**	100 F.
1071.	— **Fonds national de solidarité**	125 F.
1072.	— **Organisation municipale (Loi du 5 avril 1884)**	200 F.
1073.	— **Réorganisation municipale outre-mer**	300 F.
1074.	— **Armes et munitions (fabrication, commerce, acquisition, détention et port)**	150 F.
1075.	— **Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions artisanales)**	250 F.
1076.	— **Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions industrielles et commerciales)**	250 F.
1077.	— **Assurance vieillesse des personnes non salariées (Professions libérales)**	250 F.
1078.	— **Protection des travailleurs contre les courants électriques**	175 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)